This document contains English and French versions. English: Page 2 French: Page 114



PROTOCOL

ON

FINANCE AND INVESTMENT

1

PREAMBLE16
CHAPTER ONEDEFINITIONS AND OBJECTIVES16
ARTICLE 114
DEFINITIONS16
ARTICLE 217
OBJECTIVES
CHAPTER TWO
CO-OPERATION ON INVESTMENT
ARTICLE 3
CO-OPERATION ON INVESTMENT
CHAPTER THREE MACROECONOMIC CONVERGENCE
ARTICLE 4
MACROECONOMIC CONVERGENCE19
CHAPTER FOUR
CO-OPERATION IN TAXATION AND RELATED MATTERS
ARTICLE 5
CO-OPERATION IN TAXATION AND RELATED MATTERS
CHAPTER FIVE
CO-OPERATION AMONG CENTRAL BANKS19
ARTICLE 6
CO-OPERATION AND CO-ORDINATION ON EXCHANGE CONTROLS
ARTICLE 7
THE LEGAL AND OPERATIONAL FRAMEWORKS
ARTICLE 8
PAYMENTS, CLEARING AND SETTLEMENT SYSTEMS
ARTICLE 9

TABLE OF CONTENTS

CO-OPERATION IN THE AREA OF INFORMATION AND COMMUNICATION TECHNOLOGY
ARTICLE 10
CO-OPERATION BETWEEN BANKING SUPERVISORS
CHAPTER SIX
NETWORK OF DFIS20
ARTICLE 11
FACILITATION OF ACTIVITIES OF DFIs20
CHAPTER SEVEN
CO-OPERATION IN REGIONAL CAPITAL AND FINANCIAL MARKETS21
ARTICLE 12
REGULATION AND SUPERVISION OF NON-BANKING FINANCIAL SERVICES
ARTICLE 13
DEVELOPMENT OF CAPITAL AND FINANCIAL MARKETS
ARTICLE 14
CO-OPERATION AMONG MEMBER STOCK EXCHANGES
CHAPTER EIGHT
ANTI-MONEY LAUNDERING
ARTICLE 15
COOPERATION WITH REGARD TO ANTI-MONEY LAUNDERING
CHAPTER NINE
PROJECT PREPARATION AND DEVELOPMENT FUND
ARTICLE 16
DEVELOPMENT OF A SADC PROJECT PREPARATION AND DEVELOPMENT FUND
CHAPTER TEN
INSTITUTIONAL AND ADMINISTRATIVE ARRANGEMENTS
ARTICLE 17

ESTABLISHMENT OF INSTITUTIONS
ARTICLE 18
THE COMMITTEE OF MINISTERS FOR FINANCE AND INVESTMENT22
ARTICLE 19
THE COMMITTEE OF CENTRAL BANK GOVERNORS IN SADC
ARTICLE 20
PEER REVIEW PANEL
ARTICLE 21
INSTITUTIONAL MECHANISMS
ARTICLE 22
FUNCTIONS AND RESPONSIBILITIES
CHAPTER 11
FINAL PROVISIONS
ARTICLE 23
ANNEXES
ARTICLE 24
SETTLEMENT OF DISPUTES24
ARTICLE 25
GENERAL UNDERTAKING24
ARTICLE 26
AMENDMENTS24
ARTICLE 27
SIGNATURE25
ARTICLE 28
RATIFICATION25
ARTICLE 29
ENTRY INTO FORCE
ARTICLE 30
ACCESSION
ARTICLE 31

WITHDRAWAL	.25
ARTICLE 32	26
DEPOSITORY	26
ANNEXES	.26
ANNEX 1	.26
CO-OPERATION ON INVESTMENT	26
ARTICLE 1	27
DEFINITIONS	27
ARTICLE 2	29
PROMOTION AND ADMISSION OF INVESTMENTS	29
ARTICLE 3	30
PROMOTION OF LOCAL AND REGIONAL ENTREPRENEURS	.30
ARTICLE 4	.30
PUBLIC PRIVATE PARTNERSHIPS	.30
ARTICLE 5	.30
INVESTMENT PROTECTION	.30
ARTICLE 6	.31
INVESTORS OF THE THIRD STATE	.31
ARTICLE 7	31
GENERAL EXCEPTIONS	31
ARTICLE 8	31
TRANSPARENCY	31
ARTICLE 9	31
REPATRIATION OF INVESTMENT AND RETURNS	.31
ARTICLE 10	31
CORPORATE RESPONSIBILITYb	31
ARTICLE 11	32
SOURCING OF REQUISITE SKILLS	.32
ARTICLE 12	.32
OPTIMAL USE OF NATURAL RESOURCES	32

ARTICLE 13
ENVIRONMENTAL MEASURES
ARTICLE 14
RIGHT TO REGULATE
ARTICLE 15
CAPITAL MOVEMENTS
ARTICLE 16
COMPETITION POLICY
ARTICLE 17
INTRA-REGIONAL AND EXTRA-REGIONAL AGREEMENTS FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION
ARTICLE 18
TRADE, INVESTMENT AND INDUSTRIAL POLICY
ARTICLE 19
HARMONISATION OF POLICIES AND LAWS
ARTICLE 20
CONDITIONS FAVOURING LEAST DEVELOPED COUNTRIES
ARTICLE 21
ADHERENCE TO INTERNATIONAL CONVENTIONS AND PRACTICES
ARTICLE 22
REGIONAL COOPERATION ON INVESTMENT
ARTICLE 23
INVESTMENT PROMOTION AGENCIES
ARTICLE 24
THE ROLE OF THE SECRETARIAT
ARTICLE 25
RELATIONSHIP WITH OTHER ORGANISATIONS35
ARTICLE 26
BILATERAL INVESTMENT TREATIES
ARTICLE 27
ACCESS TO COURTS AND TRIBUNALS

ARTICLE 28
SETTLEMENT OF INVESTMENT DISPUTES
ANNEX 2
MACROEONOMIC CONVERGENCE
ARTICLE 1
DEFINITIONS
ARTICLE 2
PRINCIPLES OF MACROECONOMIC CONVERGENCE
ARTICLE 3
INDICATORS OF MACROECONOMIC CONVERGENCE
ARTICLE 4
FISCAL AND MONETARY POLICY COOPERATION
ARTICLE 5
INFORMATION AND DATA
ARTICLE 6
INSTITUTIONAL ARRANGEMENTS
ARTICLE 7
MONITORING AND SURVEILLANCE
ARTICLE 8
REVIEW OF THE SADC PROGRAMME ON MACROECONOMIC CONVERGENCE
ANNEX 3
CO-OPERATION IN TAXATION AND RELATED MATTERS
ARTICLE 1
DEFINITIONS
ARTICLE 2
SADC TAX DATABASE
ARTICLE 3
CAPACITY BUILDING
ARTICLE 4

APPLICATION AND TREATMENT OF TAX INCENTIVES46
ARTICLE 5
TAX AGREEMENTS
ARTICLE 6
INDIRECT TAXES
ARTICLE 7
SETTLEMENT OF DISPUTES
ANNEX 4
CO-OPERATION AND CO-ORDINATION OF EXCHANGE CONTROL POLICIES
ARTICLE 1
DEFINITIONS
ARTICLE 2
OBJECTIVES
ARTICLE 3
CO-OPERATION AND CO-ORDINATION
ARTICLE 4
INSTITUTIONAL ARRANGEMENTS
ARTICLE 5
FUNCTIONS OF THE SADC EXCHANGE CONTROL COMMITTEE
ARTICLE 6
CONSULTATIONS
ANNEX 5
HARMONISATION OF LEGAL AND OPERATIONAL FRAMEWORKS
ARTICLE 1
DEFINITIONS
ARTICLE 4
AGREEMENT ON PRINCIPLES
ANNEX 6

COOPERATION ON PAYMENT, CLEARING AND SETTLEMENT SYSTEMS63
ARTICLE 1
DEFINITIONS63
ARTICLE 2
SCOPE
ARTICLE 3
OBJECTIVES
ARTICLE 4
CO-OPERATION AND CO-ORDINATION
ARTICLE 5
INSTITUTIONAL ARRANGEMENTS
ARTICLE 6
FUNCTIONS OF THE SADC PAYMENT SYSTEM STEERING COMMITTEE AND THE SADC PAYMENT SYSTEM WORKING GROUP66
ARTICLE 7
CONSULTATIONS
ARTICLE 7
ANNEX 7
COOPERATION IN THE AREA OF INFORMATION AND COMMUNICATIONS TECHNOLOGY AMONGST CENTRAL BANKS
ARTICLE 1
DEFINITIONS
ARTICLE 270
OBJECTIVE
ARTICLE 370
SCOPE
ARTICLE 471
CO-OPERATION AND CO-ORDINATION71
ARTICLE 572
INSTITUTIONAL ARRANGEMENTS72
ARTICLE 6

FUNCTIONS OF ICT STEERING COMMITTEE, ICT PROGRAMME OFFICE AND ICT WORKING GROUP73
ARTICLE 7
CONSULTATIONS
ANNEX 8
COOPERATION AND CO-ORDINATION IN THE AREA OF BANKING REGULATORY AND SUPERVISORY MATTERS
ANNEX 9
CO-OPERATION IN RESPECT OF DEVELOPMENT FINANCE INSTITUTIONS
ARTICLE 1
DEFINITIONS
ARTICLE 2
ESTABLISHMENT OF THE NETWORK
ARTICLE 3
OBJECTIVES OF THE NETWORK
ARTICLE 4
OPERATION OF THE NETWORK
ARTICLE 5
DECISIONS
ARTICLE 6
FINANCING OF THE NETWORK'S ACTIVITIES91
ARTICLE 7
CAPACITY BUILDING AND STRENGTHENING OF DFIS
ARTICLE 8
THE DEVELOPMENT FINANCE RESOURCE CENTRE
ARTICLE 9
CO-OPERATION ON PROJECTS IN THE REGION93
ARTICLE 10
PREFERRED CREDITOR STATUS OR PARI PASSU RANKING
ARTICLE 11

POLITICAL RISK INSURANCE GUARANTEE FACILITY
ARTICLE 12
WAIVER OF STATE IMMUNITIES AND RECOGNITION AND ENFORCEMENT OF FOREIGN JUDGMENTS AND ARBITRAL AWARDS95
ARTICLE 13
ACTIVITIES UNDERTAKEN ON BEHALF OF STATE PARTIES96
ARTICLE 1496
SETTLEMENT OF DISPUTES BETWEEN DFIS96
ANNEX 10
CO-OPERATION ON NON-BANKING FINANCIAL INSTITUTIONS AND SERVICES100
ARTICLE 1
DEFINITIONS101
ARTICLE 2
ESTABLISHMENT OF THE COMMITTEE OF INSURANCE SECURITIES AND NON- BANKING AUTHORITIES
COMMUNICATION AND EXCHANGE OF INFORMATION102
ARTICLE 4
INFORMATION SHARING
ARTICLE 5
REQUEST FOR INFORMATION AND ASSISTANCE103
ARTICLE 6
COMPLIANCE WITH INTERNATIONAL STANDARDS (DIAGNOSTIC EXERCISE)
ARTICLE 7
RELATIONSHIP WITH INTERNATIONAL BODIES104
ARTICLE 8
DEVELOPMENT PROGRAMME104
ARTICLE 9
HARMONISED FINANCIAL REGULATORY REGIME104
ARTICLE 10
TRAINING AND EDUCATION OF STAFF104
ARTICLE 11

CROSS-BORDER CO-OPERATION AMONG AUTHORITIES	105
ARTICLE 12	105
CONSUMER AWARENESS CAMPAIGNS	
ARTICLE 13	
MEETINGS AND SUBCOMMITTEES	
ARTICLE 14	
REFERRALS	
ARTICLE 15	
CESSION AND ASSIGNMENT	106
ARTICLE 16	
CONSULTATIONS	
ANNEX 11	
CO-OPERATION IN SADC STOCK EXCHANGES	107
ARTICLE 1	
DEFINITIONS	
ARTICLE 2	
CO-OPERATION	
ARTICLE 3	
CONFIDENTIALITY	
ARTICLE 4	
LIMITATION OF LIABILITY	
ARTICLE 5	
CESSION AND ASSIGNMENT	
ARTICLE 6	
IMPLEMENTATION STRATEGY	
ARTICLE 7	
ADMISSION OF NEW MEMBERS	

PREAMBLE

WE, the Heads of State or Government of:

The Republic of Angola

The Republic of Botswana

The Democratic Republic of the Congo

The Kingdom of Lesotho

The Republic of Madagascar

The Republic of Malawi

The Republic of Mauritius

The Republic of Mozambique

The Republic of Namibia

The Republic of South Africa

The Kingdom of Swaziland

The United Republic of Tanzania

The Republic of Zambia

The Republic of Zimbabwe

- HAVING regard to Article 21 of the Treaty which enjoins Member States to cooperate in all areas necessary to foster regional development and integration;
- **NOTING** Article 22 of the Treaty which calls for the conclusion of protocols as may be necessary in each area of cooperation and which shall spell out the objectives and scope of, and the institutional mechanisms for, cooperation and integration;
- **FURTHER** noting that the RISDP map and targets for enhancing socio-economic development and deeper regional integration;
- **CONSCIOUS** of their collective duty to achieve economic growth and balanced intra regional development, compatibility among national and regional strategies and programmes, to develop policies aimed at the progressive elimination of obstacles to the

free movement of capital and labour, goods and services, and of the residents of the Member States, improve economic management and performance through regional co operation, and to create appropriate institutions and mechanisms for the implementation of programmes and operations in the Region;

- **CONVINCED** of the need to accelerate growth, investment and employment in the SADC Region through increased cooperation, coordination and management of macroeconomic, monetary and fiscal policies and to establish and sustain macroeconomic stability as a precondition to sustainable economic growth and for the creation of a monetary union in the Region;
- **RECOGNISING** the increasing importance of the development and strengthening of financial and capital markets, and the role played by investment and the private sector in productive capacity and increased economic growth and sustainable development;
- **RECOGNISING** the importance of the link between investment and trade, and the need for greater regional cooperation to enhance the attractiveness of the Region as an investment destination;
- **MINDFUL** of the different levels of economic development of Member States and of the need to share equitably in the benefits of regional integration;

HEREBY AGREE as follows:

CHAPTER ONE

DEFINITIONS AND OBJECTIVES

ARTICLE 1 DEFINITIONS

- 1. In this Protocol, terms and expressions defined in Article 1 of the Treaty shall bear the same meaning unless the context otherwise requires.
- 2. In this Protocol, unless the context otherwise requires:

"Annex" means an Annex to this Protocol;

"BIS" means the Bank for International Settlements;

"capital market"	means a market where capital funds, debt or equities and any other financial instrument are traded
"CCBG"	means the Committee of Central Bank Governors in SADC;
"Central Bank"	means, in relation to a State Party, the central bank of that State Party;
"Committee of Ministers responsible for Finance and Investment"	means the Committee of Ministers for policy development and policy making for finance and investment matters, or such similar body as the Council may establish;
"Committee of Senior Treasury	means the technical advisory body to the Committee of Ministers for Finance and Investment
Officials"	consisting of Heads of Treasuries;
"DFIs"	means, in relation to a State Party, those financial institutions which are designated, or classified, as "Development Finance Institutions" by that State Party;
"financial markets"	means markets for the exchange of capital and credit in the economy;
"Protocol"	means this SADC Protocol on Finance and Investment including its annexes;
"State Party"	means a Member State that has ratified or acceded to this Protocol; and
"RISDP"	means the Regional Indicative Strategic Development Plan.

ARTICLE 2 OBJECTIVES

- 1. This Protocol seeks to foster harmonisation of the financial and investment policies of the State Parties in order to make them consistent with objectives of SADC and ensure that any changes to financial and investment policies in one State Party do not necessitate undesirable adjustments in other State Parties.
- 2. The objective referred to in paragraph 1 shall be achieved through facilitation of regional integration, co-operation and co-ordination within finance and investment sectors with the aim of diversifying and expanding the productive sectors of the economy, and enhancing trade

in the Region to achieve sustainable economic development and growth and eradication of poverty by:

- (a) creating a favourable investment climate within SADC with the aim of promoting and attracting investment in the Region;
- (b) achieving and maintaining macroeconomic stability and convergence within the Region;
- (c) co-operating in respect of taxation and related matters within the Region;
- (d) co-operating and co-ordinating amongst State Parties in collaboration with Central Banks on exchange control policies;
- (e) establishing principles which will facilitate the creation of a coherent and convergent status in the legal and operational frameworks of Central Banks;
- (f) establishing a framework for co-operation and co-ordination between (amongst) Central Banks on payment, clearing and settlement systems;
- (g) co-operating in the area of information technology and communications technology amongst Central Banks;
- (h) co-operating on bank supervision amongst Central Banks;
- (i) co-operating in the activities of DFIs in the Region;
- (j) co-operating in the area of non-banking financial institutions and services;
- (k) facilitating the development of capital markets in the Region;
- (I) co-operating in the area of SADC Stock Exchanges;
- (m) co-operating with regard to anti-money laundering issues amongst State Parties; and
- (n) cooperation in respect of a SADC Project Preparation and Development Fund.
- 2 The objectives set out in paragraph 1, the implementation thereof and the mechanism for such implementation are fully described in the Annexes to this Protocol..

CHAPTER TWO

CO-OPERATION ON INVESTMENT

ARTICLE 3 CO-OPERATION ON INVESTMENT

State Parties shall co-ordinate their investment regimes and cooperate to create a favourable investment climate within the Region as set out in Annex 1.

CHAPTER THREE

MACROECONOMIC CONVERGENCE

ARTICLE 4 MACROECONOMIC CONVERGENCE

State Parties shall converge on stability-orientated economic policies and shall co-operate as set out in Annex 2.

CHAPTER FOUR

CO-OPERATION IN TAXATION AND RELATED MATTERS

ARTICLE 5 CO-OPERATION IN TAXATION AND RELATED MATTERS

State Parties shall co-operate in taxation matters and co-ordinate their tax regimes within the Region as set out in Annex 3.

CHAPTER FIVE

CO-OPERATION AMONG CENTRAL BANKS

ARTICLE 6 CO-OPERATION AND CO-ORDINATION ON EXCHANGE CONTROLS

State Parties shall co-operate and co-ordinate their exchange control policies as set out in Annex 4.

ARTICLE 7 THE LEGAL AND OPERATIONAL FRAMEWORKS

State Parties shall harmonize the legal and operational frameworks of their respective Central Banks as set out in Annex 5.

ARTICLE 8

PAYMENTS, CLEARING AND SETTLEMENT SYSTEMS

State Parties shall ensure co-operation amongst their respective Central Banks in relation to payments, clearing and settlement systems as set out in Annex 6.

ARTICLE 9 CO-OPERATION IN THE AREA OF INFORMATION AND COMMUNICATION TECHNOLOGY

State Parties shall ensure co-ordination and co-operation amongst their respective Central Banks in relation to operations in the area of information and communication technology as set out in Annex 7.

ARTICLE 10 CO-OPERATION BETWEEN BANKING SUPERVISORS

State Parties shall facilitate co-operation between (amongst) regional banking supervisors and the harmonization of banking supervisory standards and practices as set out in Annex 8.

CHAPTER SIX

NETWORK OF DFIs

ARTICLE 11 FACILITATION OF ACTIVITIES OF DFIs

In order to increase effectively cross border flows of finance for projects, State Parties agree to establish a Development Finance Institutions Network and to facilitate the activities of their respective Development Finance Institutions and to ensure co-operation between these Development Finance Institutions as set out in Annex 9.

CHAPTER SEVEN

CO-OPERATION IN REGIONAL CAPITAL AND FINANCIAL MARKETS

ARTICLE 12 REGULATION AND SUPERVISION OF NON-BANKING FINANCIAL SERVICES

State Parties shall harmonize the regulation of non-banking financial institutions and shall facilitate co-operation between the respective regulators and supervisors of such institutions as set out in Annex 10.

ARTICLE 13 DEVELOPMENT OF CAPITAL AND FINANCIAL MARKETS

State Parties shall co-operate in developing and strengthening national capital and financial markets with the intention of creating a regional capital and financial market as set out in Annexes 10 and 11.

ARTICLE 14 CO-OPERATION AMONG MEMBER STOCK EXCHANGES

State Parties shall facilitate co-operation between their respective stock exchanges as set out in Annex 11.

CHAPTER EIGHT

ANTI-MONEY LAUNDERING

ARTICLE 15 CO-OPERATION WITH REGARD TO ANTI- MONEY LAUNDERING

State Parties shall co-operate with regard to anti-money laundering.

CHAPTER NINE

PROJECT PREPARATION AND DEVELOPMENT FUND

ARTICLE 16 DEVELOPMENT OF A SADC PROJECT PREPARATION AND DEVELOPMENT FUND

State Parties agree to establish a Project Preparation and Development Fund to finance the preparation and development of projects by way of providing technical assistance towards project identification, project selection and feasibility studies and to participate in the financing of selected projects.

CHAPTER TEN

INSTITUTIONAL AND ADMINISTRATIVE ARRANGEMENTS

ARTICLE 17 ESTABLISHMENT OF INSTITUTIONS

The following institutions are to be established in accordance with Articles 9, 10 and 11 of the SADC Treaty:

- (a) the Committee of Ministers for Finance and Investment;
- (b) the Committee of Central Bank Governors in SADC; and
- (c) the Peer Review Panel.

ARTICLE 18 THE COMMITTEE OF MINISTERS FOR FINANCE AND INVESTMENT

The Committee of Ministers for Finance and Investment shall consist of the Ministers responsible for finance and for investment of each State Party and it shall meet at least once a year.

ARTICLE 19

THE COMMITTEE OF CENTRAL BANK GOVERNORS IN SADC

- 1. The CCBG shall consist of the Governor of the Central Bank of each State Party.
- 2. The CCBG shall meet at least once a year and will report to the Committee of Ministers for Finance and Investment.

ARTICLE 20 PEER REVIEW PANEL

- 1. The Peer Review Panel shall consist of:
 - (a) the Committee of Ministers for Finance and Investment; and
 - (b) Central Bank Governors from each of the State Parties.
- 2. The Peer Review Panel shall meet once a year to effect the provisions of macroeconomic monitoring and surveillance as provided for in Article 7 of Annex 2.

ARTICLE 21 INSTITUTIONAL MECHANISMS

- 1. The institutional mechanisms for implementation of this Protocol shall comprise the Integrated Committee of Ministers, the Committee of Ministers for Finance and Investment, the CCBG, the Peer Review Panel and the Secretariat.
- 2. The Committee of Ministers for Finance and Investment shall create such committees, sub-committees or institutions as it deems necessary for purposes of the effective implementation of this Protocol.

ARTICLE 22 FUNCTIONS AND RESPONSIBILITIES

- 1. The functions and responsibilities of the Integrated Committee of Ministers are as set out in Article 12 of the SADC Treaty.
- 2. The Committee of Ministers for Finance and Investment shall oversee the implementation of this Protocol.
- 3. The CCBG shall be responsible for the implementation of those aspects that are specifically allocated to it:
 - (a) by the Committee of Ministers for Finance and Investment; and
 - (b) in the various Annexes of this Protocol.
- 4. The Secretariat shall ensure close collaboration with;
 - (a) State Parties; and
 - (b) all relevant institutions on finance, investment and other related matter the Region.

CHAPTER ELEVEN

FINAL PROVISIONS

ARTICLE 23 ANNEXES

- 1. State parties may develop and adopt annexes for the implementation of this Protocol.
- 2. An Annex shall form an integral part of this Protocol.
- 3. The adoption of annexes under this Article shall be done in accordance with Article 26.

ARTICLE 24 SETTLEMENT OF DISPUTES

- 1. State Parties shall use their best endeavours, through co-operation and consultation, to achieve consensus in the interpretation, application and implementation of this Protocol.
- 2. Where State Parties are unable to achieve consensus in the interpretation, application and implementation of any Article of this Protocol, as contemplated in paragraph 1, and:
 - (a) the Annex relating to such Article contains provisions which deal with disputes or differences arising in relation to such Article, such provisions shall be applied in respect of the dispute or difference relating to such Article;
 - (b) the Annex relating to such Article does not contain provisions which deal with disputes or differences arising in relation to such Article, the State Parties which are parties to the dispute or difference relating to such Article will use their best endeavours to settle such dispute or difference through negotiations in good faith.
- 3. State Parties agree that if, in relation to a dispute or difference contemplated in paragraph 2 (b) the State Parties which are parties to such dispute or difference are unable to settle such dispute or difference through negotiation within three months from the time the disputes or differences arose, such dispute or difference shall be referred to the Tribunal for adjudication.

ARTICLE 25 GENERAL UNDERTAKING

- 1. State Parties shall take such appropriate measures as are necessary to ensure that their respective obligations arising from this Protocol are fulfilled.
- 2. State Parties shall co-operate with each other in addressing any impediments that may arise as a result of any action, or lack of action, by any State Party on issues having a material bearing on those finance and investment matters which are not covered in this Protocol.

ARTICLE 26 AMENDMENTS

- 1. Any State Party may propose amendments to this Protocol.
- 2. Proposals for amendments to this Protocol shall be made to the Executive Secretary who shall duly notify all Member States of the proposed amendments at least thirty (30) days in advance of

consideration of the amendments by the States Parties. Such notice may be waived by the Member States.

3. Amendments to this Protocol shall be adopted by a decision of three quarters of all the State Parties and shall become effective thirty (30) days after such adoption.

ARTICLE 27 SIGNATURE

This Protocol shall be signed by the duly authorised representatives of the Member States.

ARTICLE 28 RATIFICATION

This Protocol shall be subject to ratification by the signatory States in accordance with their constitutional procedures.

ARTICLE 29 ENTRY INTO FORCE

This Protocol shall enter into force thirty (30) days after the deposit of instruments of ratification by at least two-thirds of all of the Member States.

ARTICLE 30 ACCESSION

This Protocol shall remain open for accession by any Member State.

ARTICLE 31 WITHDRAWAL

- 1. Any State Party may withdraw from this Protocol upon the expiration of twelve (12) months from the date of giving written notice to the Executive Secretary to that effect.
- 2. Any State Party that has withdrawn pursuant to paragraph 1 of this Article shall cease to enjoy all rights and benefits under this Protocol upon the withdrawal becoming effective.
- 3. Any State Party that has withdrawn pursuant to paragraph 1 of this Article shall remain bound by the obligations under this Protocol for a period of twelve (12) months from the date of giving notice.

ARTICLE 32 DEPOSITARY

- 1. This original text of this Protocol, all instruments of ratification and all instruments of accession shall be deposited with the Executive Secretary, who shall transmit certified copies thereof to all Member States.
- 2. The Executive Secretary shall notify the Member States of the dates on which instruments of ratification and instruments of accession have been deposited under paragraph 1.
- 3. The Executive Secretary shall register this Protocol with the Secretariat of the United Nations, the Commission of the African Union and such other organisations as the Council may determine.

IN WITNESS WHEREOF, WE, the Heads of State or Government or our duly authorized representatives, have signed this Protocol.

DONE at Maseru, Lesotho, on 18th day of August 2006 in three original texts in the English, French and Portuguese languages, all texts being equally authentic.

Republic of Angola MIL Democratic Republic of Congo Republic of Malawi () m **Republic of Mauriti** Republic of Namibia Kingdom of Swaziland

Republic of Zambia

<

Republic of Botsv

Kingdom of Lesotho

Republic of Madagascar

Republic of Mozambique

Republic of South Africa

inde Wallas

United Republic of Tanzania

Republic of Zimbabwe

ANNEXES

ANNEX 1

CO-OPERATION ON INVESTMENT

PREAMBLE

The High Contracting Parties:

COMMITTED to achieving the broad objectives of the SADC as set out in the Treaty and

specifically to achieving economic growth and sustainable development through regional

integration and working through IPAs in the Region;

RECOGNISING the increasing importance of the role played by investment to advance

productive capacity and increase economic growth and sustainable development and the

importance of the link between investment and trade;

CONCERNED with the low levels of investment into the SADC, even though a number of

measures have been taken to improve the investment environment;

AIMING to create new employment opportunities and improve living standards in our

territories;

ACKNOWLEDGING that there is a need for greater regional cooperation among

IPAs in **the Region** in order to enhance the attractiveness of the Region as An investment destination;

CONSCIOUS that without effective policies on investment protection and promotion, the

Region will continue to be marginalised in terms of investment inflows and sustainable economic development; and

WISHING

to be guided by the ideals, objectives and spirit of the Protocol in the facilitation and stimulation of investment flows and technology transfer and innovation into the Region

HEREBY AGREE as follows:

26

ARTICLE 1 DEFINITIONS

- 1. In this Annex, terms and expressions defined in Article 1 of the Protocol shall bear the same meaning unless the context otherwise requires.
- 2. In this Annex, unless the context otherwise requires:
- "bond" means a debt instrument in terms of which the issuer thereof is obliged to re-pay, to the bondholder on a specified maturity date, the principal amount of a loan (and, ordinarily, interest thereon) made by the bondholder to the issuer;
- "company" means any entity constituted or organised under the applicable laws of any State, whether or not for profit, and whether privately or governmentally owned or controlled, and includes a corporation, trust, partnership, sole proprietorship, branch, joint venture, association, or other such organisation;
- "Host means the government of the State Party in whose territory an investment is made or located;
- "Host State" means the State Party in whose territory an investment is made or located;

"ICSID means the Convention on the Settlement of Investment Convention" Disputes between States and Nationals of Other States, done at Washington, March 18, 1965;

- "investment" means the purchase, acquisition or establishment of productive and portfolio investment assets, and in particular, though not exclusively, includes:
 - (a) movable and immovable property and any other property rights such as mortgages, liens or pledges;
 - (b) shares, stocks and debentures of companies or interest in the property of such companies;
 - (c) claims to money or to any performance under contract having a financial value, and loans;
 - (d) copyrights, know-how (goodwill) and industrial property rights such as patents for inventions, trade marks, industrial designs and trade names;

(e) rights conferred by law or under contract, including licences to search for, cultivate, extract or exploit natural resources:

Provided that nothing in this definition shall prevent a State Party from excluding short-term portfolio investments of a speculative nature or any sector sensitive to its development or which would have a negative effect on its economy. A State Party that has invoked this provision shall notify the Secretariat for information purposes within a period of three (3) months;

- "IPAs" means the investment promotion agencies of State Parties that:
 - (a) actively promote and facilitate investments;
 - (b) proactively identify business opportunities for investments;
 - (c) encourage expansion of existing investments;
 - (d) develop a favourable investment image of their countries;
 - (e) make recommendations for improvements of their countries as investment destinations;
 - (f) keep track of all investors entering and leaving the country for the purpose of analysis in terms of investment performance; or
 - (g) play the role of advising investors upon request on the availability, choice or sustainability of partners in joint venture projects.
 - 2. Nothing in this definition prevents a State Party from excluding short-term portfolio investments of a speculative nature or any sector sensitive to its development or which would have a negative effect on its economy. State Parties who have invoked this clause shall notify the SADC Secretariat for information purposes within a period of three (3) months.
- "investor" means a person that has been admitted to make or has made an investment;
- "least-developed means, for purposes of Article 19 of this Annex, those countries" State Parties classified as such by the United Nations;

"MIGA"	means the Multilateral Investment Guarantee Agency;
"MIGA Convention"	means the Convention Establishing the Multilateral Investment Guarantee Agency
"New York Convention"	means the United Nations Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards;
"person"	means a natural person or a company;
"PPP"	means Public Private Partnership;
"returns"	means the amounts yielded by an investment and in particular, though not exclusively, includes profits, interest, capital gains, dividends, royalties and fees;
"SMME"	means Small Micro and Medium Enterprises, as defined by each State Party in its relevant legislation as qualifying for such status;
"State entity"	means, any agency, department or instrumentality of the Government of a State Party and any corporation, juristic person, institution, undertaking or entity which is directly or indirectly owned or controlled by that State Party, which are engaged in activities of a commercial nature;
"territory"	means, in relation to a State Party, the total land area of that State Party and, in relation to a coastal State Party, includes, in addition, the territorial sea and any maritime area situated beyond the territorial sea of that coastal State Party which has been, or might in the future be, designated under the national law of that coastal State Party, in accordance with international law, as an area within which that coastal State Party may exercise rights with regard to the sea-bed, subsoil and natural resources;
"third State"	means any state that is not a State Party; and
"UNCITRAL Arbitration Rules"	means the arbitration rules of the United Nations Commission on International Trade Law.

ARTICLE 2 PROMOTION AND ADMISSION OF INVESTMENTS

- 1. Each State Party shall promote investments in its territory, and admit such investments in accordance with its laws and regulations.
- 2. The Host State shall facilitate and create favourable conditions to attract investments in its territory through suitable administrative measures and

in particular in the matter of expeditious clearance of authorisations in accordance with its laws and regulations.

3. For the purposes of creating a predictable investment climate, State Parties shall not arbitrarily, and without good reason, amend or otherwise modify to the detriment of investors, the terms, conditions and any benefits specified in the letter of authorisation.

ARTICLE 3

PROMOTION OF LOCAL AND REGIONAL ENTREPRENEURS

- 1. State Parties shall support the development of local and regional entrepreneurs and enhance regional productive capacity within the Region through, *inter alia*:
 - (a) skills development and enhancement programmes;
 - (b) SMME development;
 - (c) appropriate investments into supporting infrastructure; and
 - (d) other supply-side measures and policies necessary to enhance global competitiveness.
- 2. In providing support described in paragraph 1 of this Article, State Parties may place emphasis on industries that provide up-stream and down-stream linkages and have a favourable effect on attracting foreign direct investment and generating increased employment.

ARTICLE 4 PUBLIC PRIVATE PARTNERSHIPS

State Parties shall co-operate on policies and other related issues that will encourage and facilitate the use of PPPs to ensure development in the Region.

ARTICLE 5 INVESTMENT PROTECTION

Investments shall not be nationalised or expropriated in the territory of any State Party except for a public purpose, under due process of law, on a nondiscriminatory basis and subject to the payment of prompt, adequate and effective compensation.

ARTICLE 6 INVESTORS OF THE THIRD STATE

- 1. Investments and investors shall enjoy fair and equitable treatment in the territory of any State Party.
- 2. Treatment referred to in paragraph 1 shall be no less favourable than that granted to investors of the third State.

ARTICLE 7 GENERAL EXCEPTIONS

- 1. Notwithstanding the provisions of Article 6, State Parties may in accordance with their respective domestic legislation grant preferential treatment to qualifying investments and investors in order to achieve national development objectives.
- 2. State Parties undertake to eventually harmonize their respective domestic policies and legislation within the spirit of non-discrimination as set out in Article 6.
- 3. The provisions of Article 3 shall not apply to advantages, concessions or exemptions which may result from a bilateral investment treaty, Free Trade Area, Customs Union, Economic Union, Monetary Union or other multilateral arrangement for economic integration in which a State Party is participating or may participate.

ARTICLE 8 TRANSPARENCY

State Parties shall promote and establish predictability, confidence, trust and integrity by adhering to and enforcing open and transparent policies, practices, regulations and procedures as they relate to investment.

ARTICLE 9 REPATRIATION OF INVESTMENT AND RETURNS

Each State Party shall ensure that investors are allowed facilities in relation to repatriation of investments and returns in accordance with the rules and regulations stipulated by the Host State.

ARTICLE 10 CORPORATE RESPONSIBILITY

Foreign investors shall abide by the laws, regulations, administrative guidelines and policies of the Host State.

ARTICLE 11 SOURCING OF REQUISITE SKILLS

State Parties shall, subject to their national laws and regulations, permit investors to engage key personnel and other necessary human resources of their choice, regardless of nationality under the following circumstances:

- (a) where the skills do not exist in the Host State and the Region;
- (b) where State Parties are satisfied that the sourcing of such skills will be in compliance with regional policies; and

where such sourcing would enhance the development of local capacity through skills transfer.

ARTICLE 12 OPTIMAL USE OF NATURAL RESOURCES

State Parties shall promote the use of their natural resources in a sustainable and an environmentally friendly manner.

ARTICLE 13 ENVIRONMENTAL MEASURES

State Parties recognise that it is inappropriate to encourage investment by relaxing domestic health, safety or environmental measures and agree not to waive or otherwise derogate from, international treaties they have ratified, or offer to waive or otherwise derogate from, such measures as an encouragement for the establishment, acquisition, expansion or retention in their territories, of an investment.

ARTICLE 14 RIGHT TO REGULATE

Nothing in this Annex shall be construed as preventing a State Party from exercising its right to regulate in the public interest and to adopt, maintain or enforce any measure that it considers appropriate to ensure that investment activity is undertaken in a manner sensitive to health, safety or environmental concerns.

ARTICLE 15 CAPITAL MOVEMENTS

1. State Parties shall encourage the free movement of capital.

- 2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1, State Parties may regulate capital movements subject to their domestic laws and regulations, when necessitated by economic constraints.
- 3. State Parties that introduce new regulations in the circumstances described in paragraph 2 shall notify the Secretariat for information purposes within a period of three (3) months of introducing such regulations.

ARTICLE 16 COMPETITION POLICY

State Parties undertake through co-operation to advance a competition policy in the Region.

ARTICLE 17

INTRA-REGIONAL AND EXTRA-REGIONAL AGREEMENTS FOR THE AVOIDANCE OF DOUBLE TAXATION

- 1. With a view to encouraging the movement of capital within the Region, particularly to the least-developed countries, State Parties undertake, in line with their undertakings as set out in Annex 3, to conclude between themselves agreements for the avoidance of double taxation.
- 2. State Parties agree, in line with their undertakings as set out in the Annex 3, to approach their negotiations for agreements for the avoidance of double taxation with countries outside the region on the basis of mutually agreed principles.

ARTICLE 18 TRADE, INVESTMENT AND INDUSTRIAL POLICY

In recognizing the importance of the link between trade and investment, State Parties agree to pursue trade openness and intra-regional industrial policies and to reduce barriers to intra-regional trade in pursuance of the principles of the SADC Protocol on Trade and any other relevant SADC instruments.

ARTICLE 19 HARMONISATION OF POLICIES AND LAWS

State Parties shall pursue harmonisation with the objective of developing the region into a SADC investment zone, which shall, among others, include the harmonisation of investment regimes including policies, laws and practices in accordance with the best practices within the overall strategy towards regional integration.

ARTICLE 20 CONDITIONS FAVOURING LEAST DEVELOPED COUNTRIES

- 1. State Parties shall establish conditions favouring the participation of least-developed countries of SADC in the economic integration process, based on the principles of non-reciprocity and mutual benefit.
- 2. For the purpose of ensuring that least-developed countries of SADC receive effective preferential treatment, State Parties shall investigate the establishment of market openings as well as the setting up of programmes and other specific forms of cooperation including in relation to derogations in respect of investment incentives.

ARTICLE 21 ADHERENCE TO INTERNATIONAL CONVENTIONS AND PRACTICES

State Parties may consider acceding to multilateral agreements on investment designed to promote or protect investments, such as:

- (a) the ICSID Convention of 1965;
- (b) the MIGA Convention, 1985; and
- (c) the New York Convention, 1958.

ARTICLE 22 REGIONAL COOPERATION ON INVESTMENT

State Parties shall through their relevant institutions promote regional cooperation in the area of investment, including PPPs, to ensure development in the Region;

ARTICLE 23 INVESTMENT PROMOTION AGENCIES

State Parties shall ensure that their IPAs:

- (a) carry out their investment promotion activities, in line with their national and regional development priorities;
- (b) advise the Government of that State Party, the private sector and other stakeholders in the formulation and review of policies and procedures that affect investment and trade; and
- (c) increase awareness of their investment incentives, opportunities, legislation, practices, major events affecting investments and other relevant activities through regular exchange of information.

ARTICLE 24 THE ROLE OF THE SECRETARIAT

The Secretariat shall ensure close collaboration with State Parties and all relevant institutions on investment and other related matters in the Region.

ARTICLE 25 RELATIONSHIP WITH OTHER ORGANISATIONS

State Parties shall pursue and promote policies that will increase cooperation with other regional and international organisations on issues relating to investment.

ARTICLE 26 BILATERAL INVESTMENT TREATIES

State Parties may conclude bilateral investment treaties with third States.

ARTICLE 27 ACCESS TO COURTS AND TRIBUNALS

State Parties shall ensure that investors have the right of access to the courts, judicial and administrative tribunals, and other authorities competent under the laws of the Host State for redress of their grievances in relation to any matter concerning any investment including judicial review of measures relating to expropriation or nationalization and determination of compensation in the event of expropriation or nationalisation

ARTICLE 28 SETTLEMENT OF INVESTMENT DISPUTES

- 1. Disputes between an investor and a State Party concerning an obligation of the latter in relation to an admitted investment of the former, which have not been amicably settled, and after exhausting local remedies shall, after a period of six (6) months from written notification of a claim, be submitted to international arbitration if either party to the dispute so wishes.
- 2. Where the dispute is referred to international arbitration, the investor and the State Party concerned in the dispute may agree to refer the dispute either to:
 - (a) The SADC Tribunal;
 - (b) The International Centre for the Settlement of Investment Disputes (having regard to the provisions, where applicable, of the ICSID Convention and the Additional Facility for the Administration of Conciliation, Arbitration and Fact-Finding Proceedings); or

- (c) An international arbitrator or ad hoc arbitral tribunal to be appointed by a special agreement or established under the Arbitration Rules of the United Nations Commission on International Trade Law.
- 3. If after a period of three (3) months from written notification of the claim there is no agreement to one of the above alternative procedures, the parties to the dispute shall be bound to submit the dispute to arbitration under the Arbitration Rules of the United Nations Commission on International Trade Law as then in force. The parties to the dispute may agree in writing to modify these Rules.
- 4. The provisions of this Article shall not apply to a dispute, which arose before entry into force of this Annex.

ANNEX 2

MACROECONOMIC CONVERGENCE

PREAMBLE

The High Contracting Parties:

RECALLING the provisions of Chapter Three of the Protocol which requires co-operation on macroeconomic convergence;

RECOGNISING the need to accelerate growth, investment and employment in the SADC Region through increased co-operation and co-ordination in respect of macroeconomic policies;

CONVINCED that regional economic integration and macroeconomic stability are preconditions to sustainable economic growth and for the creation of a monetary union in the Region;

DETERMINED to maximise co-operation and co-ordination in the implementation and management of sustainable macroeconomic policies and to reduce the divergence in macroeconomic aggregates among State Parties;

COMMITTED to the establishment of a dynamic, sustainable and credible regional economic entity;

DEDICATED to good governance, accountable and transparent public resource management,

HEREBY AGREE as follows:

ARTICLE 1 DEFINITIONS

- 1. In this Annex, terms and expressions defined in Article 1 of the Protocol shall bear the same meaning unless the context otherwise requires.
- 2. In this Annex, unless the context otherwise requires:
- "budget deficit" means the extent to which the government of that State Party's expenditure and net lending exceeds receipts from revenue and grants;
- "current account" means the record of transactions in goods, services, income and current transfers between residents of that State Party and non-residents;

"GDP"	means the Gross Domestic Product of a State Party;
"inflation"	means the rate of change in the general price level using a headline index;
"macroeconomic	means the convergence by State Parties to low
convergence"	and stable levels of inflation, sustainable budget deficits, public and publicly guaranteed debt, and current account balances;
"market distortions"	means regulatory or structural obstructions of the market clearing process;
"monetisation of deficits"	means, the financing of the budget deficit(s) of a State Party through the creation of money;
"public and publicly guaranteed debt	means, debt consisting of:
	(a) loans made to a State Party

- loans made to a State Party (including loans to public entities and the government of the State Party); and
- (b) guarantees granted by a State Party (including guarantees granted by public entities and the government of the State Party).

ARTICLE 2 PRINCIPLES OF MACROECONOMIC CONVERGENCE

- 1. In order to achieve and maintain macroeconomic stability within the Region, State Parties shall converge on stability-orientated economic policies implemented through a sound institutional structure and framework and to this end, State Parties shall co-operate and be bound by this Annex.
- 2. Stability-orientated economic policies, in relation to a State Party, include, but are not limited to:
 - (a) restricting inflation to low and stable levels;

- (b) maintaining a prudent fiscal stance based on the avoidance of large budget deficits, monetisation of deficits and high or rising ratios of public and publicly guaranteed debt to GDP;
- (c) avoiding large financial imbalances in the economy of the State Party; and
- (d) minimising market distortions.

ARTICLE 3 INDICATORS OF MACROECONOMIC CONVERGENCE

- 1. The macroeconomic convergence in the Region shall be measured and monitored by the following indicators:
 - (a) the rate of inflation in a State Party;
 - (b) the ratio of the budget deficit to GDP in a State Party;
 - (c) the ratio of public and publicly guaranteed debt to GDP, taking account of the sustainability of such debt, in a State Party; and
 - (d) the balance and structure of the current account in a State Party.
- 2. State Parties shall identify common guidelines for each of the indicators referred to in paragraph 1 and such other complementary indicators as may be agreed, including structural performance and financial conditions.

ARTICLE 4

FISCAL AND MONETARY POLICY COOPERATION

- 1. Each State Party shall formulate, implement and maintain its fiscal and monetary policies that are transparent, consistent and contribute towards the achievement of the principles referred to in Article 2.
- 2. Each State Party shall formulate and implement fiscal and monetary policies that are sustainable and minimise negative spill-over effects into any other State Party.

ARTICLE 5 INFORMATION AND DATA

1. State Parties shall, for purposes of Article 8, provide such data and reports as are required by the Committee of Ministers for Finance and Investment for the implementation and monitoring of macroeconomic convergence.

2. Data shall be provided by State Parties in accordance with internationally acceptable data standards as defined by the International Monetary Fund.

ARTICLE 6 INSTITUTIONAL ARRANGEMENTS

- 1. Pursuant to Article 21(2) of the Protocol, the Committee of Ministers of Finance and Investment hereby establishes a Committee of Senior Treasury Officials which shall be responsible for the implementation of this Annex and shall report on such implementation to the Committee of Ministers..
- 2. The Committee of Senior Treasury Officials may make use of any structure or recommend to the Committee of Ministers for Finance and Investment, the establishment of any structure that may be necessary to facilitate the implementation of this Annex.
- 3. For the purposes of this Annex, the Committee of Ministers for Finance and Investment shall collaborate with the CCBG.

ARTICLE 7 MONITORING AND SURVEILLANCE

- 1. The Peer Review Panel shall establish a collective surveillance procedure to monitor macroeconomic convergence, determine specific targets, assess progress relative to those targets and provide advice on corrective actions, as set out in this Article.
- 2. State Parties shall present to the Peer Review Panel an annual macroeconomic convergence programme which will include:
 - (a) a review of recent economic developments in the State Parties;
 - (b) progress relative to previous targets;
 - (c) medium-term objectives for the agreed macroeconomic convergence indicators; and
 - (d) specific targets for the indicators referred to in sub-paragraph (c) above over a three-year period.
- 3. The Peer Review Panel shall evaluate and monitor the annual macroeconomic convergence programmes submitted by State Parties, determine whether such macroeconomic convergence programmes satisfy the common guidelines, advise on possible changes, compare outcomes with previous programmes and make such recommendations as the Peer Review Panel may deem appropriate in accordance with the Treaty.

4. The Peer Review Panel shall issue a communiqué explaining its assessments referred to in paragraph 3.

ARTICLE 8 REVIEW OF THE SADC PROGRAMME ON MACROECONOMIC CONVERGENCE

The Committee of Ministers for Finance and Investment may review the macroeconomic convergence programme for SADC as necessary.

ANNEX 3

CO-OPERATION IN TAXATION AND RELATED MATTERS

PREAMBLE

The High Contracting Parties:

RECALLING the provisions of Chapter Four of the Protocol which require co-operation on taxation and related matters;

RECOGNISING the need to take such steps as are necessary to maximise the co-operation of State Parties in taxation matters and to co-ordinate the tax regimes of the State Parties; and

DETERMINED to take such steps as are necessary to maximise the cooperation of the State Parties in taxation matters;

HEREBY AGREE as follows:

ARTICLE 1 DEFINITIONS

- 1. In this Annex, terms and expressions defined in Article 1 of the Protocol shall bear the same meaning unless the context otherwise requires.
- 2. In this Annex, unless the context otherwise requires:

"customs duty" means a tax normally applied to imported goods;

"direct tax"

means a tax levied under its domestic laws, by a country on persons (including juristic persons), in respect of income, capital gains, net worth, property, donations and gifts and includes estate duties:

"double taxation" means an imposition of similar taxes by two or more tax jurisdictions on the same taxpayer in respect of the same income or capital;

"e-commerce, e-billing, means the conduct of financial transactions, or e-Customs Clearance" or customs clearance, by electronic means,

"exceptional cases" means, in relation to tax incentives, those exceptions to the guidelines envisaged in Article 4 agreed to by State Parties, on the use of tax incentives within the Region especially following natural disasters or wars;

"excise duty" means a duty imposed by a country under its domestic law on certain goods manufactured or produced in the country or imported into that country, being a tax levied on a specific basis, either on the basis of the weight or volume of the goods, or on an *ad valorem* basis, or on a profit basis.

"harmful tax competition" means a situation where the tax systems of a jurisdiction are designed in such a way that they erode the tax bases of other jurisdictions and attract investments or savings which originate elsewhere, facilitating the avoidance of taxes in such other jurisdictions;

"indirect tax" means any tax (other than a direct tax) that a country imposes on consumption or transactions under domestic law, and includes VAT, sales taxes, excise duties, stamp duties, services taxes, registration duties and financial transaction taxes;

"levy" means a tax in respect of specific items, transactions, or events, and which tax is levied at a fixed or flat rate;

"luxury goods and means goods and services with an income elasticity of greater than one;

"Mutual Agreement" means the procedure envisaged in Article 25 of the Model Tax Convention on Income and on Capital of the Organisation for Economic Cooperation and Development;

"mutual assistance" means such arrangements as are made between two countries or jurisdictions in order to improve the efficiency of their respective taxation systems;

"SADC Tax Database" means the tax database into which State Parties shall deposit information on tax on a continuous basis, as contemplated in Article 2;

"SADC Model Tax Agreement" means templates, as adopted by the Committee of Ministers for Finance and Investment, for bilateral agreements for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital, or agreements for mutual assistance with regard to indirect taxes, to be used by State Parties between or amongst themselves or with countries outside the Community as contemplated in Article 5 (4);

"sales tax" means a tax imposed as a percentage of the price of goods or services and which is ordinarily borne by the buyer but the liability for rendering payment of the tax to the authorities is placed on the supplier of the goods or services;

"tax" means a compulsory unrequited financial contribution imposed by a government or jurisdiction;

"tax incentives" means, in relation to a State Party, fiscal measures that are used to attract local or foreign investment capital to certain economic activities or particular areas in a country and, without limiting the generality of the foregoing, includes those measures contemplated in Article 5(2);

- "Tax Sparing Arrangement " means an arrangement in terms of which the government of residence of an international investor recognises tax incentives granted by a host country for purposes of attracting investments and providing relief from income tax under the domestic laws of that government, as if normal tax had been imposed in respect of that investor in the host country;
- "Tax Agreement" means any bilateral agreement concluded by State Parties between or amongst themselves or with countries outside the Community, for the avoidance of double taxation and the prevention of fiscal evasion with respect to taxes on income and on capital or for mutual assistance with regard to indirect taxes;
- VAT means a value added tax imposed on goods or services, which is levied at each stage in the production and distribution process and

is borne by the final consumer of such goods or services, but, where the liability for rendering payment of such tax to the authorities is placed upon the supplier of the goods or services.

ARTICLE 2 SADC TAX DATABASE

- 1. In the interests of SADC, State Parties shall put in place a comprehensive SADC Tax Database which is publicly accessible within the Region.
- 2. State Parties shall, collectively, take such steps as are necessary to further develop the SADC Tax Database and to provide the Secretariat with such information as is required to maintain the SADC Tax Database.
- 3. The developed SADC Tax Database shall, in relation to each State Party, include details in respect of that State Party of:
 - (a) all direct taxes, indirect taxes and levies, including applicable rates, implementation dates, exemptions and allowances;
 - (b) all tax incentives offered, including implementation dates and conditions imposed;
 - (c) all Tax Agreements and their respective implementation dates; and
 - (d) appropriate statistics on revenue collection and the revenue importance of various instruments including:
 - (i) the sales volumes or value of products and services that are subject to Indirect Taxes, and the revenue collected from such products and services; and
 - (ii) the revenue collected from direct taxes.
- 4. Each State Party shall provide at least on an annual basis and when significant changes occur, information in regard to that State Party as is required by the Secretariat to update the SADC Tax Database.

ARTICLE 3 CAPACITY BUILDING

- 1. State Parties shall, in the interests of SADC, develop the professionalism and expertise of tax officials throughout the Region, and develop an effective enabling environment that:
 - (a) is supportive of life-long training, development of skills and learning for the State Parties' personnel in respect of tax design, policy development and revenue administration;
 - (b) will effectively equip such personnel to utilise their expertise to protect the respective individual tax bases of State Parties against the practices of tax avoidance or evasion by domestic and international taxpayers operating within their respective jurisdictions; and
 - (c) will enable such personnel to introduce, develop, maintain and engender taxation best practices in their respective State Parties.
- 2. In order to fully implement the wide-ranging steps envisaged in this Annex, each State Party shall:
 - (a) actively support initiatives aimed at developing skills and taxation best practices across the Region, including the exchange of personnel and information, and the provision of mutual assistance, training workshops, seminars, and training events; and
 - (b) make provision (from the internal budget of that State Party and/or appropriate co-operating partner support) for resources to defray the costs of ongoing training development and the interaction of the tax officials of that State Party across all capacities or disciplines.
- 3. State Parties shall meet the information technology and digital challenges faced by State Parties, and work together in responding to such challenges, including the review of issues relating to e-commerce, e-billing, or e-customs clearance, and the impact that e-commerce, e-billing, or e-customs clearance may have on tax revenue collection and on the flow of goods and services.

ARTICLE 4 APPLICATION AND TREATMENT OF TAX INCENTIVES

- 1. State Parties shall endeavour to achieve a common approach to the treatment and application of tax incentives and shall, amongst other things, ensure that tax incentives are provided for only in tax legislation.
- 2. Tax incentives may include any one or more of the following:

- (a) investment allowances in addition to full depreciation allowances;
- (b) an investment tax credit where a certain percentage of the acquisition cost is deducted, in addition to normal depreciation deductions, from the tax liability;
- (c) the full cost of acquisition of the asset is allowed as a deduction from the taxable profits of the year in which the relevant investment was made;
- (d) accelerated depreciation allowances;
- (e) declining balance depreciation allowances;
- (f) tax privileged export processing or enterprise zones; and
- (g) tax holidays.
- 3. State Parties shall, in the treatment and application of tax incentives, endeavour to avoid:
 - (a) harmful tax competition as may be evidenced by:
 - (i) zero or low effective rates of tax;
 - (ii) lack of transparency;
 - (iii) lack of effective exchange of information;
 - (iv) restricting tax incentives to particular tax payers, usually non-residents of that State Party;
 - (v) promotion of tax incentives as a vehicle for tax minimisation; or
 - (vi) the absence of substantial activity in the jurisdiction of that State Party to qualify for a tax incentive; and
 - (b) introducing tax legislation that prejudices another State Party's economic policies or activities of, or the regional mobility of goods, services, capital or labour.
- 4. State Parties shall, collectively, through the (Committee of) Ministers responsible for Finance and Investment, develop and adopt guidelines for tax incentives in the Region, including provision for exceptional cases.
- 5. In order to advance a competition policy within the Region, State Parties shall collectively develop a fiscal framework for tax incentives that will, among other things, focus on:

- (a) the effectiveness of proposed tax incentives in achieving their stated policy goals;
- (b) the revenue costs likely to be suffered by the fiscus of each of the State Parties as a result of the application of proposed tax incentives;
- (c) the extent to which the absence of Tax Sparing Arrangements in Tax Agreements between State Parties reduce the effectiveness of tax incentives, particularly those aimed at attracting foreign direct investments;
- (d) the impact that proposed tax incentives will have on the collective costs of, or collective burden on, tax administration in the Region; and
- (e) the effects that tax incentives have on the overall distribution of the tax burden within each State Party.

ARTICLE 5 TAX AGREEMENTS

- 1. State Parties shall, collectively, develop a common policy for the negotiation of Tax Agreements between or amongst themselves or with countries outside the Region.
- 2. Each State Party shall, in accordance with its constitutional procedures, strive to ensure the speedy negotiation, conclusion, ratification and effective implementation of Tax Agreements.
- 3. State Parties shall, collectively, take such steps as are necessary to establish amongst themselves a comprehensive network of agreements for the avoidance of double taxation that will assist in expediting the effective exchange of information, mutual agreement procedures and co-operation amongst themselves.
- 4. State Parties shall, in pursuit of a common policy for dealing with Tax Agreements, develop a Model Tax Agreement for SADC that, among other things, takes account of the particular socio-economic development needs of each State Party.
- 5. State Parties shall, on completion of the Model Tax Agreement referred to in paragraph 4, draw up guidelines for the effective exchange of information, the implementation of Mutual Agreement procedures.

ARTICLE 6 INDIRECT TAXES

- 1. State Parties shall effectively co-operate in the harmonisation of the administration of indirect taxes.
- 2. Each State Party shall, in line with the World Trade Organisation agreements, gradually substitute taxes on internationally traded goods and services with broad-based indirect taxes on consumption.
- 3. State Parties shall, collectively, explore areas of possible co-ordination for policy formulation and administration in respect of excise duties on:
 - (a) tobacco products;
 - (b) alcoholic beverages;
 - (c) non-alcoholic beverages;
 - (d) fuel products;
 - (e) luxury goods and services; and
 - (f) any other excisable goods and services.
- 4. Each State Party shall, as far as is possible, promote the use of excise duty on an *ad valorem* basis on luxury goods and services as an alternative to the application of multiple VAT rates or sales tax rates; provided that it is accepted that the classification of goods and services as being luxury goods and services may, due to shifts in economic and social conditions, change from time to time.
- 5. State Parties shall, in an effort to minimise incidents of smuggling, take such steps as are necessary to harmonise the application of excise duty rates, with particular regard to tobacco products, alcoholic beverages and fuel products.
- 6. State Parties shall take such steps as are necessary to exchange information among themselves, and to engage in such programmes of mutual assistance and co-operation as may be appropriate, in order to prevent unlawful activities and, in particular, the smuggling of goods and the importation of counterfeit items.
- 7. State Parties shall in an effort to combat cross-border smuggling activities, identify areas of co-operation and agreement for: (i) the protection of their respective tax bases; and (ii) addressing the problem of tax leakage and gaps in tax compliance.
- 8. State Parties shall give consideration to entering into bilateral agreements with each other, based on a SADC model tax agreement in order to deal with, among other things, the exchange of information on

VAT and sales tax and to make provision for mutual assistance on matters such as effective revenue collection.

- 9. State Parties shall identify and explore areas of possible co-ordination and co-operation in the formulation of policy on, and the administration of, VAT and sales tax.
- 10. State Parties shall take such steps as are necessary to harmonise their VAT regimes and shall:
 - (a) set minimum standard VAT rates; and
 - (b) harmonise, over time, the application of zero-rating and VAT exemption of goods and services.

ARTICLE 7 SETTLEMENT OF DISPUTES

- 1. State Parties shall develop mechanisms and procedures for the settlement of tax disputes between State Parties, including the establishment of a SADC body for the settlement of such tax disputes.
- 2. Until such time as the mechanisms and procedures for the settlement of tax disputes between State Parties are developed, and the SADC body for the settlement of such tax disputes is established, as envisaged in paragraph 1, State Parties shall settle any dispute or difference arising from the interpretation, application or implementation of this Annex 3 in accordance with Article 24 of the Protocol.

ANNEX 4

CO-OPERATION AND COORDINATION OF EXCHANGE CONTROL POLICIES

PREAMBLE

The High Contracting Parties:

RECALLING the provisions of Chapter Five of the Protocol, which require State Parties to co-operate and coordinate their exchange control policies;

RECOGNISING the fact that SADC economies are characterised by significant exchange control divergences in terms of currency convertibility and exchange control liberalisation;

DETERMINED to achieve co-operation and coordination of exchange control policies,

HEREBY AGREE as follows:

ARTICLE 1 DEFINITIONS

- 1. In this Annex, terms and expressions defined in Article 1 of the Protocol shall bear the same meaning unless the context otherwise requires.
- 2. In this Annex, unless the context otherwise requires:

"capital and financial receipt or	means, all transactions that involve the
account transactions"	payment of capital transfers and the acquisition or disposal of non-produced, non-financial assets, as well as all transactions associated with changes of ownership in the foreign financial assets and liabilities of the economy of that State Party and such changes include the creation and liquidation of claims on, or by, the rest of the world in relation to that State Party;
"currency convertibility"	means, the ability of residents of that State Party and non-residents to exchange the currency of that State Party for foreign currency and to utilise the foreign currency in transactions. A measure of currency convertibility of a State Party is the absence of restrictions on:

- (a) the making or receipt of payments for international transactions; and
- (b) the exchange of the currency of that State Party for foreign currency for such purposes;

"current account transactions" means, all transactions (other than those in financial items) that involve economic values and occur between residents of a State Party and non-residents, and includes offsets to current economic values provided or acquired without a *quid pro quo*;

"SADC Exchange Controlmeans the SADC Exchange ControlCommittee"Committee contemplated in Article 4(1).

ARTICLE 2 OBJECTIVES

State Parties shall:

- (a) establish a framework for co-operation and co-ordination with regard to the promotion of exchange control in respect of:
 - (i) current account transactions; and
 - (ii) capital and financial account transactions;
- (b) review exchange control policies to ensure exchange control convergence as State Parties move towards full exchange control liberalisation;
- (c) implement exchange control policies aimed at achieving full currency convertibility amongst State Parties;
- (d) improve the availability of information regarding cross-border foreign exchange flows amongst State Parties, with the aim of facilitating performance monitoring and assessment, as well as of maintaining transparency and accountability.

ARTICLE 3 CO-OPERATION AND COORDINATION

- 1. State Parties shall co-operate and co-ordinate exchange control policies in order to:
 - (a) liberalise current account transactions amongst State Parties;
 - (b) liberalise capital and financial account transactions between State Parties;
 - (c) achieve convergence and full currency convertibility between State Parties; and
 - (d) improve the availability of information regarding cross-border foreign exchange flows between State Parties.
- 2. State Parties shall conclude multilateral agreements between themselves to provide for the conversion and repatriation of State Parties' banknotes through the forum of their respective Central Banks.

ARTICLE 4 INSTITUTIONAL ARRANGEMENTS

- 1. To achieve the objectives stated in Article 2 of this Annex, the State Parties shall establish a SADC Exchange Control Committee.
- 2. Each State Party shall be represented on the SADC Exchange Control Committee by one representative from the Ministry of that State Party responsible for finance and investment and one representative from the Central Bank of that State Party.
- 3. Decisions of the SADC Exchange Control Committee shall be by consensus.
- 4. Each State Party shall respond promptly to any recommendation made to that State Party by the SADC Exchange Control Committee and if that State Party, after consultation (where consultation is required) with its Ministry responsible for finance and investment, decides to implement such recommendation, that State Party shall do so promptly.
- 5. The SADC Exchange Control Committee shall report to the Committee of Senior Treasury Officials and to the CCBG.

ARTICLE 5 FUNCTIONS OF THE SADC EXCHANGE CONTROL COMMITTEE

1. In order to facilitate and ensure continued compliance with this Annex, State Parties shall hold regular consultations among themselves with a view to reconciling their respective interests in the formulation, modification and implementation of exchange control policies for the Region and in regard to any other matter arising from, or relating to exchange control.

- 2. The SADC Exchange Control Committee shall:
 - (a) for the fulfilment of its functions, convene in regular session at least twice in every year and, if so requested by any State Party, at such other time being as soon as possible after receipt of such request by that State Party;
 - (b) expedite as far as possible any business referred to it;
 - (c) use its best endeavours to find a solution satisfactory to all State Parties in regard to any matter referred to it, and make recommendations to State Parties accordingly;
 - (d) determine its own procedures, including the establishment of such subcommittees as, in its opinion, are necessary.

ARTICLE 6 CONSULTATIONS

- 1. State Parties shall consult with one another and, where required, with their respective Ministries responsible for finance and investment, in order to improve the operation and implementation of exchange control and to resolve any matters that may arise in this regard.
- 2. Each State Party shall, in order to enable the other State Parties to take such action as may be necessary to fulfil their respective obligations and to protect their respective interests under this Annex 4, in circumstances where the urgency of the relevant matter precludes prior consultation with such other State Parties through the SADC Exchange Control Committee, notify such other State Parties and the SADC Exchange Control Committee of any change in that State Party's exchange control policies or in the administration thereof, including any amendments to the exchange control provisions of that State Party which may affect the interests of such other SADC State Parties. Such notification shall be made by that State Party, where practicable, before such change or, if such notification in advance is impossible or impracticable, such notification shall be made immediately after such change.
- 3. If any State Party wishes to consult with any other State Party on any exchange control issue which does not directly affect all of the State Parties, that State Party may consult with such other State Party but shall notify the remaining State Parties, in advance, of its intention to do so, and shall, as soon as possible after the conclusion of such consultation furnish the remaining State Parties with a report on the results of such consultations.

4. The State Party furnishing its report under paragraph 3 shall lay the report before the SADC Exchange Control Committee at its following meeting.

ANNEX 5

HARMONISATION OF LEGAL AND OPERATIONAL FRAMEWORKS

PREAMBLE

The High Contracting Parties:

RECOGNISING

- _ that the main objective of SADC is to achieve sustainable development in the Community;
- the determination of the general monetary policy framework vests in Government, the responsibility for monetary policy formulation and implementation rests with the respective Central Banks;
- an appropriate legal framework to facilitate sound operations of Central Banks is imperative;
- the present diverse legal and operational frameworks of Central Banks in the Region need to move towards a more coherent and convergent status to facilitate the harmonisation of monetary policy in the region;
- monetary policy credibility and effectiveness is enhanced by independence of Central Banks;
- the development of a sound legal and operational framework shall promote and foster the operational independence of Central Banks;
- the harmonisation of the legal and operational frameworks of Central Banks shall enhance operational efficiency, foster greater co-operation among State Parties and encourage Central Banks to work towards the articulation of one primary objective, which is to maintain price stability;
- consultation amongst Central Banks, with the Ministers responsible for Finance and Investment, individually and collectively, will improve the operation and implementation of this Annex and help to resolve any matters that may arise;

HEREBY AGREE as follows:

ARTICLE 1 DEFINITIONS

- 1. In this Annex, terms and expressions defined in Article 1 of the Protocol shall bear the same meaning unless the context otherwise requires.
- 2. In this Annex, unless the context otherwise requires:

"Board" means Board of Directors of the Central Bank;

"Legal Committee" means a committee established in terms of Article 6;

"Model Central means a Model Act to serve as a guideline for Bank Statute" State Parties when formulating Central Bank legislation.

ARTICLE 2 SCOPE

Through the provisions of this Annex, the State Parties shall promote the mutual co-operation, co-ordination and harmonisation of the legal and operational frameworks of Central Banks which shall culminate in the creation of a Model Central Bank Statute for the Region as contemplated by the RISDP.

ARTICLE 3 OBJECTIVES

The objectives of this Annex are to:

- (a) establish principles that shall facilitate the creation of a coherent and convergent status in the legal and operational frameworks of Central Banks;
- (b) promote the adoption of principles that shall facilitate the operational independence of Central Banks;
- (c) create best practices in the legal and operational frameworks of Central Banks; and
- (d) provide the framework for the creation of a Model Central Bank Statute which shall be considered and approved by the Ministers responsible for national financial matters.

ARTICLE 4 AGREEMENT ON PRINCIPLES

- 1. In order to achieve the objectives set out in Article 2 and foster harmonisation in the legal and operational frameworks, the Central Banks shall, in their respective State Parties, work towards the realisation and attainment of the principles set out in this Article.
- 2. Principles for convergent status:
 - (a) State Parties shall move towards the adoption of price stability as the primary objective of their central banks;
 - (b) Central Banks shall contribute to the pursuit of financial stability;
 - (c) the accounts of Central Banks shall be audited by independent auditors appointed by the Board/shareholders of each Central Bank;
 - (d) the objectives, legal form and capacity, duties, powers and functions of the Central Banks shall be set out in clear terms and as exhaustively as possible in the Central Bank legislation;
 - (e) lending by Central Banks to government, its agencies and political subdivisions shall be discouraged;
 - (f) unrealised exchange losses or gains in each financial year shall be made good, as agreed between the government and the Central Bank, within the following year in order to facilitate the orderly execution of monetary and exchange rate policies; and
 - (g) overdue government securities and other indebtedness of government and its various agencies shall, at the end of each financial year, be first redeemed from any available surplus income before the transfer of the residue to government.
- 3. Principles for operational independence:
 - (a) There should exist legislative provisions ensuring the operational independence of Central Banks and the ownership structures of Central Banks should not be permitted to compromise this independence;
 - (b) the formulation and implementation of monetary policy by Central Banks shall be recognised and explicitly provided for in the Central Bank statute;
 - (c) the budget of each Central Bank shall be approved by its own Board;

- (d) appointment of a Governor and Deputy Governor(s) shall vest in the Head of State or Government of each State Party and where applicable, shall be ratified by the Legislature;
- (e) Central banking legislation shall provide for fair and transparent procedure and grounds under which the Governors and Deputy Governors may be removed from office;
- (f) members of the Board of Directors of Central Banks should be appointed from among persons of proven experience in fields relevant to central banking:
 - (i) by Ministers responsible for Finance and Investment; and
 - (ii) by the shareholders as prescribed by relevant legislation, in the case of central banks with private shareholders;
- (g) whereas civil servants may, where individual country circumstances require, sit on the Board of central banks, such appointments which may compromise the independence of the central banks should be in the minority; and
- (h) Members of Parliament shall be disqualified from sitting on the Boards of central banks.
- 4. Principles for transparency and accountability:
 - (a) There shall be established a monetary policy committee whose composition, structure and functions shall be publicly disclosed;
 - (b) legislation should stipulate the extent and frequency of financial and operational disclosures by Central Banks to parliament or a committee of parliament, and also to the public at large;
 - (c) the remuneration and benefits of Governors, Deputy Governors and members of the Board should be disclosed to parliament annually; and
 - (d) every Central Bank shall publish an annual report detailing its operations and audited financial statements. The report shall be distributed to all stakeholders.
 - (e) Notwithstanding the establishment of the Monetary Policy Committee in Article 4(4) (a) above, the Governor shall be ultimately accountable and responsible for monetary policy.

ARTICLE 5 AREAS AND NATURE OF CO-OPERATION

In order to achieve the objectives of this Annex, State Parties shall (through Central Banks) co-operate in the following areas

- (a) promoting the enhancement of accountability and transparency;
- (b) establishing guidelines consistent with the primary objective on Central Bank lending policies to government and commercial banks;
- (c) safeguarding the economic viability of Central Banks through adequate capitalisation;
- (d) adopting internationally accepted best practices for accounting and financial management, as well as, reporting requirements;
- (e) allowing for the sharing of information amongst Central Banks without breach of secrecy and confidentiality laws;
- (f) providing for proper procedures in the event of a dissolution of any Central Bank;
- (g) pursuing international best practices through the ratification by the legislature, where the local circumstances permit, of the appointment of the Governor and Deputy Governor(s);
- (h) ensuring that the powers to approve the budget of the Central Banks rest with the Boards ; and
- (i) in any other areas that will foster the harmonisation of the legal and operational frameworks of Central Banks.

ARTICLE 6 LEGAL COMMITTEE

- 1. In order to facilitate and ensure continued compliance with this Annex, to reconcile the respective interests in the formulation, modification and implementation of concurrent legislation for the Region, the harmonisation of legal and operational frameworks of Central Banks as well as any other matter arising under this Annex, CCBG shall establish a Legal Committee.
- 2. Each Central Bank shall be represented on the Legal Committee by one legal expert and one economic expert. Should the need arise, other experts may be co-opted.
- 3. The resolutions of the Legal Committee and the Steering Committee contemplated in Article 7 shall be by the consensus of the appointed experts.

4. The Legal Committee shall be accountable to the CCBG.

ARTICLE 7 FUNCTIONS AND PROCEDURES OF THE LEGAL COMMITTEE

- 1. The Legal Committee shall:
 - (a) review and monitor the progress of the harmonisation of the legal and operational frameworks of Central Banks, including the decision making instruments to be developed to achieve harmonisation;
 - (b) encourage the adoption of model acts and the use of advisory options, recommendations, regulations and draft agreements to achieve harmonisation;
 - (c) consider and recommend amendments to relevant legislation;
 - (d) provide technical assistance and advice to Central Banks as and when required;
 - (e) make recommendations to Central Banks in relation to any matters arising from the implementation of this Annex;
 - (f) carry out any other tasks that may be assigned to it by the CCBG; and
 - (g) channel all requests from State Parties to the CCBG.
- 2. For the performance of its functions, the Legal Committee shall:
 - (a) convene in regular session at least once every year;
 - (b) determine its own procedures, including the establishment of such subcommittees as may be necessary; and
 - (c) appoint a Steering Committee of not fewer than four and not more than seven members, which members shall be appointed on a rotational basis
- 3. The Steering Committee shall determine its own procedures including appointment of a chairperson.

ARTICLE 8 CONSULTATION

1. Central Banks shall consult with Ministers responsible for Finance and Investment in areas necessary to ensure proper co-ordination between fiscal and monetary policies.

- 2. Central Banks shall consult with one another and with their respective Ministers responsible for Finance and Investment, to improve the operation and implementation of this Annex and to resolve any matters that may arise.
- 3. Should a Central Bank wish to consult another Central Bank on any issue arising from this Annex but not directly affecting all other Central Banks, it may do so and should the matter be significant, notify the other Central Banks as soon as possible and thereafter, furnish them with a report on the results of the consultations.

ANNEX 6

COOPERATION ON PAYMENT, CLEARING AND SETTLEMENT SYSTEMS

PREAMBLE

The High Contracting Parties:

RECALLING the provisions of Chapter Five of the Protocol which requires co-operation on payment, clearing and settlement systems;

RECOGNISING that payment systems are critical to the financial infrastructure and the circulation of money, and are integral to economic activity;

RECOGNISING that Central Banks must co-operate through policy coordination, capacity building and system development which in turn will contribute towards payment system reform, facilitation of cross-border payments, and support for monetary policy objectives;

HEREBY AGREE as follows:

ARTICLE 1 DEFINITIONS

- 1. In this Annex, terms and expressions defined in Article 1 of the Protocol shall bear the same meaning unless the context otherwise requires.
- 2. In this Annex, unless the context otherwise requires:

"clearing system"	means, a set of procedures whereby financial institutions present and exchange data and/or documents relating to the transfer of funds or securities to other financial institutions at a single location (clearing house), and such procedures may include a mechanism for the calculation of participants' bilateral and/or multilateral net positions with a view to facilitating the settlement of their respective obligations on a net or net-net basis (BIS Red Book);
"currency convertibility"	means, the ability of residents of that State Party and non-residents to exchange the currency of that State Party for foreign

of restrictions on:

currency and to utilise the foreign currency in transactions. A measure of currency convertibility of a State Party is the absence

- (a) the making or receipt of payments for international transactions; and
- (b) the exchange of the currency of that State Party for foreign currency for such purposes

"payment system" means a set of instruments, banking procedures and typically, inter-bank funds transfer systems that ensure the circulation of money (BIS Red Book);

"SADC Payment System Committee Steering Committee"

"SADC Payment System Working Group:

"settlement"

means an act that discharges the respective obligations of two or more counter parties incurred in respect of the transfer of funds or

securities between such counter parties;

means the SADC Payment System Working

means the SADC Payment Steering

Group contemplated in Article 4(2);

contemplated in Article 4(1);

"settlement system means, the system of a State Party used to facilitate settlement.

ARTICLE 2 SCOPE

- 1. The scope of this Annex concerns issues relating to payment, clearing and settlement systems within each State Party, (as well as for the Region as a whole,) and State Parties agree that the application of this Annex 6 is intended to culminate in convergent national payment system features, policies, practices, rules and procedures within the Region.
- 2. Nothing contained in this Annex shall prevent or limit, in any way, any State Party from advancing further than any other State Party or all of the other State Parties together.

ARTICLE 3 OBJECTIVES

The objective of this Annex is to establish a framework for co-operation and coordination between Central Banks on payment, clearing and settlement systems in order to:

(a) define and implement, in each State Party, a safe and efficient payment system based on internationally accepted principles;

- (b) define and implement a cross-border payment strategy for the Region;
- (c) identify, measure, minimise and manage payment system risk (in particular systemic risk relating to payment systems);
- (d) achieve convergence across the Region of the features, policies, practices, rules and procedures relating to payment systems, clearing system and settlement system;
- (e) conduct ongoing payment system oversight aimed at reducing and eliminating cross-border settlement risk and systemic financial risk.

ARTICLE 4 CO-OPERATION AND CO-ORDINATION

- 1. In order to achieve the objectives set out in Article 3, the Central Bank in each State Party shall, in co-operation with the other Central Banks in the Region, :
 - (a) sensitise the key stakeholders in that State Party to payment system issues;
 - (b) build payment system capacity in that State Party;
 - identify and measure payment system risk in that State Party, and establish appropriate procedures for the management of such risk;
 - (d) develop a legal framework in that State Party to support modern payment system mechanisms;
 - (e) monitor, on an ongoing basis, international payment system best practices and align the payment system developments in that State Party in accordance therewith;
 - (f) define and implement a payment system strategy in that State Party.
- 2. The Central Bank of each State Party shall, in co-operation with the other Central Banks:
 - (a) define and implement a cross-border payment strategy for the Region, which strategy may be based on currency convertibility within the Region or, in the future, on a single currency for the Region;
 - (b) identify and measure payment systems risk and establish appropriate procedures for the management of such risk;

- (c) establish and maintain mutually beneficial relationships with international bodies such as the World Bank, the BIS and the central banks of third States; and
- (d) keep abreast of modern trends in payment, clearing and settlement systems.

ARTICLE 5 INSTITUTIONAL ARRANGEMENTS

- 1. Central Banks shall, through the forum of the CCBG, establish a SADC Payment System Steering Committee which shall be responsible for the implementation of this Annex. State Parties agree that
- 2. Each Central Bank shall appoint one person to serve on the SADC Payment System Steering Committee.
- 3. The SADC Payment System Steering Committee shall establish a SADC Payment System Working Group, and the SADC Payment System Steering Committee shall delegate the day-to-day administration relating to the implementation of this Annex to the SADC Payment System Working Group.
- 4. The SADC Payment System Working Group shall comprise project leader, a project manager and such number of payment system analysts as are appointed by the SADC Payment System Steering Committee.
- 5. The SADC Payment System Working Group shall be responsible for the implementation of this Annex on a daily basis.

ARTICLE 6

FUNCTIONS OF THE SADC PAYMENT SYSTEM STEERING COMMITTEE AND THE SADC PAYMENT SYSTEM WORKING GROUP

- 1. The SADC Payment System Steering Committee shall:
 - (a) review and monitor progress in respect of the objectives set out in Article 3;
 - (b) initiate such tasks and projects as the SADC Payment System Steering Committee may deem necessary in order to support of the objectives set out in Article 3;
 - (c) consider and recommend the enactment of, or amendments to, legislation of State Parties relating to payment system, clearing system and settlement system, including the making and amendment of rules and procedures, risk management policies and any other matters relevant to such legislation and such payment system, clearing system and settlement systems;

- (d) discuss and reach consensus on strategic issues relating to the objectives set out in Article 3;
- (e) meet at least once in every year or, if necessary and if so requested by any State Party, more frequently;
- (f) establish its own procedures, including the establishment of such sub-committees as the SADC Payment System Steering Committee may deem necessary;
- (g) establish a payment system oversight function for the Region; and
- (h) keep the CCBG informed of the development and progress in achieving the objectives set out in Article 3.
- 2. The SADC Payment System Working Group shall:
 - (a) work towards achieving the objectives set out in Article 3;
 - (b) accomplish the tasks delegated to it by the SADC Payment System Steering Committee;
 - (c) report progress on all aspects of its work to the SADC Payment System Steering Committee on a regular basis;
 - (d) take such initiatives as it may consider appropriate to build payment system skills within the Region;
 - (e) monitor the progress of each State Party, and of the Region, in matters contemplated in this Annex 6 and report such progress to the SADC Payment System Steering Committee;
 - (f) make such information relating to matters contemplated in this Annex 6 as it may consider appropriate available to the public and all interested parties within the Region; and
 - (g) develop mutually beneficial liaison with international bodies such as the World Bank, the BIS and the central banks of Third States.

ARTICLE 7 CONSULTATIONS

Central Banks shall, through the forum of the CCBG, consult with one another in order to:

- (a) improve their operations and to implement the programs and matters contemplated in this Annex, and to resolve any issues that may arise in relation thereto; and
- (b) assist in the development of mutually agreeable approaches for strengthening the safety and efficiency of the respective Payment, Clearing and Settlement Systems of State Parties while avoiding, wherever possible, conflicts that may arise from the application of differing regulatory practices in respect of such Payment, Clearing and Settlement Systems.

ARTICLE 7 PRACTICAL MEASURES

State Parties agree that the CCBG may take such practical measures as may be considered necessary by the CCBG to facilitate the implementation of this Annex 6.

ANNEX 7

COOPERATION IN THE AREA OF INFORMATION AND COMMUNICATIONS TECHNOLOGY AMONGST CENTRAL BANKS

PREAMBLE

The High Contracting Parties:

RECALLING the provisions of Chapter Five of the Protocol which requires cooperation in the area of information and communications technology amongst Central Banks;

RECOGNISING that the utilisation of modern information and communication technology solutions is critical in enabling and supporting modern and flexible central banking and financial systems operations within each State Party and within the Region;

RECOGNISING that the current level of utilisation of information and communications technology solutions within Central Banks is low compared to developed countries;

RECOGNISING that by utilising information and communications technology solutions Central Banks can attain and maintain high levels of effectiveness, efficiency, performance and sustainable global competitiveness;

RECOGNISING the need to co-operate through policy co-ordination, capacity building and the utilisation of information and communications technology in modern business functions and operations in order to support and enable current and future goals of Central Banks and financial systems within the Region; and

RECOGNISING the necessity of co-ordination in the utilisation of modern information and communications technology solutions to enable and support the modernisation of Central Bank and financial system operations;

HEREBY AGREE as follows:

ARTICLE 1 DEFINITIONS

- 1. In this Annex, terms and expressions defined in Article 1 of the Protocol shall bear the same meaning unless the context otherwise requires.
- 2. In this Annex, unless the context otherwise requires:

"ICT" means Information and Communications Technology;

- "ICT Programme Office" means the Central Banks Information and Communications Technology Programme Office contemplated in Article 5(3);
- "ICT Steering Committee" means the Central Banks Information and Communications Technology Steering Committee contemplated in Article 5(1);
- "ICT Working Group" means the Central Banks Information and Communications Technology Working Group contemplated in Article 5(5);
- "Financial System" means, in relation to each State Party, the financial institutions, financial legislation, financial markets, and financial policies and infrastructure of that State Party;
- "ICT application" means a set of software programs that are either purchased or developed, and that form an integral part of an ICT Solution,
- "ICT solution" means an ICT based system that contributes to a business solution and supports a business activity;
- "payment system" means a set of instruments, banking procedures and typically, inter-bank funds transfer systems that ensure the circulation of money (BIS Red Book);
- "third State" means any state that is not a State Party.

ARTICLE 2 OBJECTIVE

The objective of this Annex is to establish a framework for co-operation and coordination between Central Banks in order to obtain the benefits of the utilization of modern ICT solutions in supporting and enabling modern business functions and operations within the Region.

ARTICLE 3 SCOPE

- 1. The scope of this Annex 7 is issues relating to the utilisation of ICT Solutions within:
 - (a) Central Banks;
 - (b) Financial Systems in the Region;
 - (c) Central Bank and Financial System initiatives in the Region.

- 2. The implementation of this Annex is intended to culminate in the support and enabling of modern business functions and operations within Central Banks, Financial Systems in the Region and financial operations in the Region, through the utilisation of modern ICT solutions.
- 3. The business functions and operations referred to in paragraph 2 include:
 - (a) the payment systems (as defined in Annex 6) and cross-border payment systems;
 - (b) balance-of-payments reporting systems;
 - (c) economic research;
 - (d) Central Bank supervision;
 - (e) international banking and money market operations;
 - (f) stock exchange operations in each State Party and the Region;

ARTICLE 4 CO-OPERATION AND CO-ORDINATION

In order to achieve the objectives set out in Article 2 and the resulting benefits, Central Bank of each State Party shall:

- (a) proactively support the initiatives and projects of the CCBG with suitable ICT solutions;
- (b) create awareness of the significant benefits that ICT solutions can provide in supporting and enabling modern world-class business operations in that State Party and the Region;
- (c) engage with and encourage, other Central Banks and Financial System operators to utilise ICT solutions to enhance their respective business operations in order that, over time, all Financial System operators in the Region receive the full benefit of utilising ICT solutions at world-class levels;
- (d) embrace ICT solutions to enable that Central Bank to be more successful in achieving its goals, both domestically within the Region, and internationally, and such goals should include :
 - (i) aspiring to the primary domestic and international operations of a modern central bank;

- (ii) obtaining international credibility for the Financial System within that State Party, individually and collectively with other Central Banks;
- (iii) achieving global competitiveness of the Financial System within that State Party, individually and collectively with other Central Banks;
- (e) assist the other Central Banks in the acquisition, utilisation and support of strategic ICT solutions where such ICT solutions make a significant contribution to enabling new and modern operations and improving existing functions;
- (f) build a high level of ICT skills at strategic, managerial and technical levels in order to ensure that that Central Bank has the capacity, over the long term, to acquire, maintain and support appropriate and effective ICT Solutions;
- (g) endeavour to adopt a technological framework that will enable -
 - (i) electronic collaboration between that Central Bank's officials and the officials of the other Central Banks;
 - (ii) effective and efficient transmission of data between that Central Bank and the other Central Banks;
 - (iii) sharing of the ICT Solutions of that Central Bank with the other Central Banks in order to reduce costs, and to accelerate the process of ICT Solution utilization within the Region;
- (h) establish such ICT Solutions as are necessary to enable joint activities between that Central Bank and the other Central Banks and to attain such objectives as are mutually agreed between that Central Bank and the other Central Banks; and
- (i) contribute to the development of a centre of excellence, within the Region, for information relating to the Financial System of that State Party.

ARTICLE 5 INSTITUTIONAL ARRANGEMENTS

- 1. Central Banks, through the forum of the CCBG, shall establish a Central Banks Information and Communications Technology Steering Committee, and such ICT Steering Committee will be responsible for the implementation of this Annex.
- 2. Each Central Bank shall appoint one person to serve on the ICT Steering Committee.

- 3. The ICT Steering Committee shall establish a SADC Central Banks ICT Programme Office, and the ICT Steering Committee shall delegate the day-to-day administration relating to the implementation of this Annex to such ICT Programme Office.
- 4. The ICT Programme Office shall comprise the chairperson of the ICT Steering Committee, a programme manager and a projects co-ordinator appointed by the ICT Steering Committee and administrative staff appointed by the ICT Steering Committee.
- 5. The ICT Steering Committee shall establish a SADC Central Banks ICT Working Group, to which the ICT Steering Committee I may delegate such tactical and guidance functions as determined by the ICT Steering Committee.

ARTICLE 6

FUNCTIONS OF ICT STEERING COMMITTEE, ICT PROGRAMME OFFICE AND ICT WORKING GROUP

- 1. The ICT Steering Committee shall:
 - (a) discuss and reach consensus on the strategic and tactical direction required to achieve the objectives set out in Article 2;
 - (b) review and monitor progress in respect of the objectives set out in Article 2;
 - initiate such tasks and projects as the ICT Steering Committee may deem necessary in order to support the objectives set out in Article 2;
 - (d) establish its own procedures, including the establishment of such additional working groups and project teams as the ICT Steering Committee may deem necessary;
 - (e) keep the CCBG informed of the development and progress in achieving the objectives set out in Article 2;
 - (f) attend to requests from the CCBG and other stakeholders where such requests fall within the scope of this Annex ;
 - (g) meet at least annually or, if necessary and if so requested by any State Party, more frequently.
- 2. The ICT Programme Office shall:
 - (a) work towards achieving the objectives set out in Article 2;
 - (b) accomplish the tasks delegated to it by the ICT Steering Committee;

- (c) report progress on all aspects of its work to the ICT Steering Committee on a regular basis;
- (d) take such initiatives as may be considered appropriate by it to build ICT skills within Central Banks and the Financial System operators within the Region;
- (e) develop mutually beneficial liaisons with international bodies, such as the World Bank, the BIS and the central banks of third States.
- 3. The ICT Working Group:
 - (a) meet at least twice a year to review progress in achieving the objectives set out in Article 2;
 - (b) provide such guidance functions to the ICT Programme Office as are delegated to the ICT Working Group by the ICT Steering Committee in terms of Article 5(5);
 - (c) communicate and consult with the ICT Steering Committee, on a regular basis, on all aspects of the work of the ICT Working Group.

ARTICLE 7 CONSULTATIONS

- 1. Central Banks shall, through the forum of the CCBG, consult with one another in order to:
 - (a) improve the operations and the implementation of the matters contemplated in this Annex and to resolve any issues that may arise in relation thereto; and
 - (b) monitor and assess the achievement of the objectives set out in Article 2.
- 3. If any Central Bank wishes to consult with any other Central Bank on any major issue arising under, or relating to, this Annex which does not directly affect all of the Central Banks, that Central Bank may consult with such other Central Bank but shall notify the remaining Central Banks, in advance, of its intention to do so, and shall, as soon as possible after the conclusion of such consultation, furnish the remaining Central Banks with a report on the results of such consultation.
- 4. The Report to be furnished under paragraph 3 shall be laid by the Central Bank issuing the Report before the ICT Steering Committee at its following meeting.

ANNEX 8

COOPERATION AND CO-ORDINATION IN THE AREA OF BANKING REGULATORY AND SUPERVISORY MATTERS

PREAMBLE

The High Contracting Parties:

RECOGNISING the importance of having sound banks since Banks:

- (a) are the principal depository for the general public's liquid funds and the safety and ready availability of these funds for transactions are:
 - (i) the responsibility of banks' management; and
 - essential to the stability, efficiency and soundness of the financial system;
- (b) employ the general public's funds to make loans and investments, thereby allocating scarce savings to productive uses within the economy and the intermediation process helps to channel funds to economic sectors that make the most efficient and productive use of funds;
- (c) serve as the main conduit for monetary policy implementation between the central bank and the economy; and
- (d) provide the backbone for the national payments mechanism and a reliable and efficient payments mechanism is an essential component in any economy.

FURTHER RECOGNISING that it is important for Central Banks in the Region to co-operate in the areas of policy formulation, capacity building, systems development with a view to:

- (a) facilitating effective application of international regulatory and supervisory standards in order to promote and maintain the soundness of banks in the Region;
- (b) harmonise banking regulatory and supervisory matters through the implementation of the objectives mentioned below;

HEREBY AGREE as follows:

ARTICLE 1 DEFINITIONS

- 1. In this Annex, terms and expressions defined in Article 1 of the Annex shall bear the same meaning unless the context otherwise requires.
- 2. In this Annex, unless the context otherwise requires:

"Banks"	means deposit taking institutions that are licensed and/or
	regulated and supervised by the Central Bank and/or
	other supervisory authority;

- "BIS" means Bank for International Settlements;
- "IMF" means International Monetary Fund;
- "FATF" means Financial Action Task Force;
- "SADC Central means Central Banks of State Parties.

Banks"

ARTICLE 2 OBJECTIVE

 The objective of this Annex is to establish a framework for co operation and co-ordination between SADC Central Banks on banking regulatory and supervisory matters in order to:

- (a) promote in each Member State, an efficient and effective banking regulatory and supervisory system based on internationally accepted principles;
- (b) establish a regional banking regulatory and supervisory strategy;
- (c) promote the identification, measurement and management of banking risks, including systemic risks; and
- (d) promote harmonization of banking regulatory and supervisory matters, policies, practices, rules and procedures across the Region.

ARTICLE 3 SCOPE

- 1. This Annex deals with issues relating to banking regulation and supervision within each State Party, as well as to the region as a whole.
- 2. Nothing in this Annex prevents or restricts any State Party from advancing further than can be achieved by all State Parties together.

ARTICLE 4

AREAS AND NATURE OF CO-OPERATION AND CO-ORDINATION

- 1. In order to achieve the objective of this Annex, SADC Central Banks shall:
 - (a) sensitise key stakeholders to banking regulatory and supervisory issues;
 - (b) build banking regulatory and supervisory capacity;

- identify and measure banking risks and establish appropriate procedures for the management of such risks;
- (d) develop a legal framework that is supportive of modern banking regulatory and supervisory practices;
- (e) promote and maintain a domestic banking regulatory and supervisory strategy in line with international best practices; and
- (f) monitor and evaluate, on an ongoing basis, international banking regulatory and supervisory best practices and align domestic banking regulatory and supervisory developments thereto.
- 2. On a regional basis, the SADC Central Banks, through the SADC Subcommittee of Banking Supervisors, shall:
 - (a) define and implement a regional banking regulatory and supervisory strategy, based on international standards;
 - (b) identify and measure regional banking regulatory and supervisory risks and establish appropriate procedures for the management of such risks;
 - (c) establish and maintain mutually beneficial relationships with international bodies such as the World Bank, the IMF, FATF, the BIS and non-SADC Central Banks;
 - (d) keep abreast with modern practices in banking regulatory and supervisory matters, including depositor protection, anti-money laundering compliance and combating the financing of terrorism; and
 - (e) share information regarding banking regulatory and supervisory

matters, including information on other non-deposit taking institutions, as permitted by legislation of the member countries.

ARTICLE 5 INSTITUTIONAL ARRANGEMENTS

- 1. The CCBG shall establish a SADC Subcommittee of Banking Supervisors that shall be responsible for the implementation of this Annex.
- 2. Each SADC Central Bank shall appoint a person(s) to serve on the SADC Subcommittee of Banking Supervisors.

ARTICLE 6

FUNCTIONS OF THE SADC SUBCOMMITTEE OF BANKING SUPERVISORS

- 1. The SADC Subcommittee of Banking Supervisors shall:
 - (a) establish its own procedures, including the election of a chairperson and establishment of working groups, if so required;
 - (b) meet at least once a year or more frequently if required;
 - (c) initiate such tasks and projects as are necessary in support of the objectives of this Annex;
 - (d) review and monitor progress in respect of the implementation of the objectives of this Annex;
 - (e) keep the CCBG informed of developments and progress in respect of the objectives of this Annex;

- (f) consider and recommend amendments to the CCBG with respect to banking supervisory matters and regulatory legislation, rules and procedures, risk management, training programmes and other relevant matters;
- (g) discuss and reach consensus on strategic issues relating to this Annex; and
- (h) make recommendations to the CCBG on the strategic and tactical direction to be adopted regarding banking regulatory and supervisory issues.

ARTICLE 7 CONSULTATIONS

Through the SADC Subcommittee of Banking Supervisors, SADC Central Banks shall consult with one another (each other) to:

- (a) improve the operations of this Annex in order to facilitate its implementation and to resolve any matters that may arise; and
- (b) assist in the development of mutually agreeable approaches for strengthening the safety and soundness of the banking systems in SADC while avoiding, wherever possible, conflicts that may arise from the application of differing regulatory and supervisory practices in the banking system.

ANNEX 9

CO-OPERATION IN RESPECT OF DEVELOPMENT FINANCE INSTITUTIONS

PREAMBLE

The High Contracting Parties:

RECALLING the provisions of Chapter Six of the Protocol which requires cooperation on development finance;

RECOGNISING the increasing importance of the role played by development finance institutions in financing development in the Region and advancing productive capacity, thereby increasing economic growth and sustainable development,

HEREBY AGREE as follows:

ARTICLE 1 DEFINITIONS

- 1. In this Annex, terms and expressions defined in Article 1 of the Protocol shall bear the same meaning unless the context otherwise requires.
- 2. In this Annex, unless the context otherwise requires:

"capital adequacy"	means, in relation to a financial institution, the minimum capital requirements prescribed by the Central Bank of the State Party in whose territory that financial institution is situated and, in relation to a DFI in respect of which no such minimum capital requirements are so prescribed, the policy relating to minimum capital requirements to be developed by the Network, with the assistance of the Development Finance Resource Centre, which policy will set out the minimum requirements of capital to risk- weighted assets for that DFI;
"CEO"	means, in relation to a DFI, the chief executive officer of the DFI;
"credit rating"	means, in relation to an entity or enterprise, as the case may be, the formal evaluation by a rating agency of the present and past financial performance, and credit history, of that entity or enterprise, as the case may be, including the ability of that entity or

enterprise, as the case may be, to repay its debts, and is used to determine the investment grade of that entity or enterprise. as the case may be, for purposes of the raising of capital by that entity or enterprise. as the case may be, on the financial and capital markets; "credit risk" means, in relation to a borrower, the risk that the borrower may not be able to meet its contractual obligations to repay the debt of the borrower: "debt" means, in relation to a borrower, the obligation of the borrower to repay moneys lent to the borrower by a lender, with or without interest, to the lender, on a specified date or over a specified period of time: "DFI" means Development Finance Institution **"Development Finance** means the Development Finance Resource Centre established in Article 8(1) **Resource Centre**" of this Annex: "enterprise" entity, corporation. means any trust. association of partnership, persons, foundation, sole proprietorship, branch, joint venture, association, or similar organization, entity or association of persons, which is engaged in activities of a commercial nature; means, in relation to an enterprise, a "enterprise-wide risk management" comprehensive view of risk for that enterprise which incorporates identification, measurement, limit setting, monitoring and control of risk in respect of that enterprise, and takes into account credit risk, market risk and operational risk; "entity"

means any juristic person constituted or organised under the applicable laws of any State Party or third State, whether or not for profit, and whether privately or governmentally owned or controlled;

"Establishment Agreement" means, in relation to a DFI, the memorandum and articles of association of,

or other founding or constitutive document establishing, the DFI;

"equity" means moneys invested in an entity or an enterprise, as the case may be, by an investor, and for which the entity or the enterprise, as the case may be, is ordinarily expected to pay a return to that Investor, usually in the form of dividends;

"financial institution" means, in relation to a State Party, any institution which is classified as a financial institution by the relevant legislation of that State Party: financial institutions ordinarily include depository institutions (such as banks) which collect funds from the public by way of deposits, and non-depositary institutions (such as insurance companies) which collect funds from the public by way of, among other things, selling insurance policies;

"floating rate note" means a bond in terms of which the principal amount of the loan bears interest at a floating (as opposed to a fixed) interest rate;

"General Meeting" means the General Meeting of the Network contemplated in Article 3(4);

"junior debt" means, in relation to a borrower, the debt of that borrower which is subordinated to the other Debt of that borrower (including the senior debt of that borrower and the mezzanine debt of that borrower), and which accordingly ranks lowest in priority of payment;

- "limited recourse" means, in relation to a borrower, that, if that borrower defaults in the repayment of a debt of that borrower, the relevant lender(s) may only have recourse to certain assets of that borrower when claiming, or instituting proceedings, for the repayment of that debt and, where applicable, interest thereon;
- "loan loss provisioning" means, in relation to a financial institution, those voluntary provisions made by that financial institution out of the current income of that financial institution to cover potential loss to that financial institution from loans

made by that financial institution to borrowers which are considered by that financial institution to have adverse credit risks, it being recorded that such voluntary provisions may reduce the capital adequacy ration of that financial institution;

- "market risk" means the risk of a reduction in the market value of an asset (which risk is common to all assets of the same class or type as that asset) as a result of movements in financial market variables such as interest rates, foreign exchange rates, equity prices and commodity prices;
- "medium term note means a bond with a medium-term maturity ranging between 3 and 5 years;
- "mezzanine debt" means, in relation to a borrower, the debt of that borrower which is subordinated to the senior debt of that borrower, but which is not subordinated to the junior debt of that borrower, and which accordingly ranks higher than such junior debt, but lower than such senior debt, in priority of payment;

"DFI Network" means the collective of national development finance institutions of the SADC as recognised in Article 2;

- "non-recourse" means, in relation to a borrower, that, if that borrower defaults in the repayment of a debt of that borrower, (i) the relevant lender(s) may not have recourse to any assets of that borrower when claiming, or instituting proceedings, for the repayment of that debt and, where applicable, interest thereon, and (ii) the relevant lender(s) may only have recourse to the assets of the project in respect of which that debt was incurred by that borrower when claiming, or instituting proceedings, for the repayment of that debt and, where applicable, interest thereon;
- "operational risk" means, in relation to an entity or enterprise, as the case may be, the risk of direct or indirect loss to, or damage to the reputation of, the entity or enterprise, as the case may be, which is due to deficiencies or errors in the internal operations of the entity or enterprise, as the case may be organization,

which deficiencies or errors (i) may be attributable to the employees of that entity or enterprise, as the case may be, that entity or enterprise, as the case may be, the control routines, process or technology of that entity or enterprise, as the case may be, or the execution of legal, fiduciary and agency responsibilities in respect of that entity or enterprise, as the case may be, or (ii) which may be attributable to external events which are beyond the control of that entity or enterprise, as the case may be;

- "pari passu ranking" means, in relation to a borrower, the debt of that borrower which (i) ranks equally, in priority of payment to the relevant lender(s), with all of the other debt of that borrower which is of the same class or type as that debt (such class or type being determined, among other things, with reference to the status of the relevant debts as secured or not secured and/or Subordinated or not Subordinated), and (ii) which debt is accordingly not subordinated to any of the other debt of that borrower which is of the same class or type as that debt;
- means, in relation to a State Party, the risk "political risk" of a change in the political situation of that State Party stemming from, among other things, a change in the control of the government of that State Party, a change in the social fabric of that member State, or the existence of other non-economic factors which affect that State Party. Political risk covers the potential for (i) internal and external conflicts within or involving that State Party, (ii) the expropriation of property in that State Party, and (iii) the inconvertibility of the currency of that State Party: The assessment of political risk requires an analysis of factors such as the relationships between various groups in that State Party, the decision-making process in the government of that State Party, and the history of that State Party.
- "preferred creditor status" means, in relation to a borrower, that level of priority for repayment of debts conferred by International Law on multilateral financial institutions such as the World Bank, IMF and

African Development Bank. the conferring by that borrower, in respect of a debt of that borrower, of that level of priority of payment of that debt to the relevant lenders which results in that debt being repaid by that borrower to the relevant lenders, notwithstanding that that borrower defaults in the repayment of any of the other debt of that borrower to any other lender(s).

"project" means the development or exploitation, within the Region, of a right, natural resource or other asset with economic or financial value located in any territory;

- means the different phases of a project, "project cycle" project identification and (i) including preparation, (ii) financing the project and negotiations between the relevant borrower and lender, (iii) obtaining credit approval in respect of the relevant borrower in relation to the project, as well as such other approvals as are required by the board/governing body of the relevant lender, (iv) drafting and reviewing the relevant loan and related project documentation, (v) implementing, supervising and completing the project; and (vi) evaluating the project;
- "project finance" means a mechanism for financing a project where, ordinarily, the bulk of such financing is by way of debt finance (which is repaid principally out of the revenues produced by the Project) and not by way of equity capital;

means, in relation to a State Party:

"public entity"

- (a) any agency, department or instrumentality of the government of the State Party;
- (b) the Central Bank of the State Party or any entity holding all or a substantial part of the foreign reserves or investments of the State Party;
- (c) any province, region, state or other political subdivision of that State Party including municipalities; and

 (d) any corporation, juristic person, institution, undertaking or entity which is directly or indirectly owned or controlled by the State Party;.

"Secretariat" means the Secretariat of the DFI Sub-Committee;

"security" means, in relation to a borrower, any asset (whether corporeal or incorporeal) offered as security or collateral by the borrower to the relevant lender, to secure the repayment, by the borrower, of the debt of the borrower which is owed to such lender ;

- "securitisation" means a mechanism which provides a person (known as the "originator") with immediate cash, raised indirectly through the issue of bonds on the relevant financial exchange, by means of the sale by that originator of certain receivables, such as rights to be repaid any debt, to a special purpose vehicle, which special purpose vehicle pays the purchase price of such receivables out of the proceeds of the fore mentioned issue of bonds. The Bonds are secured by such receivables;
- "senior debt" means, in relation to a borrower, the debt of that borrower which is not subordinated to any of the other debt of the borrower (including the junior debt of that borrower and the mezzanine debt of the borrower), and which accordingly ranks highest in priority of payment;
- "Special Purpose Vehicle" means, in relation to a securitisation, an entity which is used in that securitisation to (among other things) purchase the relevant receivables sold by the relevant originator and such entity is not owned or controlled by the relevant originator, and the balance sheet of such entity does not need to be consolidated with that of the relevant originator for accounting purposes;
- "State loan" means, in relation to a State Party and for purposes of this Annex, an agreement of loan concluded between the State Party as borrower and the relevant DFI as lender in

respect of a project for purposes of financing of that project;

"subordination" means, in relation to a borrower, that a debt (or class of debt) of that borrower ranks, in priority of payment, lower than other debt (or classes of debt) of the borrower and, accordingly the borrower will not repay the debt (or class of debt) to the other relevant lender(s) (the subordinated or junior lender(s)) until such other debt (or classes of debt) has/have been repaid to such other relevant lender(s) (the senior lender(s)), and "subordinated" shall have a corresponding meaning;

> means a transaction concluded between two or more counter parties which is aimed at managing the risk of, among other things, interest rate or currency fluctuations. In a simple currency swap the counter parties agree sell to each a currency with a commitment to re-exchange the principal amount at the maturity of the transaction. In an interest rate swap the counter parties agree to exchange periodic interest payments. Swaps may permit a counter party to more effectively manage its debt;

means an arrangement which, in respect of a debt of a borrower, provides for multiple (or a group of) lenders (syndicate lenders), and which ordinarily provides for each such syndicate lender to incur only such obligations as relate to that portion of that debt which is owed by that borrower to that syndicate lender;

"swap"

"syndication"

ARTICLE 2 ESTABLISHMENT OF THE NETWORK

- 1. State Parties agree that consistent with the decision of Council of 2002, there is hereby recognised, a network of development finance institutions tasked with delivery on the SADC Common Agenda, to be known as the SADC DFI Network and which shall operate under the principle of subsidiary.
- 2. Membership to the Network shall be open to all DFIs operating at a national level within the territory of a State Party.

ARTICLE 3 OBJECTIVES OF THE NETWORK

State Parties agree that the objectives of the Network shall be to:

- (a) collaborate on Projects;
- (b) pool resources in order to mobilise funds, both within and outside the Region for purposes of financing development Projects in the Region;
- (c) invest moneys in the form of equity capital in DFIs where this is considered desirable by the Network in General Meeting;
- (d) invest jointly in new structures should these be considered necessary by the Network in General Meeting;
- (e) collaborate on the establishment of appropriate institutional arrangements and mechanisms to facilitate the co-operation of DFIs and to meet the development finance needs in the Region;
- (f) co-operate in:
 - (i) capacity building initiatives, including the exchange of personnel;
 - strengthening ICT (as defined in Annex 7), the exchange of information and the sharing of data, all of which are aimed at information sharing and communication among DFIs and with other relevant institutions;
 - (iii) such policy research and analysis, and technical cooperation, as is required to facilitate and support interactions between DFIs more effectively;

(iv) setting up joint functional units, joint working meetings, and consultations on matters of common interest.

ARTICLE 4 OPERATION OF THE NETWORK

- 1. State Parties agree that the Network shall hold General Meetings of all of the DFIs as often as it is deemed necessary by the Network, but in any event at least twice every year.
- 2. State Parties agree that each DFI shall be represented at General Meetings by its Chief Executive Officer and, in the absence of that Chief Executive Officer, by that Chief Executive Officer's representative.
- 3 State Parties agree that at the first General Meeting the Network shall -
 - (a) appoint, from the CEOs, a chairperson and vice-chairperson all of whom shall serve for one year;
 - (b) determine the rules and procedures of General Meetings;
 - (c.) elect a Board of Trustees to carry out oversight of the activities of the DFRC and report there on to the general meeting of the DFI network. The board shall determine its rules and procedures and shall meet at least four times a year
- 4 State Parties agree that a quorum for the General Meetings shall be at least one-half of the total number of DFIs (which one-half shall represent DFIs from at least one- third of all of the State Parties), (i) present in person at the General Meeting in question, or (ii) represented at that General Meeting by written proxy sent to the Secretariat prior to that General Meeting.
- 5 State Parties agree that that twenty-one (21)-calendar days notice of a General Meeting will be given to all CEOs.
- 6 State Parties agree that, unless otherwise decided by the Network at a General Meeting the Network shall be supported in its work, administrative and related activities by the Development Finance Resource Centre.

ARTICLE 5 DECISIONS

 State Parties agree that decisions and resolutions of any General Meeting shall be by consensus. Where consensus cannot be reached, decisions and resolutions of any General Meeting shall be taken by a majority of the CEOs (i) present at the General Meeting in question or (ii) represented at that General Meeting by written proxy sent to the Development Finance Resource Centre prior to that General Meeting. 2. State Parties agree that each CEO shall have one vote in any General Meeting and the chairperson or the vice-chairperson will have a second or casting vote.

ARTICLE 6 FINANCING OF THE NETWORK'S ACTIVITIES

State Parties agree that the Network shall decide in a General Meeting on the mobilisation of resources and the pooling of facilities in order to finance the activities and administration costs of the Network.

ARTICLE 7 CAPACITY BUILDING AND STRENGTHENING OF DFIs

- 1. State Parties agree that DFIs will, through the forum of the Network, cooperate in capacity building initiatives including the exchange of personnel and to this end that DFIs, through the forum of the Network, will:
 - (a) co-operate in the development of appropriate training courses and programmes in order to further develop and enhance the skills of the management and staff of the Network;
 - (b) facilitate the secondment of management and staff to provide for the practical transfer of knowledge and skills between and among DFIs;
 - (c) encourage mentoring programmes for young professionals between and among DFIs;
- 2. State Parties agree that DFIs will, through the forum of the Network, collaborate in order to strengthen and enhance the creditworthiness of DFIs and, to this end that DFIs will, through the forum of the Network:
 - (a) share experiences and practices in respect of development banking between and among DFIs;
 - (b) share knowledge between and among DFIs in respect of creditenhancement techniques, including the acquisition of international Credit Ratings;
 - (c) with the assistance of the Development Finance Resource Centre, exchange experiences between and among DFIs in the development of credit and related policies, procedures and methodologies, including loan book management and Loan Loss Provisioning;

- (d) in co-operation with the Development Finance Resource Centre, develop a common approach between and among DFIs to Enterprise-wide Risk Management based upon best international practices, including a Capital Adequacy framework for the sound risk management of the respective DFIs;
- (e) foster exchange between and among DFIs of appropriate technologies.

ARTICLE 8 THE DEVELOPMENT FINANCE RESOURCE CENTRE

- 1. State Parties agree that consistent with Council decision of 2002 there is hereby recognised, under the principle of subsidiarity, the Development Finance Resource Centre as a SADC institution for purposes of supporting the capacity building and other initiatives of the Network.
- 2. State Parties agree that the mission of the Development Finance Resource Centre will be to act as a catalyst for sustainable development within the Network in order to improve investments into, and enhance the prosperity of the Region. State Parties agree that in carrying out its functions the core responsibilities of the DFRC will be to:
 - (a) effect capacity building and training of managers and staff of DFIs;
 - (b) support the strengthening of DFIs in all sectors of their respective activities;
 - (c) offer a policy research and analysis capability for the Region;
 - (d) facilitate the mobilisation and sharing of information through a central hub for ICT (as defined in Annex 7);
 - (e) engage in confidence-building measures within the Region for purposes of supporting Investments;
 - (f) offer advisory services to the governments of State Parties and to DFIs in respect of development resources and financial services;
 - (g) identify and promote opportunities for co-operation and coordination in development finance in the Region;
- 3. State Parties agree that participation in the DFRC will be open to all DFIs in the Network. The members of the Board of the Development Finance Resource Centre will be drawn from the CEOs and senior management of DFIs and such other external partners (including private sector and international partners) as may be required.

- 4. State Parties agree that the major stakeholders of the Development Finance Resource Centre will be:
 - (a) beneficiaries of DFI programmes and Projects;
 - (b) funding agencies, including financial and investment institutions and international co-operating partners;
 - (c) the governments of State Parties.
- 5. State Parties agree that the main clientele of the Development Finance Resource Centre shall be the DFIs.
- 6. State Parties agree that the Network will in General Meeting determine suitable financing mechanisms, and suitable financing sources for recurrent expenditure, for funding the activities of the Development Finance Resource Centre, including the levying of membership contributions.

ARTICLE 9 CO-OPERATION ON PROJECTS IN THE REGION

- 1. State Parties agree that DFIs through the forum of the Network, will cooperate in mobilizing both financial and human resources for purposes of undertaking sustainable development, investment and trade finance projects in the Region.
- 2. State Parties agree that any DFI in the Network may participate in cross share holding in any other Network member.
- 3. For purposes of this Article 9, State Parties agree that co-operation on projects includes technical assistance in project identification, prefeasibility and feasibility studies, project development, and technical assistance provided by any DFI during any project cycle.
- 4. State Parties agree that DFIs through the forum of the Network, will harmonize and apply international best practice credit risk management policies, procedures and methodologies to, the appraisal and approval of cross-border and other investment and development projects, and State Parties agree that DFIs will consider only sustainable, commercially viable Projects.
- 5. State Parties agree that if a State Party requests the involvement of a Network member in a non-financially viable but economically important project, such involvement will be carried out on a fee basis by the Network member provided such project is financed through public funds or grant funding derived from fiscal transfers or from multilateral financiers.
- 6. State Parties agree that when co-operating in the financing of investment Projects in any State Party, the DFIs, through the forum of

the Network and any other co-financiers will undertake joint appraisals of such projects and use such opportunities, wherever possible, for the purposes of building capacity. State Parties agree that DFIs, through the forum of the Network will ensure that, in relation to a mezzanine debt structure involving both senior and junior debt, the parties holding the junior debt are satisfied that all relevant risks have been appropriately identified, priced and mitigated.

- 7. State Parties agree that DFIs may, through the forum of the Network, make financing available for sustainable development and investment projects by way of debt finance or by investing moneys in the form of equity capital or otherwise, in any Entity or Enterprise or Public Entity which is located in the Region, unless such financing activity is prohibited by the Establishment Agreements or the relevant enabling legislation of the DFIs.
- 8. State Parties agree that DFIs, through the forum of the Network, must, in co-operating in the financing of investment projects in the Region, and except as may be determined by the respective Establishment Agreements and the relevant enabling legislation of DFIs, explore, among other things, the use of co-financing, syndication, subordination, or other structured finance arrangements using, without limiting the generality of the foregoing, any one or more combinations of the following types of instruments or techniques:
 - (a) long-term debt (of a maturity of 6 or more years);
 - (b) medium-term debt (of a maturity of 3-5 years);
 - (c) short-term debt (of a maturity of 1-2 years);
 - (d) lines of credit for on-lending purposes;
 - (e) senior debt;
 - (f) mezzanine debt;
 - (g) junior debt;
 - (h) project financing;
 - (i) public-private investment partnerships;
 - (j) variable, floating or fixed interest rates (including Floating Rate Notes);
 - (k) equity;
 - (I) swaps;
 - (m) securitisation;
 - (n) guarantees, whether partial or full;
 - (o) any other tailored-credit enhancement instrument;
 - (p) special purpose vehicles;
 - (q) export/import finance;
 - (r) short-term trade finance;
 - (s) state loans.
- 9 State Parties agree that, for purposes of this Article 9, DFIs, through the forum of the Network, may finance Special Purpose Vehicles and pool such resources as may be required within such Special Purpose Vehicles.

- 10 State Parties agree that DFI's will, through the forum of the Network, for purposes of facilitating the use of the instruments contemplated in paragraph 7 above, co-operate in the creation of an enabling regulatory environment in order to develop vibrant financial and capital markets in the Region.
- 11 State Parties agree that, in accordance with paragraph 8 above, DFIs may, through the forum of the Network, engage in transactions amongst themselves aimed at financing different project cycles of a sustainable development or investment project, depending upon the nature of the project, the individual financing mandates of the respective DFIs and the financing requirements at each project cycle.

ARTICLE 10 PREFERRED CREDITOR STATUS OR PARI PASSU RANKING

- 1. State Parties agree that in order to enable DFIs, through the forum of the Network to operate effectively and with minimal risk in the financing of investment projects in the public sector, the State Party will grant Preferred Creditor Status to those DFIs which are or will be financing such investment projects.
- 2. State Parties agree that any State Party unable to grant Preferred Creditor Status, as contemplated in paragraph 1 above, will confer *Pari Passu* Ranking on the DFIs concerned.

ARTICLE 11

POLITICAL RISK INSURANCE GUARANTEE FACILITY

State Parties agree that, in order to enable DFIs, through the forum of the Network to mitigate against and minimize Political Risk in the financing of public sector projects, they will support the Network in investigating the feasibility and provide resources towards the establishment of a regional insurance guarantee facility aimed specifically at insuring against Political Risk in such projects.

ARTICLE 12

WAIVER OF STATE IMMUNITIES AND RECOGNITION AND ENFORCEMENT OF FOREIGN JUDGMENTS AND ARBITRAL AWARDS

- 1. Each State Party acknowledges that this Annex 9 contemplates cooperation in activities of a commercial nature. To this end, each State Party unconditionally and irrevocably agrees that:
 - (a) if any proceedings, including any arbitration proceedings, are brought against that State Party or its assets in relation to any commercial transactions contemplated in this Annex 9 no immunity from such proceedings shall be claimed by or on behalf of that State Party or with respect to its assets;

- (b) that a State Party waives any right of immunity that it has, or may acquire in the future, in the jurisdiction of the Territory of any State Party in which any such proceedings are instituted;
- (c) that State Party consents, generally, to the recognition and enforcement, in the Territory of any other State Party, of any judgment or arbitral award against that State Party, in respect of the proceedings contemplated in sub-paragraph (a) above;
- (d) that State Party agrees that, the United Nations Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Arbitral Awards, 1958, shall govern the recognition and enforcement, against that State Party, of the judgment or arbitral award referred to in subparagraph (c) above.
- 2. Each State Party agrees that notwithstanding the provisions of paragraph 1 above, the waiver contemplated in paragraph 1 (b) above shall not extend to the assets of that State Party which are protected by diplomatic and consular privileges and immunities under the Vienna Convention on Diplomatic Relations 1961 and the Vienna Convention on Consular Relations 1963.

ARTICLE 13 ACTIVITIES UNDERTAKEN ON BEHALF OF STATE PARTIES

State Parties agree that DFIs, through the forum of the Network, may carry out such activities as are requested by State Parties.

ARTICLE 14 SETTLEMENT OF DISPUTES BETWEEN DFIs

- 1. State Parties agree that the DFIs who are parties to any dispute or difference arising from the interpretation, application or implementation of this Annex 9 will use their best endeavours to settle such dispute or difference through good faith negotiations, conciliation or mediation.
- 2. State Parties agree that, if the dispute or difference referred to in paragraph 1 above cannot be settled through good faith negotiations, conciliation or mediation within three months after such dispute or difference has arisen, the parties to such dispute or difference will submit such dispute or difference to an arbitral tribunal in accordance with the provisions of this Article 14.
- 3 The arbitral tribunal contemplated in paragraph 2 above shall be composed of at least three arbitrators chosen from the roster of presiding arbitrators contemplated in paragraph 9 below.
- 4 Each DFI which is a party to the relevant dispute or difference shall nominate one of the arbitrators referred to in paragraph 3 to sit on the arbitral tribunal (which arbitrator shall not be a national of that State

Party whose DFI is a party to the dispute or difference) within two months of receipt by that DFI of the request for arbitration.

- 5 The chairman of the arbitral tribunal shall be appointed, from among the arbitrators selected in terms of paragraph 4 above (or from the roster of presiding arbitrators contemplated in paragraph 9 below) by agreement of the parties to the relevant dispute or difference.
- 6 If (i) a party to the relevant dispute or difference fails to nominate its arbitrator, as contemplated in paragraph 4 above, or (ii) the parties to such dispute or difference fail to agree on the appointment of the chairman of the arbitral tribunal, as contemplated in paragraph 5 above, as the case may be, within three months of the request for arbitration referred to in paragraph 4 above, any party may approach the SADC Executive Secretary to make the appointment of such arbitrator or such chairman, as the case may be.
- 7 The chairman of the arbitral tribunal appointed in terms of paragraphs 4 or 5 above shall, in respect of the DFIs which are parties to the relevant dispute or difference, not be a national of any of those DFIs' State Parties.
- 8 State Parties agree that:
 - (a) the arbitral tribunal contemplated in paragraph 3 above shall reach its decision by majority of votes, with each arbitrator having one vote and the chairman having a casting vote in the event of a deadlock;
 - (b) the decision of the arbitral tribunal shall be final and binding on all the parties to the dispute or difference; and
 - (c) the arbitral tribunal shall determine its own procedures and make its own determinations with regard to the costs of the relevant arbitration proceedings.
- 9. State Parties agree that:
 - (a) DFIs, through the forum of the Network, will establish and maintain, a roster of at least 25 presiding arbitrators from a list of highly skilled professionals who are experienced in international finance and investment matters;
 - (b) the presiding arbitrators referred to in sub-paragraph (a) will be appointed by consensus of the DFIs and without regard to the nationality of such presiding arbitrators, provided that the DFIs will, as far as possible, ensure that the roster of presiding arbitrators adequately represents all of the State Parties; and

(c) Where there is no consensus of the DFIs' in appointing the presiding arbitrators referred to in sub-paragraph (a) such arbitrators will be appointed by the Chairman of the DFI Network.

ARTICLE 15 SANCTIONS

- 1. State Parties recognise that sanctions may be imposed on any DFI Network member if that member engages in any or all of the following:
 - (a) the member is in arrears with contributions to the Development Finance Resource Centre for a period exceeding one year, except on exceptional circumstances deemed acceptable by the Network;
 - (b) the member fails to maintain an acceptable record of attendance, i.e. failure to attend 3 consecutive meetings of the Network in any one year, without good reason deemed acceptable by the Network;
 - (c) the member engages in an act, or implements policies, that undermine the objectives of the Network and its DFRC, and results in reputational risk of the Network and its DFRC, as deemed by the Network as warranting such sanctions.
- 2. Sanctions as determined by the Network shall include among others, and on a case by case basis:
 - a) Withdrawal of membership benefits, such as participation in research and training programmes, by the SADC-DFRC Executive;
 - b) Withdrawal of funds committed to any project(s) benefiting the responsible DFI, except that projects already in commission may at the discretion of the Network be completed. But no further such resources shall thereafter be committed;
 - c) Suspension from membership: may attend meetings, but may not speak nor vote;
 - d) Expulsion from the DFI Network.
- 3. The member under sanction shall however continue to be liable for their portion of the contributions to the DFRC when due, unless it has otherwise terminated its membership, wherein such contributions as are due shall be set-off against any benefits enjoyed by the member from DFRC programmes. The DFRC shall then have the right to claim repayment of any such funds so expended on behalf of that member as a contractual obligation of the said member.

- 4. The sanctions referred to shall be applied by the respective organs of the DFI Network, except that the application shall be subject to the following procedure:
 - a) After the third quarter of the Financial Year in which the Network member is in arrears, the DFRC will send a final reminder of the outstanding balance due;
 - b) If there is still no payment made by the end of the Financial Year; or if the member has failed to attend 3 consecutive meetings of the Network in that year; or if the member has engaged in an act that is deemed to have damaged the reputation of the Network or its DFRC, the DFRC will notify the Network Member of its intention to impose the sanctions as per paragraphs 1 and 2 of this Policy;
 - c) After the third Quarter of the Financial Year, a final notice will be issued to the Member, and a report tabled with the Board at their next meeting recommending expulsion. The member has a right to attend such meeting to present their case if any.
 - 5. The decision to expel a member will be taken at a full meeting of the DFI Sub-committee on the recommendation of the Board, with a two-thirds majority decision of all members present.
 - 6. An expelled member may be readmitted by a full meeting of the DFI Sub-committee, after careful consideration by and on recommendation of the Board, with a two-thirds majority decision of all members present.

ARTICLE 16 TERMINATION OF MEMBERSHIP IN THE NETWORK

State Parties agree that except as provided for in Article 15 (3), the membership of a DFI in the Network may be terminated in the following instances:

- a) On the winding up of the affairs of the DFI concerned by the State Party, and its ceasing to exist as an institution;
- b) On expulsion of the DFI as set out in Article 15;
- c) On the termination of the State Party's membership in SADC.

ANNEX 10 CO-OPERATION ON NON-BANKING FINANCIAL INSTITUTIONS AND SERVICES

PREAMBLE

The High Contracting Parties:

RECALLING that the Committee of Insurance, Securities and Non-Banking financial Authorities of SADC ("CISNA") was established in June 1998 by the Insurance, Securities and Non-Banking Financial Authorities in the SADC Region ("the Authorities");

NOTING that a strategy was developed to give direction to the activities Of CISNA and to contribute to the sound regulation, effective supervision and rapid development of the financial services industries;

REALISING that financial institutions supervised by the Authorities are critical for mobilising savings which are important for the expansion of productive capacity and that such institutions require a supporting regulatory framework:

- (a) which will attract the investments required for creating economic development within the Region;
- (b) for managing the financial risks faced by the financial institutions and users of financial products and services in the Region; and
- (c) which must not only be efficient but also properly enforced;

AWARE that there should be close co-operation between the Authorities for the purpose of carrying out CISNA's objectives in the pursuit of complementary goals to achieve an integrated and credible SADC capital market;

NOTING the increasing need for internationalization, and harmonisation of financial institutions and the interdependence of the activities of financial institutions due to the use of modern technology and closer co-operation between financial institutions;

RECOGNISING the need to mobilise savings that can be used to expand SADC's productive capacity;

FURTHER NOTING that broad objectives have been set in the CISNA Strategic Plan to achieve the successful regulation and supervision of nonbanking financial institutions and the need to share information.

CONSCIOUS that the achievement of the objectives referred to in the CISNA Strategic Plan will be accomplished at different times and in different phases;

NOTING the establishment of CISNA, the adoption of the CISNA MOU and

the obligations imposed on the Authorities in the said MOU

HEREBY AGREE as follows:

ARTICLE 1 DEFINITIONS

- 1. In this Annex, terms and expressions defined in Article 1 of the Treaty shall bear the same meaning unless the context otherwise requires.
- 2. In this Annex, unless the context otherwise requires:

"Authority"	means any organ or entity responsible for the regulation and supervision of non- banking financial institutions in their respective jurisdictions within SADC or any designated representative of such authority;
"CISNA"	means the Committee of Insurance, Securities and Non-banking Financial Authorities of SADC and the Authorities;
"CISNA Strategic Plan"	means the CISNA Strategic Plan set out in Addendum A to this Annex;
"non- banking financial institutions"	means any provider of financial advisory and intermediary services, collective investment schemes, insurance institutions and retirement funds regulated or supervised by their respective Authorities;
financial products and services"	means long-term and short-term insurance contracts or policies, benefits provided by retirement funds, financial advisory and intermediary services, shares, debentures, bonds and other forms of securitised debt, futures and derivative products including commodity derivatives, participatory interests in collective investment schemes, and other securities traded in the respective jurisdictions of the Authorities;
"financial services industry"	means the supply of financial products and services by financial institutions throughout the Region;
"jurisdiction"	means the country, state or any other territory, as the case may be, in which an Authority can exercise its powers;

"IAIS"	means the International Association of Insurance Supervisors;
"IOPS"	means the International Organisation of Pension Regulators and Supervisors;
"IOSCO"	means the International Organisation of Securities Commissions;
"Requested Authority"	means the Authority to whom a request is made in terms of this Annex ;
"Requesting Authority"	means the Authority making a request pursuant in terms of this Annex;
"securities"	means bonds, shares, stock, debentures, securitised debt instruments, equity instruments, debt instruments, futures and derivative instruments (including commodity derivatives), participatory interests in collective investment schemes, and any similar securities to, or combination of, the

ARTICLE 2

aforementioned.

ESTABLISHMENT OF THE COMMITTEE OF INSURANCE SECURITIES AND NON-BANKING FINANCIAL AUTHORITIES

There is hereby established a Committee of Insurance, Securities and Non-Banking Authorities of the Southern African Development Community.

ARTICLE 3 COMMUNICATION AND EXCHANGE OF INFORMATION

- 1. There should be high-level contact between the Authorities in order to inform each other of any significant changes in their respective regulatory environments with a view to harmonizing each Authority's approach on the subject covered by the shared information.
- 2. The Authorities shall put one another on their mailing lists for the receipt of periodicals and other important communications.
- 3. The Authorities will encourage and enhance contact amongst the staff of the Authorities

ARTICLE 4 INFORMATION SHARING

1. The Requested Authority should use its best efforts to obtain information from its own records or from institutions within its

jurisdiction in order to provide a Requesting Authority with information that will allow such authority to fulfil its regulatory and supervisory responsibilities.

2. If any Authority comes into possession of information that would be likely to assist another Authority in administering or enforcing the laws or regulations for which it is responsible, the first-mentioned Authority will endeavour to notify the other Authority of the existence of that information.

ARTICLE 5 REQUEST FOR INFORMATION AND ASSISTANCE

- 1. The provisions of the Annex on the Exchange of Information and Surveillance of Securities, Insurance and Retirement Activities will, with the necessary changes, apply to:
 - (a) requests for information and assistance;
 - (b) the execution of such requests;
 - (c) the permissible uses of information;
 - (d) the rights of Requested Authorities;
 - (e) confidentiality; and
 - (f) the costs of investigations.

ARTICLE 6

COMPLIANCE WITH INTERNATIONAL STANDARDS (DIAGNOSTIC EXERCISE)

- 1. In order to assist the legislature with the drafting or amending of legislation that is compliant with international standards, the Authorities shall:
 - (a) undertake in their respective jurisdictions a diagnostic study, analysis or assessment that focuses primarily on assessing the regulatory framework and supervisory practices in terms of the objectives and principles of the IOSCO, the IAIS and the IOPS;
 - (b) before submission of the assessments verify such assessments through Authority peer or third party review; and
 - (c) adopt and develop the required structures in line with the objectives and principles recommended by IOSCO, IAIS and IOPS, if the assessment demonstrates that is what is required.

ARTICLE 7 RELATIONSHIP WITH INTERNATIONAL BODIES

- 1. The Authorities should:
 - (a) become members of and liaise with IOSCO, IAIS and IOPS; and
 - (b) disseminate to other Authorities, who are not members of IOSCO, IAIS and IOPS, information derived from those institutions.

ARTICLE 8 DEVELOPMENT PROGRAMME

- 1. State Parties agree that, the Authorities should, in order to develop focused programmes for their respective financial services industries, assess the level of development of their non- banking financial institutions with regard to, *inter alia*:
 - (a) the supply and use of financial products and services;
 - (b) level of competition; and
 - (c) any barriers to development.

ARTICLE 9 HARMONISED FINANCIAL REGULATORY REGIME

The Authorities shall work towards the harmonisation of their respective laws and regulations and regulatory and supervisory practices with the aim of preventing or reducing regulatory arbitrage.

ARTICLE 10 TRAINING AND EDUCATION OF STAFF

The Authorities shall:

- (a) ensure that both local and foreign training opportunities are developed, expanded and hosted throughout the Region, and made available to the staff of all Authorities;
- (b) identify their training needs;
- (c) explore the development programme(s) suitable for their needs;
- (d) assist as much as possible with the presentation of such training programmes;
- (e) organise and encourage attachments throughout the Region or abroad to provide on-the-job training;

(f) organise attachments and shall mutually agree on the duration thereof.

ARTICLE 11 CROSS-BORDER CO-OPERATION AMONG AUTHORITIES

- 1. The Authorities:
 - (a) shall identify cross-border activities that could form the subject of cross-border co-operation amongst Authorities, and between Authorities and foreign counterparts (i.e. the prevention of unscrupulous operations, increased access to information, dual listings, the introduction of legislation to prevent money laundering, including the financing of terrorism); and
 - (b) are committed to facilitate mutual exchange of information and assistance.

ARTICLE 12 CONSUMER AWARENESS CAMPAIGNS

- 1. The Authorities shall:
 - (a) assist each other with the introduction of suitable consumer awareness campaigns for their respective jurisdictions;
 - (b) share with one another problems identified and methodologies used to promote their respective awareness campaigns;
 - (c) identify the consumer awareness campaigns and initiatives already introduced in their respective jurisdictions to inform and educate consumers of financial products and services; and
 - (d) assess whether adequate programmes have been introduced and implement initiatives that will enhance consumer awareness.

ARTICLE 13 MEETINGS AND SUBCOMMITTEES

- 1. The Authorities shall meet as often as deemed necessary but at least twice each year; and shall by consensus, appoint a Chairperson and Vice-Chairperson for a period of not more than two years.
- 2. The Chairperson and the Vice-Chairperson so appointed will represent CISNA at meetings of the Senior Treasury Officials.
- 3. The Authorities shall determine the rules and procedures of all meetings.

4. The Authorities may, by consensus, set up such sub-committees as may be deemed necessary to carry out any specific assignment or duty of CISNA.

ARTICLE 14 REFERRALS

If any Authority believes that a matter falls more appropriately within the jurisdiction of another Authority, or that some joint action is required in dealing with the matter, such matter should be referred to the other Authority as soon as is reasonably practicable.

ARTICLE 15 CESSION AND ASSIGNMENT

An Authority or designated representative of such Authority may not cede, assign or transfer any right or obligation granted under this Annex without the prior written consent of all the Authorities, which consent shall not be unreasonably withheld.

ARTICLE 16 CONSULTATIONS

The Authorities shall assist one another to develop approaches for strengthening the regulation, supervision and the efficiency of the financial institutions in the Authorities' respective jurisdictions while avoiding, where possible, conflicts that may arise from the application of differing regulatory and supervisory practices.

ANNEX 11

CO-OPERATION IN SADC STOCK EXCHANGES

PREAMBLE

The High Contracting Parties:

RECALLING the provisions of Chapter Eight of the Protocol which requires co-operation in Regional Capital and Financial Markets,

CONSCIOUS of a collective duty to attain the objectives SADC, to promote and transform the whole Southern African Region into a dynamic and well integrated economic block; to achieve the vision of the Committee of SADC Stock Exchanges (COSSE) to establish by the year 2006, an integrated real time network of the national securities markets within SADC; to pave the way towards cross-border listings and , trading and investments among the different Member Exchanges of SADC in order to facilitate the process of financial integration within the Region;

DETERMINED to take the necessary steps to maximise the co-operation of Member Exchanges and to encourage the development of a harmonised securities market environment within the Region;

RECOGNISING the need to cooperate with national regulators as well as CISNA in the pursuit of complementary goals to achieve an integrated and credible SADC capital market;

CONVINCED of the need to improve the operational, regulatory and, technical underpinnings and capabilities of SADC Exchanges to make their securities markets more attractive to both regional and international investors; to increase market liquidity and enhance trading in various securities and financial instruments; to promote the development of efficient, fair and transparent securities markets within the Region; to encourage the transfer of the intellectual capital of the securities markets and the technical expertise among the Member Exchanges of COSSE; and to encourage interaction among market participants.

NOTING AND CONFIRMING the establishment of COSSE, the COSSE MOU recording the steps to be taken by Member Exchanges to build and enhance co-operation and to communicate and co-ordinate their efforts for their mutual benefit and that of the Region;

THE STATE PARTIES HEREBY AGREE as follows:

ARTICLE 1 DEFINITIONS

- 1. In this Annex, terms and expressions defined in Article 1 of the Protocol shall bear the same meaning unless the context otherwise requires.
- 2. In this Annex, unless the context otherwise requires:

"COSSE" means the Committee of SADC Stock Exchanges;

"market

participant" means any person authorised to deal in financial instruments and/or their intermediaries in the jurisdiction of any of the Member Exchanges;

"Member Exchange" means a SADC Securities or Financial Exchange;

ARTICLE 2 CO-OPERATION

In committing to the further development and growth of SADC, Member Exchanges shall extend multilateral co-operation and assistance to one another in, but not limited to, the following areas:

- 1. Communication and Exchange of Information.
 - (i) Chief Executives of Member Exchanges must liaise with one another in order to inform all Member Exchanges of prospective major changes to their respective macro-infrastructures and regulatory environments with a view to seeking where practicable, harmonisation, of each Exchange's approach to the respective Authorities;
 - (ii) The Member Exchange shall place all other Member Exchanges on their mailing lists for distribution of periodicals and other important communications;
 - (iii) The Member Exchanges shall encourage and enhance contact and communications between market participants and Member Exchanges.
- 2. Information Sharing
 - Where a Member Exchange in compliance with its regulatory responsibilities requires, information relating to members of another Member Exchange or to any transaction in financial instruments effected on either Member Exchange, the Member Exchange from which the information is requested, shall use its best efforts, to obtain such information for the requesting Member Exchange;

- (ii) The information referred to in paragraph 2(i) includes but is not limited to information and documents relating to market trading clearing and the identity, trading activity and positions of its members and customers;
- (iii) Requests for information in terms of paragraph 2 shall be in writing and delivered to the registered address of the Member Exchange from which such information is requested;
- (iv) Any change in the registered address of a Member Exchange shall be promptly notified to all Member Exchanges;
- (v) A request for information must include the purpose of the request, and specify the information sought. Member Exchanges must co-operate and communicate with one another so that all requests for information and all information provided in response to such requests are clearly understood;
- (vi) If a Member Exchange believes that a request falls outside the scope of this Annex 10, or has reason to query the information requested, it shall provide in writing reasons for its belief or query to the requesting Member Exchange. The Member Exchanges shall endeavour to resolve in good faith, any disagreement between them regarding any request for information or any response to such request;
- (vii) A Member Exchange shall use its best efforts to procure the information requested and shall transmit such information to the requesting Member Exchange as expeditiously as possible;
- 3. Training
 - Secondments of staff shall be encouraged among the Member Exchanges. The duration of the secondments, the programme and a clear identification of areas to be covered will be agreed by the Member Exchanges concerned;
 - (ii) Areas of training shall include, listing requirements, surveillance methodology, management and market information systems, data analysis and dissemination mechanisms;
 - (iii) Co-operation in areas of market research, development and organisational structure shall be enhanced and regularised.
- 4. Development of Securities Exchange Professionals

Member Exchanges shall provide one another with information on the Stock Exchange Examinations Syllabus and assist one another in setting up standard courses for market professionals.

5. Surveillance and Self-Regulation

Member Exchanges shall, to the extent permitted by applicable legislation, co-operate and share experiences in matters pertaining to Market Surveillance and Self-Regulation.

6. Cross-Border Listings

With a view to offering entrepreneurs the opportunity of a listing on a securities exchange, Member Exchanges shall share individual experiences and initiatives including two-tier markets, and identify factors in the micro and macro environments that impede market growth. Member Exchanges shall also explore opportunities for the development of joint products and the cross listing of companies on the Member Exchanges. Cross-market harmonisation of listing requirements should be pursued on an on-going basis.

7. New Investors

Recognising the need to develop the economies of the State Parties, improve market liquidity and to offer the benefits of securities exchange investments to the widest possible eligible sections of their respective populations, the Member Exchanges shall share and discuss with one another their initiatives to encourage investors. Member Exchanges must also identify problems that inhibit the broadening of share ownership and discuss solutions for solving those or any other problems.

ARTICLE 3 CONFIDENTIALITY

- 1. Information that is obtained by Member Exchanges in terms of thisAnnex, which is not otherwise publicly available, is confidential and subject to paragraph 2 no Member Exchange shall disclose such information
- 2. The information provided by the Member Exchanges may not be given to any third party without the prior written consent of the originating party, except that neither party shall be precluded from:
 - (a) using the information in formal regulatory or legal proceedings or investigations initiated by the recipient for the purpose of carrying out its regulatory responsibilities;
 - (b) furnishing such information to the relevant regulatory body, or to any other regulatory authority having responsibility for the supervision or regulation of investment business, trading in financial instruments listed in that country, or for any other financial services; or
 - (c) releasing the information under compulsion of law.

ARTICLE 4 LIMITATION OF LIABILITY

- 1. No Member Exchange shall be liable for any loss sustained by or damage caused to the other Member Exchange or to any other person to whom information is disclosed in terms of this Annex, as a result of the disclosure of such information or of any act done or omitted to be done in terms of this Annex.
- 2. , A party referred to in paragraph 1 above shall however be liable for any loss or damage caused by any intentional wrongful act in using such information provided in terms of this Annex, in a manner which does not accord with the provisions of this Annex.

ARTICLE 5 CESSION AND ASSIGNMENT

No Member Exchange may cede, assign or in any other manner transfer any of its rights or obligations under this Annex without the prior written consent of the other Member Exchanges.

ARTICLE 6 IMPLEMENTATION STRATEGY

- 1. In order to implement this Annex, Member Exchanges shall:
 - (a) actively support initiatives aimed at developing skills and best practices across SADC, including exchanges of personnel and information, mutual assistance and training events;
 - (b) use their best efforts to make available to one another, as and when required, at mutually convenient times, Senior Officers, with the Member Exchange requesting the visit being responsible for its costs; and
 - (c) second Member Exchange personnel to the various Member Exchanges as and when the need arises and on reasonable terms.
- 2. COSSE shall be responsible for the monitoring and follow-up of the undertakings of the Member Exchanges under this Annex.
- 3. Member Exchanges shall report to COSSE, at its meetings, on the steps taken in relation to the fulfilment of their obligations under this Annex 10.

ARTICLE 7 ADMISSION OF NEW MEMBERS

New members wishing to become a party to this Annex shall submit an application to COSSE, which after considering the application, shall inform the

applicant, in writing of its decision to grant or decline any such applicant accession to the status of Member Exchange.



PROTOCOLE

SUR

LA FINANCE ET L'INVESTISSEMENT

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE1
CHAPITRE UN : DEFINITIONS ET OBJECTIFS2
Article 1 ^{er} Définitions2
Article 2 Objectifs 3
CHAPTER DEUX : COOPERATION EN MATIERE D'INVESTISSEMENT4
Article 3 Copération en matière d'investissement4
CHAPITRE TROIS : CONVERGENCE MACROECONOMIQUE
Article 4 Convergence macroéconomique5
CHAPITRE QUATRE : COOPERATION EN MATIERE DE FISCALITE ET DES QUESTIONS CONNEXES
Article 5 Coopération en matière de fiscalité et de questions connexes5
CHAPITRE CINQ : COOPERATION ENTRE LES BANQUES CENTRALES5
Article 6 Coordination du contrôle de change et coopération en la matière5
Article 7 Cadres juridiques et opérationnels5
Article 8 Systèmes de paiement, de compensation et de règlement6
Article 9 Coopération dans le domaine des technologies de l'information et de la communication
Article 10 Coopération entre les autorités de supervision bancaire6
CHAPITRE SIX : RESEAU DES IFD
Article 11 Facilitation des activités des IFD6
CHAPITRE SEPT : COOPERATION EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DES

Article 12 Réglementation et supervision des services financiers non bancaires7
Article 13 Développement des marchés financiers et de capitaux7
Article 14 Coopération entre les Bourses membres7
CHAPITRE HUIT : BLANCHIMENT DE L'ARGENT SALE
Article 15 Coopération en matière de lutte contre le blanchiment de l'argent sale7
CHAPITRE NEUF : FONDS DE PREPARATION ET D'ELABORATION DE PROJETS
Article 16 Création d'un Fonds de préparation et d'élaboration de projets7
CHAPITRE DIX: DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET ADMINISTRATIVES
Article 17 Etablissement des institutions8
Article 18 Comité des Ministres des finances et de l'investissement8
Article 19 Comité des Gouverneurs des Banques centrales de la SADC8
Article 20 Comité d'évaluation par les pairs8
Article 21 Mécanismes institutionnels9
Article 22 Fonctions et responsabilités9
CHAPITRE ONZE : DISPOSITIONS FINALES
Article 23 Annexes9
Article 24 Règlement des différends10
Article 25 Engagement général11
Article 26 Amendements11
Article 27 Signature11
Article 28 Ratification11
Article 29 Entrée en vigueur11
Article 30 Adhésion12
Article 31 Dénonciation12
Article 32 Dépositaire12
ANNEXE 1 : COOPERATION EN MATIERE D'INVESTISSEMENT

Article 1er Définitions14
Article 2 Promotion et admission des investissements18
Article 3 Promotion des entrepreneurs locaux et régionaux18
Article 4 Partenariats public-privé19
Article 5 Protection des investissements19
Article 6 Investisseurs d'un Etat tiers19
Article 7 Exceptions générales19
Article 8 Transparence
Article 9 Rapatriement des investissements et des revenus financiers
Article 10 Responsibilité des investisseurs étrangers20
Article 11 Recrutement des compétences requises20
Article 12 Utilisation optimale des ressources naturelles21
Article 13 Mesures environnnementales21
Article 14 Droit de réglementation21
Article 15 Movements des capitaux21
Article 16 Politique de la concurrence22
Article 17 Accord intra-régionaux et extra-régionaux visant à éviter la double imposition 22
Article 18 Politique en matière de commerce, d'investissement et d'industrie
Article 19 Harmonisation des politiques et des lois22
Article 20 Conditions favorisant les pays moins avancés22
Article 21 Adhésion aux conventions et pratiques internationales23
Article 22 Coopération régionale en matière d'investissement23
Article 23 Agences de promotion des investissements23
Article 24 Rôle du Secrétariat de la SADC24
Article 25 Relations avec d'autres organisations24
Article 26 Traités d'investissement bilatéraux24
Article 27 Accès aux cours et tribunaux24

Article 28 Règlement des différends relatifs à l'investissement
ANNEXE 2 : CONVERGENCE MACROECONOMIQUE
Article 1 ^{er} Définitions
Article 2 Principes de convergence macroéconomique27
Article 3 Indicateurs de la convergence macroéconomique28
Article 4 Coopération en matière de politique budgétaire et monétaire28
Article 5 Informations et données29
Article 6 Dispositions institutionnelles29
Article 7 Suivi et Surveillance
Article 8 Révision du Programme de convergence macroéconomique de la SADC30
ANNEXE 3 : COOPERATION EN MATIERE DE FISCALITE ET DE QUESTIONS CONNEXES
Article 1 ^{er} Définitions
Article 2 Base de données fiscales de la SADC34
Article 3 Renforcement des capacités35
Article 4 Application et traitement des inditations fiscales
Article 5 Accords fiscaux38
Article 6 Taxes indirectes
Article 7 Règlement des différends40
ANNEXE 4 : COORDINATION DES POLITIQUES DE CONTROLE DE CHANGE ET COOPERATION EN LA MATIERE41
Article 1 ^{er} Définitions41
Article 2 Objectifs42
Article 3 Coopération et coordination43
Article 4 Dispositions institutionnelles43
Article 5 Fonctions du Comité du contrôle de change de la SADC44

~

ANNEXE 5 : HARMONISATION DES CADRES JURIDIQUES ET OPERATIONNELS	46	
Article 1 ^{er} Définitions	17	
Article 2 Champ d'application	\$7	
Article 3 Objectifs	47	
Article 4 Accord sur les principes	48	
Article 5 Domaines et nature de la coopération	50	
Article 6 Comité juridique	51	
Article 7 Fonctions et procédures du Comité juridique	51	
Article 8 Consultations	52	

ANNEXE 6 : COOPERATION EN MATIERE DE PAIEMENT, DE COMPENSATION ET DE REGI EMENT

COMPENSATION ET DE REGLEMENT	53
Article 1 ^{er} Définitions	53
Article 2 Champ d'application	54
Article 3 Objectifs	55
Article 4 Coopération et coordination	55
Article 5 Dispositions institutionnelles	57

Article 6 Fonctions du Comité de pilotage des systèmes de paiement et du Groupe de travail sur les systèmes de paiement de la SADC	.57
Article 7 Consultations	58
Article 8 Mesures pratiques	.59

Article 4 Coopération et coordination	63
Article 5 Dispositions institutionnelles	64
Article 6 Fonctions du Comité de pilotage des TIC, du Bureau des Programme Groupe de travail sur les TIC	
Article 7 Consultations	66

ticle 1 ^{er} Définitions	68
Article 2 Objectifs	.68
Article 3 Champ d'application	.69
Article 4 Domaines et nature de la copération et de la coordination	69
Article 5 Dispositions institutionnelles	70
Article 6 Fonctions du Sous-comité des superviseurs bancaires de la SADC	70
Article 7 Consultations	71

ANNEXE 9 : COOPERATION EN MATIERE DE FINANCEMENT DU

DEVELOPPEMENT	72
Article 1 ^{er} Définitions	'2
Article 2 Etablissement du Réseau7	' 9
Article 3 Objectifs du Réseau7	79
Article 4 Fonctionnement du Réseau8	30
Article 5 Décisions	B1
Article 6 Financement des activités du Réseau	B1
Article 7 Développement et renforcement des capacités dans les IFD8	32
Article 8 Centre de ressources pour le financement du développement	83
Article 9 Coopération aux projets dans la Région84	4
Article 10 Statut de créancier privilégié ou rang égal	86
Article 11 Mécanisme de garantie contre les risques politiques	86
Article 12 Renonciation à l'immunité des Etats et application des jugements étrangers et des sentences arbitrales	87

Article 13 Activités entreprises pour le compte des Etats parties
Article 14 Règlement des différends entre les IFD88
Article 15 Sanctions89
Article 16 Cessation de la qualité de membre
ANNEXE 10 : COOPERATION CONCERNANT LES INSTITUTIONS ET SERVICES FINANCIERS NON BANCAIRES
Article 1 ^{er} Définitions93
Article 2 Etablissement du Comité des Autorités de l'assurance, des valeurs mobilières et des services financiers non bancaires94
Article 3 Communication et échange d'informations95
Article 4 Partage de l'information95
Article 5 Requêtes d'informations et d'assistance95
Article 6 Conformité aux normes internationales (exercice de diagnostic)96
Article 7 Relations avec les organismes internationaux96
Article 8 Programme de développement96
Article 9 Régime harmonisé de règlementation financière97
Article 10 Education et formation du personnel97
Article 11 Coopération transfrontalière entre les Autorités
Article 12 Campagnes de sensibilisation des consommateurs
Article 13 Réunions et sous-comités98
Article 14 Renvois98
Article 15 Cessions et transferts99
Article 16 Consultations99
ANNEXE 11 : COOPERATION ENTRE LES BOURSES DES VALEURS DE LA SADC
Article 1 Définitions
Article 2 Coopération
Article 3 Confidentialité103
Article 4 Limitation de la responsabilité104
Article 5 Cessions et transferts104

ļ

Article 6 Stratégie de mise en œuvre104	ŀ
Article 7 Admission de nouveaux membres10	5

PREAMBULE

Nous, Gouvernements :

de la République d'Afrique du Sud, de la République d'Angola, de la République du Botswana, de la République Démocratique du Congo, du Royaume du Lesotho, de la République de Madagascar, de la République de Madagascar, de la République de Maurice, de la République de Maurice, de la République de Maurice, de la République de Namibie, du Royaume du Swaziland, de la République de Tanzanie, de la République de Zambie, de la République de Zambie,

AYANT EGARD à l'article 21 du Traité qui enjoint les Etats membres à coopérer dans tous les domaines nécessaires pour promouvoir l'intégration et le développement régional ;

NOTANT l'article 22 du Traité qui appelle à la conclusion de protocoles qui seraient nécessaires dans chacun des domaines de coopération et énonce les objectifs et le champ de coopération et d'intégration ainsi que les mécanismes institutionnels nécessaires à cette fin ;

NOTANT EN OUTRE que le Plan stratégique indicatif de développement régional (RISDP) fixe des objectifs pour le renforcement du développement socioéconomique et l'approfondissement de l'intégration régionale et fournit une feuille de route à cet effet ;

CONSCIENTS qu'il est de leur devoir collectif de réaliser la croissance économique et le développement intra-régional équilibré ; d'assurer la compatibilité des stratégies et programmes nationaux et régionaux ; de formuler des politiques visant la suppression graduelle des obstacles à la libre circulation des capitaux et de la main d'œuvre, des biens et des services, et des résidents des Etats membres ; d'améliorer la gestion et la performance économique via la coopération régionale ; et de créer les institutions et mécanismes qui conviennent pour l'exécution des programmes et des opérations de la SADC ;

CONVAINCUS qu'il est nécessaire d'accélérer la croissance, l'investissement et l'emploi dans la Région en renforçant la coopération en matière de coordination et de gestion des politiques macroéconomiques, monétaires et fiscales et d'établir et de maintenir la stabilité macroéconomique en tant que condition préalable de la croissance économique durable et de la création d'une union monétaire dans la Région ; **RECONNAISSANT** qu'il est de plus en plus important de développer et de renforcer les marchés financiers et de capitaux et que l'investissement et le secteur privé ont un rôle à jouer dans la promotion des capacités productives, la hausse de la croissance économique et le développement durable ;

RECONNAISSANT l'importance du lien entre l'investissement et le commerce ainsi que l'importance d'accentuer la coopération régionale afin de rendre la Région plus attractive en tant que destination d'investissements ;

CONSCIENTS des différents niveaux de développement économique des Etats membres et de la nécessité de partager équitablement les fruits de l'intégration régionale ;

CONVENONS PAR LES PRESENTES des dispositions suivantes :

CHAPITRE UN DEFINITIONS ET OBJECTIFS

Article 1^{er} Définitions

- Dans le présent Protocole, les termes et expressions définis à l'article 1^{er} du Traité possèdent la même signification qui leur y est attribuée sauf lorsque le contexte en dispose autrement.
- 2. Dans le présent Protocole, sauf si le contexte en dispose autrement :

Annexe	s'entend d'une annexe du présent Protocole.
BRI	s'entend de la Banque des règlements internationaux.
Marchés de capitaux	s'entend des marchés où sont échangés les fonds de capital, les dettes, les valeurs mobilières ou tous autres instruments financiers.
CCBG	s'entend du Comité des Gouverneurs des Banques centrales de la SADC.
Banque centrale	s'entend de la Banque centrale d'un Etat membre.
Comité des Ministres des finances et de l'investissement	s'entend du Comité des Ministres, chargé de l'élaboration des politiques de finance et d'investissement ou de tout organe similaire que le Conseil établirait.

Comité des Hauts fonctionnaires du Trésor	s'entend de l'organe technique, composé des Directeurs du Trésor, jouant un rôle consultatif auprès du Comité des Ministres des finances et de l'investissement.
IFD	s'entend, relativement à un Etat partie, les institutions financières qui sont désignées ou classées comme « Institutions de financement du développement » par cet Etat partie.
Direction du commerce, de l'industrie, de la finance et de l'investissement	s'entend de la Direction du commerce, de l'industrie, de la finance et de l'investissement du Secrétariat de la SADC.
Marchés financiers	s'entend des marchés où s'échangent les capitaux et les crédits dans l'économie.
Protocole	s'entend du présent Protocole sur la finance et l'investissement.
Etat partie	s'entend d'un Etat membre qui ratifie le présent Protocole ou y adhère.
RISDP	s'entend du Plan stratégique indicatif de développement régional.

Article 2 Objectifs

- 1. Le présent Protocole cherche à favoriser l'harmonisation des politiques des Etats parties, relatives à la finance et à l'investissement afin de les rendre conformes aux objectifs de la SADC et de s'assurer que tout changement apporté aux politiques financières et d'investissement d'un Etat membre n'oblige pas un autre Etat partie à procéder à des ajustements non souhaités, et ce en facilitant l'intégration, la coopération et la coordination régionale au sein des secteurs de la finance et de l'investissement dans le but de diversifier et d'étendre les secteurs productifs de l'économie et d'accroître le commerce dans la Région de sorte à réaliser le développement et la croissance durable de l'économie et à éradiquer la pauvreté par le moyen des actions suivantes :
 - (a) créer dans la Région un climat favorable, propre à promouvoir les investissements et à y attirer les investissements;

- (b) réaliser et maintenir la stabilité et la convergence macroéconomique dans la Région ;
- (c) coopérer en matière de fiscalité et autres questions connexes dans la Région ;
- (d) assurant la coopération et la coordination parmi les Etats membres dans la collaboration avec les Banques centrales en matière de contrôle des politiques de contrôle de change ;
- (e) établir des principes propres à favoriser l'harmonisation des cadres juridiques et opérationnels des Banques centrales ;
- (f) établir un cadre de coopération et de coordination des Banques centrales concernant les systèmes de paiement, de compensation et de règlement;
- (g) coopérer dans le domaine des technologies de l'information et de la communication entre les Banques centrales ;
- (h) coopérer en matière de supervision entre les Banques centrales ;
- (i) coopérer en ce qui concerne les activités des IFD dans la Région ;
- (j) coopérer en ce qui concerne les institutions et services financiers non bancaires ;
- (k) faciliter le développement des marchés de capitaux dans la Région;
- coopération dans le domaine des Bourses des valeurs de la SADC;
- (m) coopérer pour combattre le blanchiment de l'argent sale parmi les Etats parties ;
- (n) coopération en matière de création d'un Fonds de préparation et d'élaboration de projets de la SADC.
- 3. Les objectifs énoncés au paragraphe 1, leur mise en œuvre et les mécanismes requis à cette fin sont pleinement décrits dans les Annexes du présent Protocole.

CHAPITRE DEUX COOPERATION EN MATIERE D'INVESTISSEMENT

Article 3 Coopération en matière d'investissement

Les Etats parties coordonnent leurs régimes d'investissement et coopèrent afin de créer un climat favorable aux investissements dans la Région ainsi que préconisé à l'Annexe 1.

CHAPITRE TROIS CONVERGENCE MACROECONOMIQUE

Article 4

Convergence macroéconomique

Les Etats parties convergent vers des politiques économiques axées sur la stabilité et coopèrent en ce sens ainsi que préconisé à l'Annexe 2.

CHAPITRE QUATRE COOPERATION EN MATIERE DE FISCALITE ET DE QUESTIONS CONNEXES

Article 5

Coopération en matière de fiscalité et de questions connexes

Les Etats parties coopèrent en matière de fiscalité et coordonnent leurs régimes fiscaux au sein de la Région ainsi que préconisé à l'Annexe 3.

CHAPITRE CINQ COOPERATION ENTRE LES BANQUES CENTRALES

Article 6

Coordination du contrôle de change et coopération en la matière

Les Etats parties coordonnent leurs politiques de contrôle de change et coopèrent en la matière ainsi que préconisé à l'Annexe 4.

Article 7 Cadres juridiques et opérationnels

Les Etats parties harmonisent les cadres juridiques et opérationnels de leurs Banques centrales respectives ainsi que préconisé à l'Annexe 5.

Article 8 Systèmes de paiement, de compensation et de règlement

Les Etats parties assurent la coopération entre leurs Banques centrales respectives à l'égard des systèmes de paiement, de compensation et de règlement ainsi que préconisé à l'Annexe 6.

Article 9

Coopération dans le domaine des technologies de l'information et de la communication

Les Etats parties assurent la coordination et la coopération entre leurs Banques centrales respectives à l'égard des opérations exécutées dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ainsi que préconisé à l'Annexe 7.

Article 10

Coopération entre les autorités de supervision bancaire

Les Etats parties facilitent la coopération entre les autorités de supervision bancaire de la Région et l'harmonisation des normes et pratiques de supervision bancaire ainsi que préconisé à l'annexe 8,

CHAPITRE SIX RESEAU DES IFD

Article 11 Facilitation des activités des IFD

Pour accroître de manière effective les flux transfrontaliers de financement des projets, les Etats parties conviennent d'établir un réseau des institutions de financement du développement, de faciliter les activités de leurs institutions de financement du développement respectives et d'assurer la coopération entre elles ainsi que préconisé à l'Annexe 9.

CHAPITRE SEPT COOPERATION EN MATIERE DE DEVELOPPEMENT DES MARCHES FINANCIERS ET DE CAPITAUX DE LA REGION

Article 12

Réglementation et supervision des services financiers non bancaires

Les Etats parties harmonisent la réglementation relative aux institutions financières non bancaires et facilitent la coopération entre leurs autorités respectives de réglementation et de supervision de ces institutions ainsi que préconisé à l'annexe 10.

Article 13 Développement des marchés financiers et de capitaux

Les Etats parties coopèrent dans le développement et le renforcement des marchés financiers et de capitaux nationaux avec l'intention de créer un marché financier et de capitaux régional ainsi que préconisé aux Annexes 10 et 11.

Article 14 Coopération entre les Bourses membres

Les Etats parties facilitent la coopération entre leurs Bourses respectives ainsi que préconisé à l'Annexe 11.

CHAPITRE HUIT BLANCHIMENT DE L'ARGENT SALE

Article 15 Coopération en matière de lutte contre le blanchiment de l'argent sale

Les Etats parties coopèrent en matière de lutte contre le blanchiment de l'argent salle.

CHAPITRE NEUF FONDS DE PREPARATION ET D'ELABORATION DE PROJETS

Article 16 Création d'un Fonds de préparation et d'élaboration de projets

Les Etats parties conviennent d'établir un Fonds de préparation et d'élaboration de projets, destiné à fournir une assistance technique à l'identification de projets, à leur sélection et à l'exécution des études de faisabilité, et de participer au financement des projets sélectionnés ainsi que préconisé à l'Annexe 13.

CHAPITRE DIX DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET ADMINISTRATIVES

Article 17 Etablissement des institutions

Les institutions suivantes sont à établir conformément aux articles 9, 10 et 11 du Traité de la SADC :

- (a) Le Comité des Ministres des finances et de l'investissement ;
- (b) Le Comité des Gouverneurs des Banques centrales de la SADC ;
- (c) Le Comité d'évaluation par les pairs.

Article 18

Comité des Ministres des finances et de l'investissement

Le Comité des Ministres des finances et de l'investissement est composé des Ministres en charge des finances et de l'investissement de chacun des Etats parties. Il se réunit au moins une fois l'an.

Article 19 Comité des Gouverneurs des Banques centrales de la SADC

- 1. Le CCBG est composé des Gouverneurs des Banques centrales de chacun des Etats parties.
- 2. Le CCBG se réunit au moins une fois l'an et est redevable envers le Comité des Ministres des finances et de l'investissement.

Article 20 Comité d'évaluation par les pairs

- 1. Le Comité d'évaluation par les pairs comprend :
 - (a) Le Comité des Ministres des finances et de l'investissement, ainsi que
 - (b) Les Gouverneurs des Banques centrales de chacun des Etats parties.
- 2. Le Comité d'évaluation par les pairs se réunit une fois l'an pour donner effet aux dispositions de suivi et de surveillance macroéconomique prévues à l'article 7 de l'Annexe 2.

- 8 -

Article 21 Mécanismes institutionnels

- 1. Les mécanismes institutionnels chargés de la mise en œuvre du présent Protocole comprennent le Comité intégré des ministres, le Comité des Ministres des finances et de l'investissement, le CCBG et le Secrétariat de la SADC.
- 2. Le Comité des Ministres des finances et de l'investissement crée tous comités, sous-comités ou institutions qu'il estimerait nécessaires aux fins de la mise en œuvre effective du présent Protocole.

Article 22 Fonctions et responsabilités

- 1. Les fonctions et responsabilités du Comité intégré des ministres sont définies à l'article 12 du Traité de la SADC.
- 2. Le Comité des Ministres des finances et de l'investissement supervise la mise en œuvre du présent Protocole.
- 3. Le CCBG est chargé de mettre en oeuvre les mandats qui lui sont attribués de manière spécifique :
 - (a) par le Comité des Ministres des finances et de l'investissement ;
 - (b) dans les diverses Annexes du présent Protocole.
- 4. Le Secrétariat de la SADC collabore étroitement avec
 - (a) les Etats parties ;
 - (b) toutes institutions s'occupant des questions de finance, d'investissement et de questions voisines dans la Région.

CHAPITRE ONZE DISPOSITIONS FINALES

Article 23 Annexes

- 1. Les Etats parties peuvent élaborer et adopter des annexes aux fins de la mise en oeuvre du présent Protocole.
- 2. Toute annexe fera partie intégrante du présent Protocole.

3. L'adoption des annexes en vertu du présent article sera effectuée conformément aux dispositions de l'article 26.

Article 24 Règlement des différends

- 1. Les Etats parties s'efforcent de leur mieux, par la voie de la coopération et de la consultation, de réaliser le consensus autour de l'interprétation, de l'application et de la mise en œuvre du présent Protocole.
- 2. Au cas où les Etats parties ne seraient pas en mesure de réaliser le consensus autour de l'interprétation, de l'application et de la mise en œuvre d'un article quelconque du présent Protocole ainsi que préconisé au paragraphe 1 et que :
 - (a) l'Annexe visée par ledit article comporterait des dispositions indiquant les modalités de règlement des différends qui surgiraient à propos dudit article, ces dispositions seront appliquées pour régler le différend;
 - (b) l'Annexe visée par ledit article ne comporterait pas de dispositions indiquant les modalités de règlement des différends qui surgiraient à propos dudit article, les Etats parties qui sont parties au différend s'efforceront de leur mieux de le régler en négociant de bonne foi.
- 3. Les Etats parties conviennent que, au cas où les Etats parties qui sont parties à un différend visé au paragraphe 2 (b) ci-avant ne seraient pas en mesure de le régler par la voie de la négociation dans un délai de trois mois à compter de la déclaration du différend, ce dernier sera porté devant le Tribunal de la SADC pour qu'il statue sur la question.

Article 25 Engagement général

- 1. Les Etats parties prennent toutes dispositions nécessaires pour assurer l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement en vertu du présent Protocole.
- 2. Les Etats parties coopèrent pour lever tous obstacles qui pourraient surgir en conséquence d'une action ou de l'inaction d'un Etat partie à l'égard de questions influant de manière concrète les domaines de la finance et de l'investissement qui ne sont pas couverts dans le présent Protocole.

Article 26 Amendements

- 1. Tout Etat partie peut proposer d'amender le présent Protocole.
- 2. Les propositions d'amendement du présent Protocole sont adressées au Secrétaire exécutif qui les notifie dûment à tous les Etats membres au moins trente (30) jours avant leur l'examen par les Etats parties. Les Etats membres peuvent accorder une dérogation à l'égard de ce délai de préavis.
- 3. Les amendements au présent Protocole seront adoptés sur décision prise à la majorité des trois quarts des Etats parties et prennent effet le trentième jour suivant leur adoption.

Article 27 Signature

Le présent Protocole sera signé par les représentants dûment autorisés des Etats membres.

Article 28 Ratification

Le présent Protocole sera ratifié par les Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

Article 29 Entrée en vigueur

Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt des instruments de ratification par au moins deux tiers de tous les Etats membres.

Article 30 Adhésion

Le présent Protocole demeurera ouvert à l'adhésion de tout Etat membre.

Article 31 Dénonciation

1. Tout Etat partie peut dénoncer le présent Protocole à l'expiration d'un délai de douze (12) mois à compter de la date à laquelle il a donné préavis à cet effet au Secrétaire exécutif.

- 11 -

- 2. Tout Etat partie qui dénonce le présent Protocole conformément au paragraphe 1 du présent article cesse de jouir des droits et avantages découlant du présent Protocole à compter de la date où sa dénonciation devient effective.
- 2. Tout Etat partie qui se retire conformément au paragraphe 1 du présent article demeure lié aux obligations contractées en vertu du présent Protocole durant une période de douze (12) mois à compter de la date à laquelle il a soumis son préavis.

Article 32 Dépositaire

- 1. Le texte original du présent Protocole et tous les instruments de ratification et d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire exécutif qui en transmettra copies certifiées conformes à tous les Etats membres.
- 2. Le Secrétaire exécutif de la SADC notifiera à tous les Etats membres les dates de dépôt des instruments de ratification et d'adhésion.
- 3. Le Secrétaire exécutif de la SADC fera enregistrer le présent Protocole auprès du Secrétariat des Nations Unies, de la Commission de l'Union africaine et de toutes autres organisations que déterminerait le Conseil.

EN FOI DE QUOI, NOUS, chefs d'Etat ou de gouvernement, avons signé le présent Protocole.

FAIT à MASERU, Lesotho le 18 Août. 2006 en trois (3) originaux, en anglais, en français et en portugais, les trois textes faisant également foi.

SUD

REPUBLIQUE DU BOTSWANA

ROYAUME DU LESOTHO

REPUBLIQUE DU MALAWI

REPUBLIQUE DO MOZAMBIQUE

ROY/AUME DU/SV REPUBLIQUE DE ZAMBIE

REPUBLIQUE D'ANGOLA

REPUBLIQUÉ DEMOCRATIQUE DU CONGC

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

REPUBLIQUE DE AURICE

REPUBLIQUE DE NAMIBIE

wite pacayaso

REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REPUBLIQUE DU ZIMBABWE

- 14 -

۰.

ANNEXES

ANNEXE 1 COOPERATION EN MATIERE D'INVESTISSEMENT

PREAMBULE

Les Hautes parties contractantes :

ENGAGEES à réaliser les objectifs généraux de la SADC tels qu'ils sont énoncés dans le Traité et, de manière spécifique, la croissance économique et le développement durable par la voie de l'intégration régionale et en oeuvrant à travers les Agences pour la promotion des investissements (API) de la Région ;

RECONNAISSANT l'importance accrue du rôle que joue l'investissement pour accroître la capacité productive et favoriser la croissance économique et le développement durable, ainsi que l'importance du lien existant entre l'investissement et le commerce ;

PREOCCUPEES par le fait que les niveaux d'investissements entrant dans la SADC sont faibles bien qu'un certain nombre de mesures ait été pris pour améliorer le climat d'investissements ;

VISANT à créer de nouvelles possibilités d'emploi et améliorer les niveaux de vie dans nos territoires ;

RECONNAISSANT la nécessité de resserrer la coopération régionale parmi les API de la SADC afin de conforter l'attrait de la Région comme destination d'investissements ;

CONSCIENTES qu'en l'absence de politiques effectives de protection et de promotion des investissements, la Région restera exclue des afflux d'investissements et du développement économique durable ;

SOUHAITANT être guidés par les idéaux, les objectifs et l'esprit du Protocole concernant la facilitation et l'encouragement des flux d'investissements, du transfert de technologies et l'innovation dans la Région ;

CONVIENNENT PAR LES PRESENTES DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1 Définitions

- 1. Dans la présente Annexe, les termes et expressions définis à l'article 1^{er} du Protocole possèdent la même signification qui leur y est attribuée sauf lorsque le contexte en dispose autrement.
- 2. Dans la présente Annexe, sauf si le contexte en dispose autrement :

Obligation	s'entend d'un instrument de dette qui comporte un engagement de l'émetteur de rembourser au porteur à une date d'échéance précise le montant principal d'un prêt accordé par le porteur à l'émetteur de l'instrument (et, généralement, les intérêts y relatifs).
Société	s'entend de toute entité constituée ou organisée conformément aux lois applicables d'un Etat quelconque, que son activité ait un but lucratif ou non, ou qu'elle soit possédée ou contrôlée par des opérateurs privés ou par l'Etat, qu'il s'agisse d'une société de capitaux, d'une société de fiducie, d'une société de personnes, d'une filiale, d'une coentreprise, d'une association ou de toute autre organisation de même type.
Gouvernement hôte	s'entend du Gouvernement de l'Etat partie sur le territoire duquel est réalisé l'investissement.
Etat hôte	s'entend de l'Etat partie de la SADC sur le territoire duquel est réalisé l'investissement.
Convention CIRDI	s'entend de la Convention pour le règlement des différends liés à l'investissement entre les Etats et ressortissants d'autres Etats (Washington, 18 mars 1965).
Investissement	s'entend :
	de l'achat, de l'acquisition ou de l'établissement de toutes catégories d'avoirs, et plus particulièrement, mais non exclusivement :
	 (a) des biens meubles et immeubles, ainsi que de tous autres droits de propriété tels que hypothèques, privilèges ou nantissements;
	(b) des actions, titres ou obligations de sociétés ou de tous droits sur les avoirs de celles-ci ;
	(c) des créances monétaires, des droits à

(c) des créances monétaires, des droits à toute autre prestation découlant d'un contrat ayant valeur financière ou des prêts;

- 16 -

- (d) des droits d'auteur, du savoir-faire (clientèle), et des droits de propriété intellectuelle, tels que brevets d'invention, licences, marques déposées, modèles et maquettes industrielles, et noms déposés;
- (e) des droits accordés par la loi ou en vertu d'un contrat, notamment les permis de prospection, de culture, d'extraction ou d'exploitation des richesses naturelles.
- Aucun élément de cette définition n'empêche un Etat partie d'exclure les investissements de portefeuille à court terme de nature spéculative tout secteur sensible de son développement ou susceptible d'exercer des effets néfastes sur son économie. Les Etats parties qui invoquent cette clause en informent le Secrétariat de la SADC.

s'entend des agences de la SADC qui :

- (a) encouragent et facilitent les investissements,
- (b) identifient de manière proactive les possibilités d'investissements,
- (c) encouragent l'expansion des investissements existants,
- (d) promeuvent l'image de leur pays comme destination d'investissements,
- (e) émettent des recommandations quant aux améliorations à apporter en ce sens,
- (f) font le suivi de tous les investisseurs entrant dans le pays ou le quittant afin d'analyser les résultats des investissements,
- (g) sur demande, jouent le rôle de conseiller aux investisseurs sur la disponibilité, le choix ou la viabilité de partenaires dans les projets de création de coentreprises.

Agences de promotion des investissements (API)

s'entend d'une personne qui a été admise Investisseur pour réaliser un investissement ou qui l'a déjà réalisé. s'entend, aux fins du chapitre 13 de la Pays moins avancés présente Annexe 1, des Etats parties de la SADC classés comme tels par les Nations Unies. s'entend de l'Agence multilatérale de garantie **AMGI** des investissements. **Convention AMGI** s'entend de la Convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements s'entend de la Convention de New York pour **Convention de New York** reconnaissance et l'exécution des la sentences arbitrales étrangères s'entend d'une personne naturelle ou d'une Personne société. PPP s'entend d'un partenariat public-privé. s'entend des montants générés par un **Retours financiers** investissement, qui, en particulier, mais non exclusivement, englobent les bénéfices, les intérêts. les gains en capital, les dividendes, les redevances et les charges. s'entend des micro, petites et moyennes MPME entreprises qui sont éligibles à ce statut en vertu des lois pertinentes de chacun des Etats parties de la SADC. s'entend de tout organisme, département ou Entité d'Etat service gouvernemental d'un Etat partie ou de toute société, personne morale, institution. entité directement ou entreprise ou indirectement possédée ou contrôlée par l'Etat partie en question, qui est engagé dans des activités de nature commerciale.

Territoire	s'entend, relativement à un Etat partie, de la totalité de sa surface terrestre. Relativement à un Etat partie côtier, le terme englobe également sa mer territoriale ainsi que toute zone maritime qui s'en étend au-delà, qui ont été ou pourraient à l'avenir être désignés par ses lois nationales, conformément au droit international, comme une zone dans les limites de laquelle l'Etat partie côtier en question peut exercer des droits à l'égard du fonds marin, du sous-sol et des richesses naturelles.
Etat tiers	s'entend d'un Etat qui n'est pas un Etat partie.
Règles d'arbitrage du CNUCDI	s'entend des Règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies sur le droit

Article 2 Promotion et admission des investissements

1. Sur son territoire, chacun des Etats parties encourage les investissements et les admet conformément à ses lois et règlements.

commercial international (CNUCDI).

- 2. Sur son territoire, l'Etat hôte facilite les investissements et crée les conditions favorables pour les y attirer en mettant en place les mesures administratives qui conviennent et, en particulier, en délivrant rapidement les autorisations conformément à ses lois et règlements.
- 3. Aux fins d'instaurer un climat prévisible pour les investissements, les Etats parties n'amenderont ni ne modifieront arbitrairement ou sans motif valable, au détriment des investisseurs, les termes, conditions et avantages précisés dans la lettre d'autorisation.

Article 3

Promotion des entrepreneurs locaux et régionaux

- 1. Les Etats parties appuient le développement des entrepreneurs locaux et régionaux et accroissent les capacités productives régionales notamment en :
 - (a) adoptant des programmes de développement et de valorisation des compétences ;
 - (b) développant les MPME ;

- (c) apportant les investissements nécessaires à l'appui des infrastructures ;
- (d) adoptant en matière d'offre toutes les mesures et politiques voulues pour renforcer leur compétitivité sur le plan mondial.
- 2. Lorsqu'ils accordent l'appui visé au paragraphe 1 du présent article, les Etats parties peuvent axer leurs efforts en faveur des industries qui fournissent des synergies en amont et en aval, et sont de nature à attirer l'investissement étranger direct et créer un plus grand nombre d'emplois.

Article 4 Partenariats public-privé

Les Etats parties coopèrent à propos de politiques et autres questions voisines, propres à encourager et à faciliter le recours aux PPP afin d'assurer le développement dans la Région.

Article 5 Protection des investissements

Sur le territoire d'un Etat partie, les investissements ne feront l'objet d'aucune mesure de nationalisation ou d'expropriation, si ce n'est pour cause d'intérêt public, et à condition que ces mesures soient conformes à la procédure légale requise, ne soient pas discriminatoires, et donnent lieu à une indemnité rapide, appropriée et effective.

Article 6 Investisseurs d'un Etat tiers

- 1. Les investissements et les investisseurs jouissent d'un traitement juste et équitable sur le territoire de tous les Etats parties.
- 2. Le traitement visé au paragraphe 1 ne sera non moins favorable que celui accordé aux investisseurs d'un Etat tiers.

Article 7 Exceptions générales

1. Nonobstant les dispositions de l'article 6, les Etats parties peuvent, conformément à leurs législations nationales respectives et dans le but de réaliser leurs objectifs de développement national, accorder le traitement préférentiel aux investissements et investisseurs qui y sont éligibles.

- 2. Les Etats parties s'engagent à harmoniser à terme leurs politiques et législations nationales respectives dans l'esprit de non-discrimination préconisé par l'article 6.
- 3. Les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas aux avantages, concessions ou exonérations qui résulteraient d'un accord d'investissement bilatéral, d'une zone de libre-échange, d'une union douanière, d'une union économique, d'une union monétaire ou de tout accord multilatéral d'intégration économique auquel participe ou pourrait participer un Etat partie.

Article 8 Transparence

En matière d'investissements, les Etats parties promeuvent et assurent la prévisibilité, la confiance, la foi et l'intégrité en adoptant des politiques, pratiques, règlements et procédures ouverts et transparents et en les veillant à leur application.

Article 9 Rapatriement des investissements et des revenus

Chaque Etat partie s'assure que les services nécessaires sont accordés aux investisseurs pour leur permettre de rapatrier les investissements et les retours financiers conformément aux règles et règlements stipulés par l'Etat hôte.

Article 10

Responsabilité des investisseurs étrangers

Les investisseurs étrangers observent les lois, les règlements et les directives et politiques administratives du pays hôte.

Article 11 Recrutement des compétences requises

Sous réserve de leurs lois et règlements nationaux, les Etats parties autorisent les investisseurs à embaucher les employés clés de leur choix et autres ressources humaines nécessaires, quelle que soit la nationalité de chacun d'entre eux, dans les circonstances suivantes :

- (a) lorsque les compétences n'existent ni dans l'Etat hôte ni dans la Région ;
- (b) lorsque les Etats parties s'estiment satisfaits de ce que le recrutement de ces compétences est conforme aux politiques régionales ;

(c) lorsque le recrutement est de nature à favoriser le développement des capacités locales grâce au transfert de compétences.

Article 12 Utilisation optimale des ressources naturelles

Les Etats parties encouragent l'utilisation durable et écologique de leurs ressources naturelles.

Article 13 Mesures environnementales

Les Etats parties reconnaissent qu'il n'est pas approprié d'encourager l'investissement en rendant moins contraignantes les mesures sanitaires, sécuritaires et environnementales nationales. Ils conviennent en outre de ne pas accorder de dérogation à ces mesures ou, autrement, de renoncer ou de s'abstenir de les prendre pour encourager la réalisation, l'acquisition, l'expansion ou la rétention d'un investissement sur leurs territoires.

Article 14 Droit de réglementation

Aucune disposition de la présente Annexe ne sera interprétée comme empêchant un Etat partie d'exercer son droit de fixer des règlements au nom de l'intérêt public et d'adopter, de maintenir ou de faire appliquer des mesures qu'il estimerait appropriées afin de s'assurer que les activités d'investissement entreprises sur son territoire répondent aux exigences de santé et de sécurité et sont respectueuses de l'environnement.

Article 15 Mouvement des capitaux

- 1. Les Etats parties encouragent la libre circulation des capitaux.
- 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les Etats parties peuvent, lorsque les impératifs économiques l'imposent, réglementer les mouvements des capitaux sous réserve des lois et règlements nationaux, et ce pour une période limitée.
- 3. Les Etats parties qui adoptent de nouvelles réglementations dans les circonstances mentionnées au paragraphe 2 les notifient au Secrétariat aux fins d'information dans un délai de trois (3) mois à compter de l'introduction de ces réglementations.

Article 16 Politique de la concurrence

Les Etats parties s'engagent à promouvoir, par la voie de la coopération, une politique de la concurrence dans la Région.

Article 17 Accords intra-régionaux et extra-régionaux visant à éviter la double imposition

- 1. Afin d'encourager le mouvement des capitaux au sein de la Région, particulièrement vers les pays moins avancés, les Etats parties s'engagent, conformément aux engagements qu'ils ont pris à l'Annexe 3, de conclure entre eux des accords tendant à éviter la double imposition.
- 2. Les Etats parties conviennent, conformément aux engagements qu'ils prennent à l'Annexe 3, de fonder les négociations qu'ils engagent avec des pays hors de la Région dans le but de conclure des accords de non double imposition sur des principes mutuellement convenus.

Article 18

Politique en matière de commerce, d'investissement et d'industrie

Reconnaissant l'importance du lien entre le commerce et l'investissement, les Etats parties conviennent de poursuivre des politiques d'ouverture commerciale et industrielle intra-régionales et de réduire les obstacles au commerce intrarégional en application des principes préconisés par le Protocole commercial et tous autres instruments pertinents de la SADC.

Article 19 Harmonisation des politiques et des lois

Les Etats parties oeuvrent à l'harmonisation de leurs politiques et lois afin de transformer la Région en une zone d'investissement, notamment en harmonisant les régimes d'investissement, y compris en ce qui a trait aux politiques, lois et pratiques, conformément aux meilleures pratiques dans le cadre de la stratégie d'ensemble visant l'intégration régionale.

Article 20 Conditions favorisant les pays moins avancés

1. Les Etats parties instaurent les conditions propres à favoriser la participation des pays moins avancés de la SADC au processus

d'intégration économique sur la base des principes de non-réciprocité et d'avantages mutuels.

2. Aux fins de s'assurer que les pays moins avancés de la SADC reçoivent un traitement préférentiel effectif, les Etats parties conduisent des études sur les ouvertures de marché ainsi que sur le montage de programmes et de toutes autres formes spécifiques de coopération, notamment en ce qui a trait aux dérogations accompagnant les encouragements à l'investissement.

Article 21 Adhésion aux conventions et pratiques internationales

Les Etats parties peuvent envisager d'adhérer aux accords multilatéraux relatifs à l'investissement conçus dans le but de promouvoir et protéger les investissements, tels que :

- (a) la Convention CIRDI de 1965;
- (b) la Convention AMGI de 1985 ;
- (c) la Convention de New York de 1958.

Article 22 Coopération régionale en matière d'investissement

Par l'entremise des institutions pertinentes, les Etats parties encouragent la coopération régionale dans les domaines de l'investissement, notamment dans l'établissement de PPP afin d'assurer le développement dans la Région.

Article 23 Agences de promotion des investissements

Les Etats parties s'assurent que leurs API :

- 1. s'acquittent de leurs activités de promotion des investissements conformément à leurs priorités nationales et régionales de développement ;
- 2. conseillent leurs gouvernements, le secteur privé et autres parties prenantes dans la formulation et l'évaluation des politiques et procédures influant sur le commerce et l'investissement ;
- 3. s'échangent régulièrement les renseignements afin d'accroître la prise de conscience quant à leurs encouragements à l'investissement, aux possibilités, aux lois, aux pratiques, aux événements majeurs et autres activités concernant l'investissement.

- 24 -

Article 24 Rôle du Secrétariat de la SADC

ź

Le Secrétariat de la SADC collaborera étroitement avec eux et toutes les institutions pertinentes en matière d'investissements et de questions connexes dans la Région.

Article 25 Relations avec d'autres organisations

Les Etats parties poursuivent et promeuvent des politiques qui accroissent la coopération avec d'autres organisations régionales et internationales sur les guestions relatives à l'investissement.

Article 26 Traités d'investissement bilatéraux

Les Etats parties peuvent conclure des traités d'investissement bilatéraux avec des Etats tiers.

Article 27 Accès aux cours et tribunaux

Les Etats parties s'assurent que les investisseurs disposent, en vertu des lois de l'Etat hôte, du droit de saisir les cours, tribunaux judiciaires et administratifs et toutes autres instances compétentes, s'ils s'estiment lésés dans une affaire touchant à un investissement quelconque, et notamment du droit de solliciter un contrôle juridictionnel des mesures d'expropriation ou de nationalisation, ou pour déterminer les indemnités en cas d'expropriation ou de nationalisation.

Article 28 Règlement des différends relatifs à l'investissement

- 1. Les différends surgissant entre un investisseur et un Etat partie concernant une obligation qui incombe à ce dernier à l'égard d'un investissement admis réalisé par l'investisseur en question qui ne sont pas réglés à l'amiable sont, après un préavis écrit de six (6) mois, soumis à l'arbitrage international si l'une des parties au litige le souhaite.
- 2. Lorsque le différend est soumis à l'arbitrage international, l'investisseur et l'Etat partie concernés peuvent convenir de saisir l'une ou l'autre des instances suivantes :
 - (a) le Tribunal de la SADC ;

- 25 -

- (b) le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (en ayant dû égard aux dispositions applicables de la Convention CIRDI, et des règlements du Mécanisme supplémentaire pour l'administration des procédures de conciliation, d'arbitrage et de constatation des faits);
- (c) un arbitre international ou un tribunal arbitral à désigner par accord spécial ou à établir dans le cadre des règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies sur le droit du commerce international (CNUDCI).
- 3. Si, dans un délai de trois (3) mois suivant le préavis écrit, les parties au différend ne parviennent pas à s'accorder sur l'une quelconque des trois procédures susmentionnées, elles doivent soumettre le différend à l'arbitrage conformément aux règles d'arbitrage de la Commission des Nations Unies sur le droit commercial international qui seraient alors en vigueur. Les parties au différend peuvent convenir par écrit de modifier ces règles.
- 4. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un différend qui aurait surgi avant l'entrée en vigueur de la présente Annexe.

ANNEXE 2 CONVERGENCE MACROECONOMIQUE

Les Hautes parties contractantes :

PREAMBULE

RAPPELANT les dispositions du Chapitre 3 du Protocole qui appelle à la coopération en matière de convergence macroéconomique ;

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire d'accélérer la croissance, l'investissement et l'emploi dans la Région en renforçant la coopération en matière de politiques macroéconomiques et leur coordination ;

CONVAINCUES que l'intégration économique de la Région et la stabilité macroéconomique sont des conditions *sine qua non* de la croissance économique durable et de la création d'une union monétaire dans la Région ;

RESOLUES à maximiser la coopération et la coordination dans la mise en œuvre et la gestion de politiques macroéconomiques durables et à réduire les divergences des agrégats macroéconomiques entre les Etats parties ;

AYANT A COEUR de créer une entité économique régionale dynamique, durable et crédible ;

ATTACHEES à la bonne gouvernance et à la gestion responsable et transparente des ressources publiques ;

CONVIENNENT PAR LES PRESENTES des dispositions suivantes :

Article 1er Définitions

- 1. Dans la présente Annexe, les termes et expressions définis à l'article 1^{er} du Protocole possèdent la même signification qui leur y est attribuée sauf lorsque le contexte en dispose autrement.
- 2. Dans la présente Annexe, sauf si le contexte en dispose autrement :

Déficit budgétaire s'entend de la mesure dans laquelle les dépenses et les prêts nets de l'Etat dépassent le montant des revenus et des dons.

- Compte courant s'entend de la comptabilisation des transactions sur les biens et services et des transferts de revenus et des transferts courants intervenus entre les résidents d'un pays et ceux d'une autre.
- PIB s'entend du produit intérieur brut d'un Etat membre.
- Inflation s'entend du taux d'évolution du niveau général des prix, calculé sur la base d'un indice de référence.
- Convergence s'entend du fait que les Etats parties convergent vers des niveaux faibles et stables d'inflation et des déficits budgétaires, des dettes publiques, des dettes garanties par l'Etat, et des soldes de compte courant supportables.
- **Distorsions du marché** s'entend des obstacles réglementaires ou structurels entravant le processus de réalisation de l'équilibre des marchés.
- Monétisation des déficits s'entend du financement des déficits budgétaires par la création monétaire.

Dette publique et dette s'entend de dettes comprenant :

garantie par l'Etat

- (i) les prêts accordés à un Etat partie (y compris les prêts accordés aux entités publiques et au gouvernement dudit Etat partie);
- (ii) les garanties offertes par un Etat partie (y compris les garanties octroyées par les entités publiques et le gouvernement dudit Etat partie).

Article 2 Principes de convergence macroéconomique

1. Pour parvenir à la stabilité macroéconomique et la maintenir dans la Région, les Etats parties convergent vers des politiques économiques axées sur la stabilité et mises en oeuvre via une structure et un cadre institutionnels judicieux. A cette fin, ils conviennent de coopérer entre eux en vue de la mise en œuvre de la présente Annexe et d'être liée par ses dispositions.

- 2. A l'égard d'un Etat partie, les politiques de stabilité économique cherchent notamment à :
 - (a) contenir l'inflation à des niveaux faibles et stables ;
 - (b) suivre une politique de prudence budgétaire qui s'efforce avant tout d'éviter de creuser les déficits budgétaires, de monétiser les déficits et d'enregistrer un ratio dette publique ou dette garantie par l'Etat sur PIB élevé ou de l'accroître ;
 - (c) éviter de sérieux déséquilibres financiers dans l'économie de l'Etat partie en question ;
 - (d) réduire au minimum les distorsions du marché.

Article 3 Indicateurs de la convergence macroéconomique

- 1. La convergence macroéconomique dans la Région sera mesurée et suivie par les indicateurs suivants :
 - (a) le taux d'inflation dans un Etat partie ;
 - (b) le ratio déficit budgétaire sur PIB dans un Etat partie ;
 - (c) le ratio dette publique et dette garantie par l'Etat sur PIB dans un Etat partie, compte étant tenu de la capacité de ce dernier à soutenir cette dette ;
 - (d) le solde et la structure du compte courant dans un Etat partie.
- 2. Les Etats parties déterminent des lignes directrices communes pour chacun de ces indicateurs visés au paragraphe 1 et pour tous autres indicateurs complémentaires qui seraient convenus, notamment la performance structurelle et la conjoncture financière.

Article 4

Coopération en matière de politique budgétaire et monétaire

- 1. Les Etats parties formulent, mettent en œuvre et maintiennent des politiques budgétaires et monétaires qui sont transparentes et cohérentes et apportent leur concours à la réalisation des principes visés à l'article 2.
- 2. Les Etats parties formulent et mettent en œuvre des politiques budgétaires et monétaires qui sont soutenables et minimisent les retombées néfastes sur d'autres Etats parties.

Article 5 Informations et données

- 1. Aux fins de l'article 8, les Etats parties fournissent toutes les données et tous les rapports qui seraient requis par le Comité des Ministres des finances et de l'investissement pour la mise en œuvre et le suivi de la convergence macroéconomique.
- 2. Les Etats parties fournissent les données conformément aux normes internationales agréées concernant la diffusion des données définies par le Fonds monétaire international.

Article 6 Dispositions institutionnelles

- 1. En application de l'article 21(2) du Protocole, le Comité des Ministres des finances et de l'investissement crée par les présentes un Comité des Hauts fonctionnaires du Trésor qui sera responsable de la mise en œuvre de la présente Annexe et lui en rendra compte.
- 2. Le Comité des Hauts fonctionnaires du Trésor peut utiliser toute structure qui serait nécessaire pour faciliter la mise en œuvre de la présente Annexe ou en recommander la création au Comité des Ministres des finances et de l'investissement.
- 3. Aux fins de la présente annexe, le Comité des Ministres collabore avec le CCBG.

Article 7 Suivi et surveillance

- 1. Le Comité d'évaluation par les pairs établira une procédure collective de surveillance afin de suivre la convergence macroéconomique, fixer des objectifs spécifiques, évaluer les progrès accomplis dans la réalisation de ces objectifs, et fournir des conseils quant aux mesures correctives à prendre, ainsi que prévu par le présent article.
- 2. Les Etats parties présentent au Comité d'évaluation par les pairs un programme annuel de convergence macroéconomique comportant notamment les éléments suivants :
 - (a) un examen des développements économiques récents survenus chez eux ;
 - (b) les progrès accomplis par rapport aux objectifs précédents ;

- (c) les objectifs à moyen terme concernant les indicateurs de convergence convenus;
- (d) les objectifs spécifiques pour les indicateurs visés à l'alinéa (c) ciavant sur une période de trois ans.
- 3. Le Comité d'évaluation par les pairs évaluera et supervisera les programmes annuels de convergence macroéconomique soumis par les Etats parties, déterminera s'ils satisfont aux orientations générales communes, fournira des conseils quant aux modifications éventuelles à y apporter, comparera les résultats aux programmes précédents et formulera toutes recommandations qu'il estime souhaitables conformément au Traité.
- 4. Le Comité d'évaluation par les pairs émettra un communiqué pour expliquer les évaluations visées au paragraphe 3.

Article 8 Révision du Programme de convergence macroéconomique de la SADC

Le Comité des Ministres des finances et de l'investissement peut selon le besoin réviser le Programme de convergence macroéconomique de la SADC.

ANNEXE 3

COOPERATION EN MATIERE DE FISCALITE ET DE QUESTIONS CONNEXES

Les Hautes parties contractantes :

PREAMBULE

RAPPELANT les dispositions du Chapitre 4 du Protocole qui appelle à la coopération en matière de fiscalité et de questions connexes ;

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures nécessaires en vue de maximiser la coopération entre les Etats parties dans le domaine de la fiscalité et de coordonner leurs régimes fiscaux ;

RESOLUES à prendre toutes mesures nécessaires en vue de maximiser la coopération entre les Etats parties dans le domaine de la fiscalité ;

CONVIENNENT PAR LES PRESENTES des dispositions suivantes :

Article 1 Définitions

- Dans la présente Annexe, les termes et expressions définis à l'article 1^{er} du Protocole possèdent la même signification qui leur y est attribuée sauf lorsque le contexte en dispose autrement.
- 2. Dans la présente Annexe, sauf si le contexte en dispose autrement :

Droit de douanes'entend d'un impôt normalement perçu sur
les marchandises importées.Impôt direct ou taxe directes'entend d'un impôt perçu sur le revenu, les
plus-values, la valeur nette, la propriété et
les dons ainsi que des droits de succession,
imposé par un pays en vertu de ses lois
nationales à l'égard des personnes, y
compris les personnes morales.Double imposition ou doubles'entend de l'imposition de taxes similaires

taxation bu double s'efficiend de fimposition de taxes similaires par deux compétences fiscales ou plus sur le même contribuable à l'égard du même revenu ou capital.

Commerce électronique,s'entend de la conduite de transactionsfacturation électronique oufinancièresetd'opérationsdédouanement électroniquedédouanement par voie électronique.

- Cas exceptionnels s'entend, s'agissant des incitations fiscales, des exceptions aux lignes directrices prévues à l'article 4 convenues par les Etats parties, relatives à l'utilisation des incitations fiscales au sein de la Région, en particulier, suite aux catastrophes naturelles ou aux guerres.
- Droits d'accise s'entend d'un droit imposé par un pays sur certains biens fabriqués, produits ou importés dans ledit pays en vertu de son droit national et constituant une taxe perçue sur une base spécifique, soit au poids ou au volume des biens, soit *ad valorem*, soit sur la base du profit.
- Concurrence fiscale dommageable s'entend d'une situation dans laquelle les régimes fiscaux d'une compétence fiscale sont conçus d'une façon telle qu'ils sapent l'assiette fiscale d'autres compétences fiscales et attirent des investissements ou des épargnes provenant d'autres sources, permettant ainsi d'éviter les taxes imposées par d'autres compétences fiscales.
- s'entend de tout impôt, autre que l'impôt Impôt indirect ou taxe Etat impose sur la indirecte direct. au'un consommation ou sur les transactions en vertu de son droit national, et notamment de la taxe à la valeur ajoutée, de la taxe à la vente, des droits d'accise, des droits de timbre, des taxes sur les services, des droits d'enregistrement et des taxes sur les transactions financières.
- Prélèvement s'entend d'un impôt perçu normalement sur des articles, opérations ou événements spécifiques à des taux fixes ou forfaitaires.
- Produits ou services de luxe s'entend des biens et services dont l'élasticité de revenu est supérieure à un.
- Assistance mutuelle s'entend de tout arrangement conclu entre deux pays ou compétences ou plus en vue améliorer l'efficacité de leurs systèmes respectifs de taxation.

Base de données fiscales de la SADC	s'entend d'une base de données fiscales de la SADC dans laquelle les Etats parties déposeront des informations fiscales de manière continue, ainsi que prévu à l'article
	2.

- Modèle d'accord fiscal de la s'entend des modèles d'accord bilatéral, adoptés par le Comité des finances et de l'investissement aux fins d'éviter la double imposition, de prévenir l'évasion fiscale à l'égard des impôts sur le revenu et le capital ou de s'accorder une assistance mutuelle en matière de taxation indirecte, à utiliser par les Etats parties entre et parmi eux ou avec des pays en dehors de la Communauté, ainsi que prévu à l'article 5(4).
- Taxe à la ventes'entend d'une taxe imposée à un taux
représentant un pourcentage du prix des
biens ou services. Elle est généralement
supportée par l'acheteur ; toutefois, il
incombe au fournisseur des biens et services
de verser la taxe aux autorités.
- Impôt ou taxes'entendd'unecontributionfinancièreobligatoire sans contrepartie, imposée par un
gouvernement ou une compétence.
- Incitations fiscales s'entend, en ce qui concerne un Etat partie, des mesures fiscales qui visent à attirer les d'investissement locaux capitaux 00 activités certaines étrangers vers économiques ou vers des secteurs particuliers dans l'Etat partie en question ainsi que les mesures visées à l'article 5 (2), et ce sans limiter la teneur générale de ce qui précède.
- Accord de crédit d'impôt fictif (tax sparing arrangement) s'entend d'un accord dans lequel le pays de domicile d'un investisseur international reconnaît les incitations fiscales accordées par un pays hôte dans le but d'attirer les investissements et de fournir des allègements d'impôts sur le revenu en vertu de ses lois nationales, comme si des impôts normaux avaient été imposés dans le pays hôte.

Accord fiscal s'entend de tout accord bilatéral sou multilatéral conclu entre ou parmi les Etats parties ou avec des pays hors de la Communauté, dans le but d'éviter la double imposition, de prévenir l'évasion fiscale à l'égard des taxes sur le revenu et le capital et de s'accorder une assistance mutuelle en matière de taxation indirecte.

Taxe sur la valeur ajoutée
(TVA)s'entend d'une taxe imposée sur les biens et
les services qui est prélevée à chaque étape
du processus de production et de distribution
et est supportée par le consommateur final.
Toutefois, il incombe au fournisseur des
biens et services de verser la TVA aux
autorités.

Article 2 Base de données fiscales de la SADC

- 1. Dans les intérêts de la SADC, les Etats parties mettent en place une base de données fiscales complète qui est publiquement accessible dans la Région.
- 2. Les Etats parties prennent en commun toutes mesures nécessaires pour développer la Base de données fiscales de la SADC et fournir au Secrétariat les informations qui seraient requises pour l'entretenir.
- 3. La Base de données fiscales de la SADC contiendra, concernant chaque Etat partie, des renseignements sur :
 - tous les impôts et prélèvements directs et indirects, ainsi que les taux applicables, les dates de mise en oeuvre, les exonérations et les régimes d'abattement;
 - (b) toutes les incitations fiscales offertes, ainsi que les dates d'application et les conditions imposées ;
 - (c) tous les accords fiscaux qu'il a conclus et leurs dates respectives d'application ;
 - (d) les statistiques appropriées sur le recouvrement des recettes et l'importance, au plan des rentrées fiscales, des divers instruments, dont :
 - (i) le volume des ventes ou la valeur des biens et services qui sont soumis aux impôts indirects et les recettes recouvrées sur ces biens et services ;

- 35 - /

- (ii) les recettes générées par les impôts directs.
- 4. Chaque Etat partie fournit les informations qui le concernent au moins annuellement ou sur requête du Secrétariat de la SADC lorsque des changements significatifs surviennent, afin de mettre à jour la Base de données fiscales de la SADC.

Article 3 Renforcement des capacités

- 1. Dans les intérêts de la SADC, les Etats parties développent le professionnalisme et les compétences des fonctionnaires du fisc dans toute la Région et instaurent un environnement propice et efficace qui :
 - (a) appuie, tout au long de leurs carrières, la formation des agents des Etats parties et les aident à développer leurs compétences et à acquérir des savoirs en matière d'aménagement fiscal, de formulation de politiques et d'administration des finances.
 - (b) donne à ces agents les moyens d'utiliser leurs compétences pour protéger les assiettes fiscales individuelles des Etats parties contre les pratiques exercées par les contribuables locaux ou internationaux opérant dans les limites de leurs juridictions aux fins de se soustraire à l'impôt ou de s'en évader.
 - (c) permettra à ces agents d'introduire, de développer, d'entretenir et de susciter de bonnes pratiques dans leurs pays respectifs.
- 2. Aux fins de mettre en oeuvre pleinement l'étendue des mesures envisagées dans la présente Annexe, les Etats parties :
 - (a) appuient activement les initiatives visant à valoriser les compétences et les meilleures pratiques fiscales d'un pays à l'autre de la Région telles que l'échange de personnels, le partage d'informations, l'assistance mutuelle et la conduite d'ateliers, de séminaires et d'actions de formation;
 - (b) prévoient des ressources dans leurs budgets nationaux ou dans les fonds appropriés accordés par les bailleurs de fonds pour pouvoir couvrir les coûts de formation et de développement en cours ainsi que les échanges et partage d'informations et d'expériences entre leurs fonctionnaires du fisc, toutes compétences ou disciplines confondues.

3. Les Etats parties répondront aux défis informatiques et numériques auxquels ils sont confrontés et collaboreront ensemble à cette fin, notamment en examinant les questions touchant au commerce, à la facturation et au dédouanement électroniques ainsi que les impacts qu'ils peuvent avoir sur le recouvrement des recettes fiscales et le flux des biens et services.

Article 4 Application et traitement des incitations fiscales

- 1. Les Etats parties s'efforcent de parvenir à une approche commune au traitement et à l'application des incitations fiscales. Ils s'assurent notamment que celles-ci ne sont prévues que dans la législation fiscale.
- 2. Les incitations fiscales peuvent comprendre l'un ou plusieurs des éléments suivants :
 - (a) les abattements fiscaux pour investissement, outre les abattements totaux pour amortissement ;
 - (b) l'octroi d'un crédit fiscal à l'investissement qui consiste en la déduction, du montant passible d'imposition, d'un certain pourcentage du coût d'acquisition en plus des déductions normales pour amortissement ;
 - (c) la déduction des profits imposables réalisés durant l'exercice au cours de laquelle l'investissement a été réalisé du coût total des actifs acquis ;
 - (d) les régimes d'amortissement accéléré ;
 - (e) les abattements pour amortissement dégressif ;
 - (f) les zones franches d'exportation à régime fiscal privilégié ;
 - (g) les congés fiscaux.
- 3. Dans le traitement et l'application des incitations fiscales, les Etats parties s'efforcent d'éviter :
 - (a) la concurrence fiscale dommageable qui serait attestée notamment par :
 - (i) l'application d'un taux de taxation zéro ou d'un taux effectif faible,
 - (ii) l'absence de transparence,

- (iii) l'absence d'échange effectif d'informations,
- (iv) le fait que les incitations fiscales ne sont accordées qu'à des contribuables particuliers, en général, à des non-résidents de l'Etat partie,
- (v) la promotion des incitations fiscales comme moyen de minimiser les taxes ;
- (vi) l'absence d'un volume d'activités conséquent dans la compétence fiscale pour pouvoir être éligible aux incitations fiscales.
- (b) d'introduire des législations fiscales qui portent préjudice aux politiques et activités économiques d'un autre Etat partie ou à la mobilité des biens, des services, des capitaux et de la main d'œuvre dans la Région.
- 4. Les Etats parties élaborent en commun, par le biais du Comité des Ministres responsables des finances et de l'investissement, des lignes directrices pour les incitations fiscales dans la Région, et notamment des dispositions pour les cas exceptionnels.
- 5. Dans le but de promouvoir une politique de la concurrence au sein de la Région, les Etats parties élaborent en commun un cadre pour les incitations fiscales qui se focalisera notamment sur :
 - (a) l'efficacité des incitations fiscales proposées au regard de leurs objectifs affirmés ;
 - (b) les pertes de revenus fiscaux que devront probablement subir les Etats parties en conséquence de l'application des incitations fiscales proposées ;
 - (c) la mesure dans laquelle l'absence de dispositions sur les crédits d'impôt fictifs dans les accords fiscaux conclus entre les Etats parties réduira l'efficacité des incitations fiscales, particulièrement celles visant à attirer les investissements étrangers directs;
 - (d) l'impact que les incitations fiscales proposées auront sur les coûts ou le fardeau collectifs de l'administration de la fiscalité dans la Région;
 - (e) les effets des incitations fiscales sur la répartition globale du fardeau fiscal dans chaque Etat partie.

Article 5 Accords fiscaux

- 1. Les Etats parties élaborent collectivement une politique commune de négociation des accords fiscaux entre et parmi eux et avec des pays hors de la Région.
- 2. Les Etats parties s'efforcent, conformément à leurs procédures constitutionnelles, de s'assurer que les accords fiscaux sont rapidement négociés, conclus, ratifiés et effectivement mis en œuvre.
- 3. Les Etats parties prennent en commun toutes mesures nécessaires en vue d'établir entre eux-mêmes un réseau complet sur les accords de non double imposition, qui aidera à accélérer l'échange effectif de l'information, les procédures d'assistance mutuelle et la coopération entre eux.
- 4. Dans la poursuite d'une politique commune de traitement des accords fiscaux, les Etats parties élaborent un modèle d'accord fiscal de la SADC qui, notamment, tiendra compte des besoins particuliers des Etats parties en matière de développement socioéconomique.
- 5. A l'achèvement du modèle d'accord fiscal de la SADC envisagé au paragraphe 4, les Etats parties établiront des lignes directrices pour l'échange effectif des informations et la mise en oeuvre des procédures d'assistance mutuelle et de coopération.

Article 6 Taxes indirectes

- 1. Les Etats parties coopèrent effectivement en matière d'harmonisation d'administration des taxes indirectes.
- 2. Conformément aux accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), les Etats parties remplacent graduellement les taxes frappant les biens et services faisant l'objet d'un échange international par des taxes générales à la consommation.
- 3. Les Etats parties explorent collectivement les domaines où ils peuvent coordonner la formulation de politiques et les dispositions administratives à l'égard des droits d'accise sur :
 - (a) les produits du tabac ;
 - (b) les boissons alcoolisées ;
 - (c) les boissons non alcoolisées ;
 - (d) les produits combustibles ;

- (e) les produits et services de luxe.
- (f) tous autres biens passibles de ce droit.
- 4. Dans la mesure du possible, les Etats parties encouragent l'emploi des droits d'accise ad valorem sur les produits et services de luxe en guise d'option de rechange à l'application de taux multiples de TVA ou de taxe à la vente, étant entendu qu'il est reconnu que le classement de certains produits et services dans la catégorie dite « de luxe » peut se modifier au fil du temps au gré des évolutions des conditions économiques et sociales.
- 5. Dans un effort visant à minimiser les incidents de contrebande, les Etats parties prennent toutes mesures nécessaires afin d'harmoniser l'application des taux des droits d'accise, particulièrement à l'égard des produits du tabac, des boissons alcoolisés et des produits combustibles.
- 6. Les Etats parties prennent toutes mesures nécessaires afin de s'échanger des informations et de s'engager dans les programmes d'assistance mutuelle et de coopération qui seraient appropriés pour prévenir les activités illégales et, en particulier, la contrebande de marchandises et l'importation d'articles de contrefaçon.
- 7. Dans le but de combattre les activités de contrebande transfrontalières, les Etats parties déterminent les domaines de coopération et d'entente afin (i) de protéger leurs assiettes fiscales respectives; (ii) régler le problème des fuites fiscales et du non-respect des dispositions fiscales.
- 8. Les Etats parties examinent les possibilités de conclure entre eux des accords bilatéraux et multilatéraux basés sur le modèle d'accord fiscal de la SADC afin, notamment, de s'échanger des informations sur la TVA et la taxe à la vente et de s'aider mutuellement en matière, notamment, de recouvrement efficace des revenus.
- 9. Les Etats parties identifient et explorent les domaines possibles de coordination et de coopération en matière de formulation de politiques concernant la TVA et la taxe à la vente et de leur administration.
- 10. Les Etats parties prennent toutes mesures nécessaires pour harmoniser leurs régimes de TVA. Ils :
 - (a) fixent des taux standard minimaux de TVA ;
 - (b) harmonisent, au fil du temps, les régimes d'application du taux zéro et de l'exonération de TVA pour les biens et services ;

Article 7 Règlement des différends

- 1. Les Etats parties mettent au point des mécanismes et procédures pour le règlement des différends fiscaux entre les Etats parties, notamment la création d'un organe de la SADC chargé de régler ces différends.
- 2. Jusqu'à ce que les mécanismes et procédures de règlement des différends soient mis au point et que l'organe chargé de régler ces différends soit créé ainsi que prévu au paragraphe 1, les Etats parties règlent tout différend ou litige surgissant de l'interprétation, de l'application ou de la mise en œuvre de la présente Annexe sera réglé conformément à l'article 24 du Protocole.

ANNEXE 4 COORDINATION DES POLITIQUES DE CONTROLE DE CHANGE ET COOPERATION EN LA MATIERE

PREAMBULE

Les Hautes parties contractantes :

RAPPELANT les dispositions du Chapitre 5 du Protocole qui appelle les Etats parties à coordonner leurs politiques de contrôle de change et à coopérer en la matière ;

RECONNAISSANT QUE dans le domaine du contrôle de change, les économies de la SADC présentent toutefois de fortes disparités pour ce qui est de la convertibilité des devises et de la libéralisation du contrôle de change ;

RESOLUES de coopérer entre elles eux et de coordonner leurs politiques de contrôle de change ;

CONVIENNENT PAR LES PRESENTES des dispositions suivantes :

Article 1^{er} Définitions

- Dans la présente Annexe, les termes et expressions définis à l'article 1^{er} du Protocole possèdent la même signification qui leur y est attribuée sauf lorsque le contexte en dispose autrement.
- 2. Dans la présente Annexe, sauf si le contexte en dispose autrement :

Transactions sur compte de capital et comptes financiers	s'entend de toutes les transactions qui impliquent les entrées et sorties de capitaux et l'acquisition ou la cession d'actifs non financiers non produits, ainsi que toutes les transactions liées au changement de propriété des actifs et passifs financiers extérieurs détenus par un Etat partie. Ces changements comprennent notamment la création d'engagements envers le reste du monde ou le remboursement de créances à l'égard de cet Etat partie.

Convertibilité des devises s'entend de la capacité des résidents comme des non-résidents d'échanger les devises d'un Etat partie contre les devises étrangères et d'utiliser ces dernières dans des transactions. Un indicateur de la convertibilité des devises dans un Etat membre est l'absence de restrictions sur :

- (a) les entrées et sorties de capitaux correspondant à des paiements effectués dans le cadre de transactions internationales ;
- (b) les possibilités d'échanger la monnaie dudit Etat partie contre les devises étrangères auxdits fins de paiement.
- Transactions sur compte courant s'entend de toutes les opérations (autres que celles concernant les éléments financiers) portant sur des valeurs économiques, conclues entre des unités résidentes et des unités non résidentes. La définition englobe également les compensations aux valeurs économiques courantes fournies ou acquises sans contrepartie.

Comité du contrôle de
change de la SADCs'entend du Comité du contrôle de change
visé à l'article 4 (1).

Article 2 Objectifs

Les Etats parties :

- 1. établissent un cadre de coordination et de coordination, propre à promouvoir le contrôle de change à l'égard des :
 - (i) transactions sur compte courant,
 - (ii) transactions sur compte de capital et sur compte financier ;
- 2. revoient leurs politiques de contrôle de change en vue d'assurer la convergence en la matière à mesure qu'ils progressent vers la libéralisation complète du contrôle de change ;
- 3. mettent en oeuvre des politiques de contrôle de change visant à réaliser la convertibilité totale des devises entre eux ;
- 4. améliorent la disponibilité des informations concernant les flux transfrontaliers des devises dans le but de faciliter le suivi et l'évaluation des performances tout en maintenant la transparence et l'obligation de reddition des comptes.

- 43 -

Article 3 Coopération et coordination

- 1. Les Etats parties coopèrent entre elles et coordonnent leurs politiques de contrôle de change dans le but de :
 - (i) libéraliser les transactions sur compte courant entre eux ;
 - (ii) libéraliser les transactions sur compte de capital et sur compte financier entre eux ;
 - (iii) réaliser la convergence et la convertibilité totale des devises entre eux ;
 - (iv) améliorer la disponibilité des informations sur les flux transfrontaliers des devises entre eux.
- 2. Les Etats parties concluent entre eux des accords multilatéraux afin d'assurer la conversion et le rapatriement de leurs billets de banque par l'entremise de leurs Banques centrales respectives.

Article 4 Dispositions institutionnelles

- 1. Aux fins de la réalisation des objectifs énoncés à l'article 2 de la présente Annexe, il est créé un Comité du contrôle de change de la SADC.
- 2. Chaque Etat partie sera représenté au Comité du contrôle de change de la SADC par un fonctionnaire du Ministère chargé des Finances et de l'investissement et un fonctionnaire de sa Banque centrale.
- 3. Le Comité du contrôle de change de la SADC prend ses décisions par consensus.
- 4. Les Etats parties répondent rapidement à toute recommandation qui leur est adressée par le Comité du contrôle de change de la SADC. Au cas où, après consultation (si la consultation est nécessaire) avec leurs ministères chargés des finances et de l'investissement, ils décideraient d'exécuter cette recommandation, ils le feront dans les plus brefs délais.
- 5. Le Comité du contrôle de change de la SADC est redevable envers le Comité des Hauts fonctionnaires du Trésor ainsi qu'envers le CCBG.

Article 5

Fonctions du Comité du contrôle de change de la SADC

- 1. Afin de faciliter et d'assurer l'application effective continue des dispositions de la présente Annexe, les Etats parties de la SADC se consultent régulièrement afin de concilier leurs intérêts respectifs dans la formulation, la modification et la mise en oeuvre des politiques de contrôle de change pour la Région et à l'égard de toutes questions surgissant d'un problème de contrôle de change ou y afférentes.
- 2. Le Comité du contrôle de change de la SADC :
 - (a) se réunit en session ordinaire au moins deux fois l'an aux fins de l'accomplissement de son mandat. Il se réunit également sur requête déposée par l'un quelconque des Etats parties, et ce le plus rapidement possible après réception de cette requête.
 - (b) règle rapidement dans la mesure du possible toute affaire dont il est saisi.
 - (c) s'efforce de son mieux de régler les questions dont il est saisi à la satisfaction de tous les Etats parties de la SADC et leur adresse des recommandations en conséquence.
 - (d) arrête son propre règlement intérieur, notamment en ce qui concerne l'établissement de tous sous-comités qu'il estimerait nécessaires.

Article 6 Consultations

- 1. Les Etats parties de la SADC se consultent entre eux et, s'il y a lieu, avec leurs Ministères respectifs chargés des finances et de l'investissement, afin d'améliorer les opérations et l'application du contrôle de change et de régler toutes questions qui surgiraient éventuellement à leur propos.
- 2. Dans le but de permettre aux autres Etats parties d'entreprendre toutes actions qui seraient nécessaires pour remplir leurs obligations respectives et protéger leurs intérêts respectifs en vertu de la présente Annexe, chaque Etat partie de la SADC devra, dans les cas où l'urgence de la question l'empêche de consulter au préalable les autres Etats parties par le biais du Comité du contrôle de change, informer ces derniers suffisamment à l'avance de tout changement qu'il compte apporter à sa politique ou à son administration du contrôle de change, et notamment de tous amendements apportés aux dispositions relatives au contrôle de change qui pourraient nuire à leurs intérêts. Au cas où il lui serait

impossible de les informer suffisamment à l'avance en raison de la nature de la question, il le fera immédiatement après avoir effectué ce changement.

- 3. Au cas où un Etat partie souhaiterait consulter un autre Etat partie à propos de toute question concernant le contrôle de change qui n'affecte pas directement les autres Etats parties, il pourra le faire à condition toutefois qu'il notifie à l'avance son intention de le faire à ces derniers. A l'achèvement de ces consultations, il leur fournira le plus tôt possible un rapport sur les résultats de cette consultation.
- 4. L'Etat partie soumettant le rapport visé au paragraphe 3 déposera ledit rapport au Comité du contrôle de change de la SADC à sa réunion suivante.

ANNEXE 5 HARMONISATION DES CADRES JURIDIQUES ET OPERATIONNELS

PREAMBULE

Les Hautes parties contractantes :

RECONNAISSANT QUE :

- le principal objectif de la SADC est de réaliser le développement durable dans la Communauté ;
- s'il est du ressort du Gouvernement de déterminer le cadre général d'orientation des politiques monétaires, il revient aux Banques centrales respectives de formuler et de mettre en oeuvre les politiques monétaires ;
- il est impératif de mettre en place un cadre juridique approprié pour favoriser des opérations judicieuses de la part des Banques centrales ;
- la diversité actuelle des cadres juridiques et opérationnels des Banques centrales dans la Région doit céder la place à une situation plus cohérente et plus convergente afin de faciliter l'harmonisation des politiques monétaires dans la Région;
- la crédibilité et l'efficacité des politiques monétaires sont accrues par l'indépendance des Banques centrales ;
- l'élaboration d'un cadre juridique et opérationnel judicieux encouragera et favorisera l'indépendance opérationnelle des Banques centrales ;
- l'harmonisation des cadres juridiques et opérationnels des Banques centrales améliorera l'efficacité opérationnelle, favorisera une plus grande coopération entre les Etats parties et encouragera les Banques centrales à œuvrer en faveur de la réalisation de l'objectif premier de maintien de la stabilité des prix;
- les consultations entre les Banques centrales, ensemble avec les Ministres en charge des finances et de l'investissement, engagées à titre individuel comme collectivement, amélioreront l'exécution et la mise en oeuvre de la présente Annexe et permettra de régler toutes questions qui surgiraient ;

CONVIENNENT PAR LES PRESENTES des dispositions suivantes :

Article 1^{er} Définitions

- 1. Dans la présente Annexe, les termes et expressions définis à l'article 1^{er} du Protocole possèdent la même signification qui leur y est attribuée sauf lorsque le contexte en dispose autrement.
- 2. Dans la présente Annexe, sauf si le contexte en dispose autrement :

Conseil	s'entend du Conseil d'administration d'une Banque centrale.
Comite juridique	s'entend du comité visé à l'article 6.
Modèle de loi relative aux Banques centrales	s'entend d'une loi modèle destinée à orienter les Etats parties lors de la mise au point de lois relatives aux Banques centrales.

Article 2 Champ d'application

Par le biais des dispositions de la présente annexe, les Etats parties encouragent la coopération réciproque, la coordination et l'harmonisation des cadres juridiques et opérationnels des Banques centrales de sorte à ce que les initiatives qu'ils prennent en ce sens débouchent sur la création d'un Modèle de loi relative aux Banques centrales destiné à la Région, ainsi que prévu par le RISDP.

Article 3 Objectifs

La présente Annexe vise les objectifs suivants :

- (a) établir des principes propres à favoriser la cohérence et la convergence des cadres juridiques et opérationnels des Banques centrales ;
- (b) encourager l'adoption de principes propres à favoriser l'indépendance opérationnelle des Banques centrales ;
- (c) établir des meilleures pratiques en matière de cadres juridiques et opérationnels des Banques centrales ;
- (d) élaborer un Modèle de loi relative aux Banques centrales, qui sera examiné et approuvé par les Ministres responsables des questions financières nationales.

- 48 -

Article 4 Accord sur les principes

- 1. Pour réaliser les objectifs énoncés à l'article 2 et promouvoir l'harmonisation des cadres juridiques et opérationnels, les Banques centrales oeuvreront dans leurs Etats parties respectifs, à la réalisation et à l'atteinte des principes énoncés dans le présent article.
- 2. Principes de convergence :
 - (a) Les Etats parties œuvrent pour que la stabilité des prix constitue l'objectif premier de leurs Banques centrales.
 - (b) Leurs Banques centrales apportent leur concours à la poursuite de la stabilité financière.
 - (c) Les comptes des Banques centrales sont vérifiés par des vérificateurs indépendants nommés par leurs Conseils d'administration ou par leurs actionnaires.
 - (d) Les objectifs, la capacité et la forme juridique, les responsabilités, les pouvoirs et les fonctions des Banques centrales sont énoncés en des termes clairs de la manière la plus exhaustive possible dans la législation relative à la Banque centrale.
 - (e) L'octroi de prêts par les Banques centrales au gouvernement, à ses organismes ou à ses organes politiques subsidiaires sera découragé.
 - (f) Les pertes ou gains de change latents de chaque exercice seront portés au compte de résultats, ainsi que convenu entre le gouvernement et la Banque centrale, au cours de l'exercice suivant afin de favoriser la bonne exécution des politiques monétaires et de taux de change.
 - (g) A la clôture de chaque exercice financier, les titres et autres dettes de l'Etat et de ses divers organismes en retard de paiement seront d'abord remboursés à partir de tout excédent de revenu disponible avant que le religuat soit versé à l'Etat.
- 3. Principes d'indépendance opérationnelle :
 - (a) L'indépendance opérationnelle des Banques centrales doit être consacrée par la législation nationale ; la structure de leur capital ne devrait pas constituer un facteur de nature à porter préjudice à cette indépendance.

- (b) La formulation et la mise en oeuvre de la politique monétaire doit être reconnue et prévue expressément dans le Modèle de loi relative aux Banques centrales.
- (c) Le budget de chaque Banque centrale est approuvé par son propre Conseil d'administration.
- (d) Dans chaque Etat partie, le pouvoir de désigner le Gouverneur et le vice-Gouverneur échoit au chef d'Etat ou de gouvernement, cette nomination étant, le cas échéant, ratifiée par le Parlement.
- (e) La législation relative aux Banques centrales prévoit des procédures et des raisons justes et transparentes pour la révocation du Gouverneur et du vice-Gouverneur.
- (f) Les personnes désignées pour siéger aux conseils d'administration des Banques centrales sont choisies parmi les personnes ayant une expérience avérée dans les domaines touchant aux Banques centrales :
 - (i) par les Ministres en charge des finances et de l'investissement ;
 - (ii) par les actionnaires lorsque la Banque centrale est possédée par des actionnaires privés, et ce conformément aux lois pertinentes;
- (g) Bien que les fonctionnaires publics puissent, lorsque les conditions propres au pays en question l'exigent, siéger au Conseil des Banques centrales, de telles nominations doivent êtres réduites au minimum car elles sont de nature à nuire à leur indépendance.
- (h) Les parlementaires ne sont pas éligibles pour siéger au Conseil des Banques centrales.
- 4. Principes de transparence et de responsabilité :
 - (a) Il est établi un Comité de la politique monétaire dont la composition, la structure et les fonctions sont révélées au public.
 - (b) La législation doit stipuler dans quelle mesure et à quelle fréquence une Banque centrale doit fournir les informations financières et opérationnelles au Parlement ou à un comité parlementaire ainsi qu'au grand public.
 - (c) Les montants de la rémunération et des indemnités accordées aux gouverneurs, aux vice-gouverneurs et aux membres du Conseil sont communiqués au Parlement tous les ans.

- (d) Chaque Banque centrale publie un Rapport annuel donnant le détail de ses opérations et de ses états financiers vérifiés, qu'elle distribue à toutes ses parties prenantes.
- (e) Nonobstant l'établissement du Comité de la politique monétaire mentionné au paragraphe 4 (a) du présent article, le Gouverneur est le dernier responsable de la politique monétaire.

Article 5 Domaines et nature de la coopération

Pour parvenir aux objectifs énoncés de la présente Annexe, les Etats parties coopèrent (par l'intermédiaire des Banques centrales) afin de :

- (a) promouvoir et renforcer les principes de responsabilité et de transparence ;
- (b) établir des lignes directrices, conformes à l'objectif premier, qui régiront leurs politiques de prêts aux gouvernements et aux banques commerciales;
- (c) protéger la viabilité économique des Banques centrales par une capitalisation adéquate ;
- (d) adopter les meilleures pratiques reconnues au plan international en matière de gestion comptable et financière et d'obligation de reddition de comptes;
- (e) permettre le partage des informations parmi les Banques centrales sans pour autant violer les lois touchant au secret et à la confidentialité ;
- (f) prévoir des procédures adéquates à enclencher en cas de dissolution d'une Banque centrale ;
- (g) prendre les dispositions nécessaires pour l'adoption des meilleures pratiques internationales en veillant à ce que, lorsque les conditions locales le permettent, la nomination du Gouverneur et du Vice-gouverneur soit ratifiée par le Parlement ;
- (h) s'assurer que le pouvoir d'approuver les budgets des Banques centrales revient à leurs Conseils ;
- (i) engager toutes actions de coopération, propres à favoriser l'harmonisation des cadres juridiques et opérationnels des Banques centrales.

Article 6 Comité juridique

- Le CCBG établit un Comité juridique chargé de faciliter et assurer l'application effective permanente des dispositions de la présente Annexe, concilier les intérêts respectifs des différends membres lors de la formulation, de la modification et de la mise en oeuvre de législations concurrentes pour la Région, harmoniser les cadres juridiques et opérationnels des Banques centrales et régler toutes autres questions découlant de la présente Annexe.
- 2. Chaque Banque centrale sera représentée au Comité juridique par un expert juridique et un expert économique. Au besoin, d'autres experts pourront être cooptés.
- 3. Les résolutions du Comité juridique et du Comité de pilotage visé à l'article 7 sont prises par consensus des experts nommés.
- 4. Le Comité juridique régional est redevable envers le CCBG.

Article 7 Fonctions et procédures du Comité juridique

- 1. Le Comité juridique régional a pour fonctions de :
 - (a) passer en revue et suivre les progrès réalisés en matière d'harmonisation des cadres juridiques et opérationnels des Banques centrales, notamment en ce qui concerne les instruments décisionnels à mettre au point pour parvenir à l'harmonisation.
 - (b) encourager l'adoption de lois modèles pertinentes et l'utilisation de solutions consultatives, de recommandations, de règlements et de projets d'accord afin de parvenir à l'harmonisation ;
 - (c) examiner les législations pertinentes et recommander les amendements à y apporter ;
 - (d) fournir au besoin de l'assistance et des conseils techniques aux Banques centrales ;
 - (e) adresser aux Banques centrales des recommandations pour le règlement des questions surgissant de la mise en oeuvre de la présente Annexe;
 - (f) s'acquitter de toutes autres tâches que lui confierait le CCBG ;
 - (g) canaliser toutes les requêtes adressées par les Etats parties au CCBG.

- 2. Aux fins de l'accomplissement de ses fonctions, le Comité juridique régional :
 - (a) se réunira en session régulière au moins une fois l'an ;
 - (b) déterminera son propre règlement intérieur, et notamment en ce qui concerne l'établissement de tous sous-comités qui seraient nécessaires ;
 - (c) désignera un Comité de pilotage comprenant quatre membres au minimum et sept membres au maximum, ces membres devant y siéger par rotation.
- 3. Le Comité de pilotage arrête son propre règlement intérieur, notamment en ce qui concerne la nomination de son Président.

Article 8 Consultations

- 1. Les Banques centrales consulteront les Ministres chargés des finances et de l'investissement afin d'assurer la coordination effective de leurs politiques budgétaires et monétaires.
- 2. Les Banques centrales consulteront les autres Banques centrales ainsi que leurs Ministres respectifs chargés des finances et de l'investissement, afin de rehausser l'efficacité de l'application et de la mise en œuvre de la présente Annexe et de régler toutes questions qui pourraient en découler.
- 3. Au cas où une Banque centrale souhaiterait consulter une autre Banque centrale à propos de toute question surgissant de la présente Annexe qui toutefois n'affecte pas directement toutes les Banques centrales, il lui sera loisible de le faire. Si la question est importante, elle la notifiera aux autres Banques centrales le plus tôt possible et, par la suite, soumettra un rapport sur les résultats de la consultation.

ANNEXE 6 COOPERATION EN MATIERE DE PAIEMENT, DE COMPENSATION ET DE REGLEMENT

PREAMBULE

Les Hautes parties contractantes :

RAPPELANT les dispositions du Chapitre 5 du Protocole qui appelle à la coopération en matière de paiement, de compensation et de règlement.

RECONNAISSANT que les systèmes de paiement sont d'une importance capitale pour les infrastructures financières et la circulation de la monnaie et font partie intégrante de l'activité économique ;

RECONNAISSANT que les Banques centrales de la SADC doivent coopérer en coordonnant leurs politiques, en renforçant leurs capacités et en mettant au point des dispositifs qui favorisent la réforme des systèmes de paiement et la facilitation des paiements transfrontaliers et appuient les objectifs de la politique monétaire.

CONVIENNENT PAR LES PRESENTES des dispositions suivantes :

Article 1 Définitions

- 1. Dans la présente Annexe, les termes et expressions définis à l'article 1^{er} du Protocole possèdent la même signification qui leur y est attribuée sauf lorsque le contexte en dispose autrement.
- 2. Dans la présente Annexe, sauf si le contexte en dispose autrement :

Système de compensation S'entend d'un ensemble de procédures par lesquelles les établissements financiers présentent et échangent les informations et/ou documents relatifs à des transferts de fonds ou de valeurs mobilières avec d'autres établissements financiers dans un seul et même lieu (chambre de compensation). Ces procédures contiennent aussi souvent un mécanisme permettant de calculer les positions bilatérales et/ou multilatérales nettes des participants afin de faciliter le règlement de leurs obligations sur une base nette ou nette-nette. (Livre Rouge de la BRI).

Convertibilité des devises	s'entend de la capacité des résidents comme des non-résidents d'un Etat partie d'échanger les devises de l'Etat partie en question contre des devises étrangères et d'utiliser ces dernières dans des transactions. Un indicateur de la convertibilité des devises dans un Etat partie est l'absence de restrictions sur :
	 (a) les entrées et sorties de capitaux correspondant à des paiements effectués dans le cadre de transactions internationales ;
Système de paiement	(b) les possibilités d'échanger la monnaie dudit Etat partie contre les devises étrangères auxdits fins de paiement. s'entend d'un ensemble d'instruments, de procédures bancaires et, de manière générale, des dispositifs de transfert interbancaire de fonds, destiné à assurer la circulation de la monnaie (Livre rouge de la BRI).
Comité de pilotage des systèmes de paiement de la SADC	s'entend du Comité de pilotage des systèmes de paiement de la SADC visé à l'article 4 (1).

Groupe de travail sur le système de paiement de la SADC

Règlement

s'entend d'un acte par lequel s'éteint une obligation liée à un transfert de fonds ou de

titres entre deux ou plusieurs parties.

s'entend du Groupe de travail sur le système de paiement de la SADC visé à l'article 4 (2).

Système de règlement s'entend du système employé par un Etat partie pour faciliter les règlements.

Article 2 Champ d'application

1. La présente Annexe s'applique aux questions relatives aux systèmes de paiement, de compensation et de règlement en place dans chaque Etat partie et dans l'ensemble de la Région. Les Etats parties conviennent que son application vise à déboucher sur la convergence des modalités, politiques, pratiques, règles et procédures nationales de paiement dans toute la Région.

2. Aucune disposition de la présente Annexe n'empêche, d'une façon ou d'une autre, un Etat membre de progresser à un rythme plus soutenu que des Etats parties quelconques ou que les autres Etats parties pris dans leur totalité.

Article 3 Objectifs

L'objectif de la présente Annexe est d'établir un cadre de coopération entre Banques centrales, propres à permettre à ces dernières de coordonner leurs systèmes de paiement, de compensation et de règlement afin de :

- (a) définir et mettre en œuvre, dans chaque Etat membre de la SADC, un système de paiement national moderne, sécurisé et efficace, fondé sur les principes admis au plan international ;
- (b) définir et mettre en oeuvre une stratégie de paiement transfrontalier pour la Région ;
- (c) repérer, mesurer, minimiser et gérer les risques afférents aux systèmes de paiement (en particulier les risques systémiques) ;
- réaliser la convergence des modalités, politiques, pratiques, règles et procédures de paiement, de compensation et de règlement dans toute la Région;
- (e) exercer un contrôle sur les systèmes actuels de paiement dans le but de réduire et d'éliminer les risques afférents aux règlements transfrontaliers et les risques financiers systémiques.

Article 4 Coopération et coordination

- 1. Pour parvenir aux objectifs énoncés à l'article 3, les Banques centrales des Etats parties entreprendront les actions suivantes en collaboration avec les autres Banques centrales de la Région :
 - (a) sensibiliser les parties prenantes clés nationales aux questions relatives aux systèmes de paiement ;
 - (b) renforcer les capacités nationales en matière de système de paiement ;

- (c) repérer et mesurer les risques afférents aux systèmes de paiement dans leurs pays respectifs et établir des procédures appropriées de gestion de ces risques;
- (d) mettre au point dans leurs pays respectifs des cadres juridiques qui appuient l'instauration de mécanismes modernes de paiement ;
- (e) suivre de manière continue les meilleures pratiques adoptées dans le cadre des paiements internationaux et développer des systèmes nationaux de paiement qui s'alignent sur elles ;
- (f) définir et mettre en œuvre dans leur pays respectifs des stratégies nationales de paiement.
- 2. En collaboration avec les autres Banques centrales, les Banques centrales des Etats parties entreprendront les actions suivantes :
 - définir et mettre en œuvre une stratégie régionale de paiement transfrontalier, qui peut être fondée sur la convertibilité des monnaies au sein de la Région ou, à l'avenir, sur l'emploi d'une monnaie unique pour la Région;
 - (b) repérer et mesurer les risques afférents aux systèmes de paiement et établir des procédures appropriées de gestion de ces risques ;
 - (c) établir et maintenir des relations mutuellement avantageuses avec les organismes internationaux tels que la Banque mondiale, la BRI et les banques centrales d'Etats tiers ;
 - (d) se tenir au fait des évolutions les plus récentes en matière de paiement, de compensation et de règlement.

Article 5 Dispositions institutionnelles

- 1. Par le biais du CCBG, les Banques centrales établiront un Comité de pilotage des systèmes de paiement de la SADC, chargé de la mise en œuvre de la présente Annexe.
- 2. Chaque Banque centrale désignera une personne qui siégera audit Comité.
- 3. Le Comité de pilotage des systèmes de paiement de la SADC établira un Groupe de travail sur les systèmes de paiement de la SADC et lui délèguera la tâche d'assurer l'administration quotidienne nécessaire à la mise en œuvre de la présente Annexe.

- 4. Le Groupe de travail sur les systèmes de paiement de la SADC comprendra un chef de projet, un responsable de projet et des analystes en système de paiement qui seront nommés par le Comité de pilotage des systèmes de paiement de la SADC.
- 5. Le Groupe de travail sur les systèmes de paiement de la SADC sera responsable de l'exécution quotidienne de la présente Annexe.

Article 6

Fonctions du Comité de pilotage des systèmes de paiement et du Groupe de travail sur les systèmes de paiement de la SADC

- 1. Le Comité de pilotage des systèmes de paiement de la SADC exercera les fonctions suivantes :
 - (a) passer en revue et suivre les progrès réalisés dans la poursuite des objectifs énoncés à l'article 3 ;
 - (b) initier toutes tâches et tous projets qu'il estimerait nécessaires pour appuyer la poursuite des objectifs énoncés à l'article 3 ;
 - (c) examiner les législations des Etats parties relatives aux systèmes de paiement, de compensation et de règlement ; aux règlements et procédures et aux politiques de gestion des risques ; et toutes autres questions intéressant ces législations et formuler les recommandations nécessaires quant à l'adoption de telles législations ou aux amendements à y apporter ;
 - (d) discuter de questions stratégiques relatives aux objectifs énoncés à l'article 3 et dégager le consensus à leur propos ;
 - (e) se réunir au moins une fois l'an ou plus souvent si nécessaire sur requête de tout Etat membre ;
 - (f) établir son propre règlement intérieur, notamment en ce qui concerne l'institution de tous comités qu'il estimerait nécessaires ;
 - (g) établir une fonction de supervision des systèmes de paiement pour la Région ;
 - (h) tenir le CCGB au courant des développements et des progrès accomplis dans la poursuite des objectifs énoncés à l'article 3.
- 2. Le Groupe de travail sur les systèmes de paiement de la SADC exerce les fonctions suivantes :
 - (a) œuvrer à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 3 ;

- (b) s'acquitter de toutes tâches que lui délègue le Comité de pilotage des systèmes de paiement de la SADC ;
- (c) rendre régulièrement compte des progrès accomplis au Comité de pilotage des systèmes de paiement de la SADC ;
- (d) prendre toutes initiatives qu'il estimerait nécessaires afin de développer les compétences nécessaires pour opérer les systèmes de paiement dans la Région ;
- (e) suivre les progrès accomplis par chacun des Etats parties et par l'ensemble de la Région en ce qui concerne les questions couvertes par la présente Annexe et en rendre compte au Comité de pilotage des systèmes de paiement de la SADC ;
- (f) mettre à la disposition du public et à toutes les parties intéressées dans la Région toutes les informations concernant les questions couvertes par la présente Annexe s'il l'estime nécessaire ;
- (g) développer des relations mutuellement avantageuses avec des organismes internationaux tels que la Banque mondiale, la Banque des règlements internationaux et les Banques centrales d'Etats tiers.

Article 7 Consultations

- 1. Les Banques centrales se consultent l'une et l'autre par le canal du CCGB aux fins suivantes :
 - (a) rehausser l'efficacité de leurs opérations, exécuter les programmes et questions visées dans la présente Annexe et régler toutes questions qui pourraient surgir du fait de cette exécution ;
 - (b) appuyer l'élaboration d'approches mutuellement acceptables, aptes à renforcer la sécurité et l'efficacité des systèmes de paiement, de compensation et de règlement dans les Etats parties de la SADC tout en évitant, autant que possible, les litiges qui pourraient surgir en conséquence de l'application de pratiques réglementaires différentes en matière de paiement, de compensation et de règlement.

Artičle 8 Mesures pratiques

Les Etats parties conviennent que le CCBG peut prendre toutes les mesures pratiques qu'il estimerait nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre de la présente Annexe.

ANNEXE 7 COOPERATION ENTRE LES BANQUES CENTRALES EN MATIERE DE TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

PREAMBULE

Les Hautes parties contractantes :

RAPPELANT les dispositions du Chapitre 5 du Protocole qui appelle à la coopération dans le domaine des technologies de l'information et de la communication entre les Banques centrales.

RECONNAISSANT que l'utilisation de solutions modernes de technologies de l'information et de la communication est cruciale pour favoriser et appuyer, dans chaque Etat partie de la SADC comme dans l'ensemble de la Région, la modernisation et la souplesse des opérations des Banques centrales et des systèmes financiers ;

CONSCIENTES que les Banques centrales utilisent peu les solutions de technologies de l'information et de la communication par rapport aux pays développés ;

RECONNAISSANT qu'en utilisant les solutions de technologies de l'information et de la communication, les Banques centrales peuvent atteindre et maintenir durablement des niveaux élevés d'efficacité, d'efficience, de performance et de compétitivité au plan mondial ;

RECONNAISSANT qu'il est important de coopérer en coordonnant les politiques, en renforçant les capacités et en faisant usage de solutions de technologies de l'information et de la communication dans le cadre des fonctions et opérations d'affaires modernes, et ce afin de soutenir les objectifs actuels et futurs des Banques centrales et des systèmes financiers de la Région et favoriser leur réalisation ;

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire de coordonner l'utilisation des solutions de technologies de l'information et de la communication pour favoriser et appuyer la modernisation des opérations des Banques centrales et des systèmes financiers aux fins de la mise en oeuvre de l'objectif susmentionné ;

CONVIENNENT PAR LES PRESENTES des dispositions suivantes :

Article 1^{er} Définitions

 Dans la présente Annexe, les termes et expressions définis à l'article 1^{er} du Protocole possèdent la même signification qui leur y est attribuée sauf lorsque le contexte en dispose autrement. 2. Dans la présente Annexe, sauf si le contexte en dispose autrement :

TIC s'entend des technologies de l'information et de la communication.

Bureau des Programmes TIC s'entend du Bureau des Programmes des technologies de l'information et de la communication dans les Banques centrales visé à l'article 5 (3).

Comité de pilotage des TIC s'entend du Comité de pilotage des technologies de l'information et de la communication dans les Banques centrales visé à l'article 5 (1).

Groupe de travail sur les TIC s'entend du Groupe de travail sur les technologies de l'information et de la communication dans les Banques centrales visé à l'article 5 (5).

- Système financier s'entend, en ce qui concerne un Etat partie, des établissements, de la législation, des marchés, des politiques et des infrastructures financiers.
- Application TIC s'entend d'un ensemble de programmes logiciels qui sont soit achetés soit développés et font partie intégrante d'une solution TIC.

Solution TIC s'entend d'un système s'appuyant sur les technologies de l'information et de la communication, qui permet des solutions professionnelles et soutient les activités d'affaires.

- Système de paiement s'entend d'un ensemble d'instruments, de procédures bancaires et, de manière générale, des dispositifs de transfert interbancaire de fonds, destiné à assurer la circulation de la monnaie (Livre rouge de la BRI).
- Etat tiers s'entend d'un Etat qui n'est pas un Etat partie.

Article 2 Objectif

La présente Annexe vise à établir un cadre de coopération et de coordination entre les Banques centrales de la SADC afin de tirer profit de l'utilisation de solutions TIC modernes en vue d'appuyer et de promouvoir la modernisation des fonctions et des opérations d'affaires dans la Région.

Article 3 Champ d'application

- 1. La présente Annexe s'applique aux questions relatives à l'utilisation de solutions TIC :
 - (a) dans les Banques centrales ;
 - (b) dans les systèmes financiers au sein la Région ;
 - (c) lors de l'exécution des initiatives des Banques centrales et des systèmes financiers dans la Région.
- 2. L'application de la présente Annexe vise à permettre, par le moyen de l'utilisation de solutions TIC modernes, d'appuyer et de promouvoir la modernisation des fonctions et des opérations d'affaires au sein des Banques centrales, des systèmes financiers de la Région et des opérations financières régionales qui sont exécutées dans la SADC.
- 3. Les fonctions et opérations d'affaires mentionnées au paragraphe 2 ciavant comprennent ce qui suit :
 - (a) les systèmes de paiement (ainsi que défini à l'Annexe 6) et les systèmes de paiement transfrontaliers ;
 - (b) les systèmes de déclaration de la balance des paiements ;
 - (c) la recherche économique ;
 - (d) la supervision exercée par les Banques centrales ;
 - (e) les opérations bancaires internationales et les opérations effectuées sur les marchés monétaires ;
 - (f) les opérations boursières effectuées dans chaque Etat membre et dans la Région.

Article 4 Coopération et coordination

Pour réaliser les objectifs énoncés à l'article 2 et se procurer les avantages qui en découlent, les Banques centrales de chaque Etat partie :

- (a) appuieront activement les initiatives et projets du CCBG par des solutions TIC appropriées ;
- (b) développeront une prise de conscience quant aux avantages considérables que les solutions TIC peuvent procurer lorsqu'elles favorisent et permettent des opérations d'affaires modernes de niveau mondial dans leurs pays et dans la Région.
- (c) engageront et encourageront les autres Banques centrales et d'autres opérateurs du système financier à utiliser les solutions TIC afin d'améliorer les opérations d'affaires de sorte que, au fil du temps, dans toute la Région, tous les opérateurs du système financier tirent pleinement profit de l'utilisation de solutions TIC de niveau mondial.
- (d) adopteront des solutions TIC, aptes à leur permettre de poursuivre avec davantage de succès leurs objectifs nationaux, régionaux et internationaux. Ces objectifs sont notamment les suivants :
 - (i) remplir efficacement les fonctions nationales et internationales premières d'une Banque centrale moderne ;
 - (ii) assurer la crédibilité internationale du système financier en place dans leurs Etats parties respectifs, individuellement comme collectivement avec d'autres Banques centrales ;
 - (iii) promouvoir la compétitivité mondiale des systèmes financiers en place dans leurs Etats parties respectifs, individuellement comme collectivement avec d'autres Banques centrales.
- (e) s'assisteront mutuellement dans l'acquisition, l'utilisation et la promotion de solutions TIC stratégiques lorsque celles-ci permettent de manière significative d'instaurer des fonctions nouvelles et modernes et d'améliorer celles qui existent déjà.
- (f) développeront des niveaux élevés de compétence en matière de TIC aux échelons stratégiques, directionnels et techniques afin de s'assurer que, dans le long terme, elles disposent des ressources requises pour acquérir, entretenir et appuyer des solutions TIC appropriées et efficaces.
- (g) s'efforceront d'adopter des cadres technologiques similaires propres à permettre :
 - (i) à leurs fonctionnaires de collaborer avec ceux d'autres Banques centrales par voie électronique ;

- (ii) la transmission efficace et efficiente des données entre elles;
- (iii) le partage de leurs solutions TIC avec d'autres Banques centrales en vue de réduire les coûts et d'accélérer le processus d'utilisation de telles solutions dans la Région.
- (h) adopteront les solutions TIC qui seront nécessaires pour permettre l'exécution d'activités conjointes entre elles et de parvenir aux objectifs qui seraient définis d'un commun accord.
- contribueront au développement d'un centre d'excellence dans la Région, pour le stockage et la diffusion d'informations sur le système financier de leurs Etats parties respectifs.

Article 5 Dispositions institutionnelles

- 1. Les Banques centrales établiront, par l'entremise du CCBG, un Comité de pilotage des TIC, qui sera chargé de la mise en oeuvre de la présente Annexe.
- 2. Chaque Banque centrale désignera un représentant qui siègera au Comité de pilotage des TIC.
- 3. Le Comité de pilotage des TIC établira un Bureau des Programmes TIC des Banques centrales de la SADC auquel il délèguera la charge d'assurer les travaux administratifs quotidiens relatifs à l'exécution de la présente Annexe.
- 4. Le Bureau des Programmes des TIC sera composé du Président du Comité de pilotage, d'un responsable du Programme, d'un Coordonnateur de projets et de fonctionnaires administratifs nommés par le Comité de pilotage des TIC.
- 5. Le Comité de pilotage des TIC établira un Groupe de travail sur les TIC dans les Banques centrales, auquel il délèguera les fonctions tactiques et de conseil qu'il déterminerait.

Article 6 Fonctions du Comité de pilotage des TIC, du Bureau des Programmes TIC et du Groupe de travail sur les TIC

- 1. Le Comité de pilotage des TIC exercera les fonctions suivantes :
 - discuter des objectifs énoncés à l'article 2 et réaliser le consensus autour des orientations stratégiques et tactiques à prendre pour y parvenir;
 - (b) passer en revue et suivre les progrès accomplis à l'égard des objectifs énoncés à l'article 2 ;
 - (c) initier toutes tâches et tous projets qu'il estimerait nécessaires pour appuyer la réalisation des objectifs énoncés à l'article 2 ;
 - (d) arrêter son propre règlement intérieur, notamment en ce qui concerne la création de groupes de travail et d'équipes de projets supplémentaires qu'il estimerait nécessaires ;
 - (e) tenir le CCBG au courant des développements et progrès accomplis dans la réalisation des objectifs énoncés à l'article 2 ;
 - (f) donner suite aux requêtes du CCBG et des parties prenantes lorsque ces requêtes relèvent du champ d'application de la présente Annexe;
 - (g) se réunir annuellement ou, au besoin, plus fréquemment sur requête d'un Etat membre.
- 2. Le Bureau des Programmes TIC s'acquittera des fonctions suivantes :
 - (a) œuvrer à la réalisation des objectifs énoncés à l'article 2 ;
 - (b) accomplir les tâches que lui délèguerait le Comité de pilotage des TIC ;
 - (c) soumettre régulièrement des rapports d'activités au Comité de pilotage des TIC ;
 - (d) prendre toute initiative qu'il estimerait nécessaire afin de développer les compétences en matière de TIC au sein des Banques centrales et parmi les opérateurs du système financier de la Région ;
 - (e) développer des relations mutuellement profitables avec des organismes internationaux tels que la Banque mondiale, la BRI et les Banques centrales d'Etats tiers.
- 3. Le Groupe de travail sur les TIC aura pour fonctions de :

- (a) se réunir au moins deux fois l'an afin de faire le point des progrès accomplis dans la poursuite des objectifs visés à l'article 2 ;
- (b) s'acquitter auprès du Bureau des Programmes TIC des fonctions de conseil que lui délèguerait le Comité de pilotage des TIC en vertu de l'article 5 (5) ;
- (c) communiquer avec le Comité de pilotage des TIC et le consulter régulièrement à propos de tous les aspects de ses travaux.

Article 7 Consultations

- 1. Par le biais du CCBG, les Banques centrales se consultent entre elles afin de :
 - (a) parfaire les opérations et l'exécution des questions visées dans la présente Annexe et régler toutes questions qui surgiraient éventuellement à leur propos.
 - (b) suivre et évaluer la réalisation des objectifs énoncés à l'article 2.
- 2. Au cas où une Banque centrale souhaiterait consulter une autre Banque centrale à propos de toute question majeure surgissant de la présente Annexe ou en rapport avec elle, qui n'affecte pas directement toutes les Banques centrales, elle peut effectuer cette consultation. Toutefois, elle informe à l'avance les autres Banques centrales de son intention de le faire et, leur adresse, le plus rapidement, un rapport sur les résultats de la consultation.
- 3. La Banque centrale émettant le rapport visé au paragraphe 3 le soumettra au Comité de pilotage des TIC à sa prochaine réunion.

ANNEXE 8 COOPERATION ET COORDINATION DANS LE DOMAINE DE LA REGLEMENTATION ET DE LA SUPERVISON BANCAIRE

PREAMBULE

Les Hautes parties contractantes :

RECONNAISSANT l'importance de disposer de banques solides vu que les banques :

- (a) sont les principaux dépositaires des fonds en espèces déposés par le grand public et que la sécurité et la disponibilité immédiate de ces fonds en vue de transactions :
 - (i) relèvent de la responsabilité de la direction des banques ;
 - (ii) sont essentielles à la stabilité, à l'efficacité et à la solidité du système financier;
- (b) emploient les fonds du grand public pour effectuer des prêts et des investissements, affectant, ainsi, les rares épargnes à des fins productifs au sein de l'économie et que le processus d'intermédiation permet de canaliser des fonds vers les secteurs économiques qui en font l'usage le plus efficient et le plus productif;
- (c) servent de voie principale entre la Banque centrale et l'économie pour la mise en oeuvre des politiques monétaires ;
- (d) constituent l'épine dorsale du mécanisme national de paiement et qu'un mécanisme fiable et efficient de paiement est une composante essentielle de toute économie ;

RECONNAISSANT EGALEMENT qu'il est important pour les Banques centrales dans la Région de coopérer dans les domaines de la formulation de politiques, du renforcement des capacités, de la mise au point de systèmes destinés à :

- (a) favoriser l'application effective des normes internationales de réglementation et de supervision afin de promouvoir et maintenir la solidité des banques dans la Région ;
- (b) harmoniser les questions relatives à la réglementation et à la supervision bancaire par la réalisation des objectifs mentionnés ci-après ;

CONVIENNENT PAR LES PRESENTES des dispositions suivantes :

Article 1 Définitions

- 1. Dans la présente Annexe, les termes et expressions définis à l'article 1^{er} du Traité possèdent la même signification qui leur y est attribuée sauf lorsque le contexte en dispose autrement.
- 2. Dans la présente Annexe, sauf si le contexte en dispose autrement :

Banques	s'entend des institutions autorisées à recevoir des dépôts et qui sont réglementées et supervisées par la Banque centrale ou par toute autre autorité bancaire.	
BRI	s'entend de la Banque des règlements internationaux.	

FMI s'entend du Fonds monétaire international.

GTAF s'entend du Groupe de travail d'action financière.

Banques centrales de las'entend des Banques centrales des EtatsSADCparties.

Article 2 Objectifs

La présente Annexe vise à établir entre les Banques centrales de la SADC un cadre de coopération et de coordination des questions de réglementation et de supervision bancaire afin de :

- (a) promouvoir dans chaque Etat membre un système efficace et efficient de réglementation et de supervision bancaire fondé sur les principes admis au plan international;
- (b) établir une stratégie régionale de réglementation et de supervision bancaire ;
- (c) promouvoir l'identification, l'évaluation et la gestion des risques bancaires, y compris les risques systémiques ;
- (d) promouvoir l'harmonisation des questions, politiques, pratiques, règlements et procédures de réglementation et de supervision bancaire dans toute la Région.

- 69 -

Article 3 Champ d'application

- 1. La présente Annexe traite des questions relatives à la réglementation et à la supervision bancaire dans chacun des Etats parties ainsi que dans l'ensemble de la Région.
- 2. Aucune disposition de la présente Annexe n'empêche un Etat partie d'avancer à un rythme plus rapide que tous les autres Etats parties ensemble.

Article 4 Domaines et nature de la coopération et de la coordination

- 1. Pour parvenir aux objectifs énoncés à la présente Annexe, les Banques centrales coopèrent afin de :
 - (a) sensibiliseront les parties prenantes aux questions de réglementation et de supervision bancaire ;
 - (b) développeront les capacités de réglementation et de supervision bancaire ;
 - (c) détermineront et mesureront les risques bancaires et établiront toutes procédures appropriées pour les gérer ;
 - (d) élaboreront un cadre juridique, propre à favoriser les pratiques modernes de réglementation et de supervision bancaire ;
 - (e) promouvront et entretiendront une stratégie nationale de réglementation et de supervision bancaire, conforme aux meilleures pratiques internationales ;
 - (f) suivront et évalueront de manière continue les meilleures pratiques internationales suivies en matière de réglementation et de supervision bancaire et aligneront les interventions nationales de réglementation et de supervision bancaire sur elles.
- 2. Sur une base régionale, les Banques centrales, par le truchement du Sous-comité des superviseurs bancaires de la SADC :
 - (a) définiront et exécuteront une stratégie régionale de réglementation et de supervision bancaire, s'inspirant des normes internationales ;
 - (b) détermineront et mesureront les risques régionaux de réglementation et de supervision bancaire et mettront en place toutes procédures appropriées pour leur gestion ;

- (c) établiront et entretiendront des relations mutuellement avantageuses avec des organismes internationaux tels que la Banque mondiale, le FMI, le GTAF, la BRI et les Banques centrales hors SADC;
- (d) se tiendront au fait des pratiques modernes de réglementation et de supervision bancaire, y compris en ce qui concerne la protection du déposant, la lutte contre le blanchiment d'argent sale et le combat contre le financement du terrorisme ;
- (e) partageront les informations concernant la réglementation et la supervision bancaire, notamment celles sur les institutions autres que les institutions de dépôt, ainsi que permis par la législation des pays membres.

Article 5 Dispositions institutionnelles

- 1. Le CCBG établira un Sous-comité des superviseurs bancaires de la SADC qui sera responsable de la mise en oeuvre de la présente Annexe.
- 2. Chaque Banque centrale désignera une ou plusieurs personnes qui siégeront au Sous-comité des superviseurs bancaires de la SADC.

Article 6

Fonctions du Sous-comité des superviseurs bancaires de la SADC

- 1. Le Sous-comité des superviseurs bancaires de la SADC exercera les fonctions suivantes :
 - (a) arrêter son propre règlement intérieur, notamment en ce qui concerne l'élection de son Président et l'établissement des groupes de travail qui seraient nécessaires ;
 - (b) se réunir au moins une fois l'an ou plus fréquemment si nécessaire ;
 - (c) initier toutes tâches et tous projets qui seraient nécessaires pour appuyer les objectifs de la présente Annexe ;
 - (d) évaluer et suivre les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de la présente Annexe ;
 - (e) tenir le CCBG informé des développements survenant dans la poursuite des objectifs de la présente Annexe ainsi que des progrès qui y sont accomplis ;

- 71 -

- (f) examiner les lois relatives à la réglementation et à la supervision bancaire, les questions de gestion des risques, les programmes de formation et toutes autres questions pertinentes, émettre des recommandations à leur égard au CCGB et formuler tous amendements nécessaires.
- (g) discuter questions stratégiques relatives à la présente annexe et parvenir au consensus à leur propos ;
- (h) émettre des recommandations au CCBG à propos des orientations stratégiques et tactiques à adopter en matière de réglementation et de supervision bancaire.

Article 7 Consultations

Par le biais du Sous-comité des superviseurs bancaires, les Banques centrales se consulteront afin de :

- (a) améliorer les opérations de la présente Annexe afin de faciliter sa mise en oeuvre et régler toutes questions qui peuvent surgir ;
- (b) apporter leur concours à la mise au point de stratégies mutuellement acceptables, visant à renforcer la sécurité et la solidité des systèmes bancaires dans la SADC tout en évitant, autant que possible, les différends qui pourraient surgir de l'application de pratiques différentes de réglementation et de supervision dans le système bancaire.

ANNEXE 9 COOPERATION EN MATIERE D'INSTITUTIONS DE FINANCEMENT DU DEVELOPPEMENT

PREAMBULE

Les Hautes parties contractantes :

RAPPELANT les dispositions du Chapitre 6 du Protocole qui appelle à la coopération en matière de financement du développement ;

RECONNAISSANT que les institutions de financement du développement ont un rôle de plus en plus important à jouer en matière de financement du développement dans la Région et dans la promotion des capacités productives et, partant, dans l'accroissement de la croissance économique et du développement durable ;

CONVIENNENT PAR LES PRESENTES des dispositions suivantes :

Article 1^{er} Définitions

- 1. Dans la présente Annexe, les termes et expressions définis à l'article 1^{er} du Protocole possèdent la même signification qui leur y est attribuée sauf lorsque le contexte en dispose autrement.
- 2. Dans la présente Annexe, sauf si le contexte en dispose autrement :

Adéquation des fonds	s'entend, relativement à une institution
propres	financière, des exigences minimales en capital prescrites par la Banque centrale de l'Etat partie sur le territoire duquel est implantée ladite institution, et, relativement à une IFD échappant à cette prescription, de la norme de mesure devant être élaborée avec l'aide du Centre de ressources pour le financement du développement, qui fixera à son égard les exigences minimales concernant le ratio du capital requis aux actifs pondérés des risques.

Directeur exécutif s'entend du plus Haut fonctionnaire d'une IFD.

Cote de solvabilité s'entend de l'évaluation officielle de la performance financière actuelle et antérieure d'une entité ou d'une entreprise, y compris sa capacité de remboursement des dettes, effectuée par une agence d'évaluation du crédit. On utilise la cote de solvabilité pour

déterminer la cote de l'entité ou de l'entreprise en matière d'investissement aux fins de la levée de capitaux sur les marchés financiers et des marchés de capitaux.

Risque de crédit emprunteur d'honorer ses obligations contractuelles de rembourser ses dettes.

Dette s'entend de l'obligation d'un emprunteur à rembourser l'argent que lui a prêté un emprunteur avec ou sans intérêts à une date ou dans un délai précis.

Centre de ressources pour le
financement dus'entend du Centre de ressources pour le
financement du développement établi par
l'article 8 (1) de la présente Annexe.

IFD s'entend d'une institution de financement du développement.

Centre de ressources pour le
financement dus'entend du Centre de ressources pour le
financement du développement établi à
l'article 8(1) de la présente annexe.

Entreprise s'entend d'une entité, d'une société de capitaux, d'une fiducie, d'une société ou d'une association de personnes, d'une fondation, d'une entreprise individuelle, d'une filiale, d'une coentreprise, d'une association ou d'une organisation similaire engagée dans une activité de nature commerciale.

Gestion du risque à s'entend, relativement à une entreprise, du fait de posséder une vision complète des risques qui pèsent sur elle, y compris les risques touchant au crédit, aux marchés et aux opérations, et de les repérer, mesurer, limiter, suivre et maîtriser.

Entité s'entend d'une personne morale établie ou organisée en vertu des lois applicables d'un Etat partie ou d'un Etat tiers, qu'elle soit à but lucratif ou non, ou qu'elle soit possédée ou contrôlée par l'Etat ou par le privé.

Accords d'établissement s'entend des Statuts ou de tout mémorandum ou acte de fondation ou acte constitutif d'une IFD.

- Capital-actionss'entend de l'argent investi dans une entité
ou une entreprise, étant prévu que celle-ci
paiera un retour financier à l'investisseur,
habituellement, sous forme de dividendes.
- Institution financière s'entend d'une institution qui est classée en tant qu'institution financière par les lois pertinentes d'un Etat partie. En règle institutions financières dénérale. les comprennent les institutions de dépôt tels que les banques, qui recueillent des fonds déposés par le public, ainsi que les établissements tels que les compagnies d'assurance qui ne recueillent pas de dépôt, mais recueillent les fonds auprès du public en vendant notamment des polices d'assurance.
- **Obligation à taux flottant ou à** s'entend d'une obligation dont le principal est porteur d'intérêt à un taux non pas fixe, mais variable.
- Assemblée générale s'entend de l'assemblée générale du Réseau visée à l'article 3 (4).

Dette subordonnée s'entend d'une dette d'un emprunteur qui est subordonnée à ses autres dettes, y compris ses dettes de premier rang (ou créances prioritaires) et ses dettes mezzanine, et qui, par conséquent, occupe la dernière position dans l'ordre de priorité de paiement.

- Droit de recours limité signifie que, lorsqu'un emprunteur ne rembourse pas sa dette, le créancier ne peut compter que sur certains éléments d'actifs que possède l'emprunteur, lorsqu'il réclame le remboursement de la dette et, éventuellement, les intérêts y relatifs, ou initie une procédure à cet effet.
- Provisionnement des s'entend des provisions prises volontairement par une institution financière et imputées aux revenus de l'exercice afin de couvrir les pertes éventuelles provenant de prêts qu'elle aura accordés et qu'elle considère comme risqués, étant noté que ces provisions volontaires peuvent réduire son ratio capital/actifs.

- Risque du marché s'entend du risque de perte de la valeur marchande d'un actif (risque courant à tous les actifs de même catégorie ou de même type), attribuable aux fluctuations des variables des marchés financiers, notamment les taux d'intérêt, les taux de change, et les cours des actions et des matières premières.
- **Obligation à moyen terme** s'entend d'une obligation arrivant à maturité à moyen terme, c'est-à-dire, dans trois à cinq ans.

Mezzanine (ou dette subordonnée intermédiaire) s'entend, relativement à un emprunteur, d'une dette qui est subordonnée à ses dettes de premier rang (ou créances prioritaires), mais non à ses dettes subordonnées et qui, par conséquent, selon l'ordre de priorité de remboursement, est classée avant la dette subordonnée, mais après la dette de premier rang.

Réseau des IFD s'entend du collectif des institutions de financement du développement de la SADC reconnu à l'article 2.

Sans possibilité de recours signifie que, lorsqu'un emprunteur ne rembourse pas sa dette, (i) le créancier ne peut compter sur aucun élément d'actifs que possède l'emprunteur, lorsqu'il réclame le remboursement de la dette et, le cas échéant, les intérêts y relatifs, ou initie une procédure à cet effet ; (ii) le créancier ne peut compter que sur les actifs du projet pour lequel la dette a été encourue, lorsqu'il réclame le remboursement de cette dernière et, le cas échéant, les intérêts y relatifs, ou initie une procédure à cet effet.

Risque opérationnel s'entend du risque de perte directe ou indirecte de réputation ou d'atteinte directe ou indirecte à la réputation d'une entité ou d'une entreprise, résultant de défaillances ou d'erreurs survenant dans le cadre de ses opérations internes, attribuables (i) à des employés, à l'organisation elle-même, à des procédures de contrôle ou à la technologie, à l'exercice des responsabilités légales et fiduciaires et des responsabilités d'agences, ou encore (ii) à des événements extérieurs échappant à la maîtrise de l'entité ou de l'entreprise.

- signifie (i) que de la dette d'un emprunteur se Egalité entre tous les créanciers dans l'ordre de priorité situe. de remboursement, au même rang que toutes ses autres dettes, pour autant qu'elles soient de même catégorie ou de même type (la catégorie ou le type étant déterminée par des oppositions telles que « dettes garantie/ dette non garantie », « dette subordonnée /dette non subordonnée); (ii) qu'elle n'est pas subordonnée à une autre dette de même catégorie ou de même type.
- **Risque politique** s'entend du risque de changement de la situation politique dans un Etat partie découlant d'un changement de gouvernement, de l'évolution du tissu social ou d'autres facteurs non économiques. Dans cette catégorie figurent le risque de conflit interne et externe et l'expropriation de biens dans l'Etat partie en question et la nonconvertibilité de sa monnaie. Pour évaluer le risque, il faut analyser de nombreux facteurs. notamment les relations existant entre les divers groupes de l'Etat partie, le processus décisionnel gouvernemental et l'histoire du pays.
- Statut de créancier privilégié s'entend du dearé de priorité de remboursement des dettes conféré par le droit international aux institutions financières multilatérales telles que la Banque mondiale, le FMI et la Banque africaine de développement. Du fait de ce statut, ces institutions sont remboursées en priorité par l'emprunteur, même s'il est en défaut de remboursement à l'égard d'autres créanciers.
- Projet s'entend du développement ou de l'exploitation, dans la Région, d'un droit, d'une ressource naturelle ou de tout autre élément d'actif se trouvant sur un territoire ayant une valeur économique ou financière.

- Cycle d'un projet s'entend des différentes étapes d'un projet : (i) identification et préparation du projet, (ii) financement et négociations entre les emprunteurs et les prêteurs, (iii) obtention de l'approbation du crédit requis pour le projet et autres approbations auprès du conseil d'administration ou des instances directrices de l'organisme prêteur, (iv) rédaction et examen du prêt et des documents relatifs au projet, (v) exécution, supervision et achèvement du projet, (vi) évaluation du projet.
- Financement de projet s'entend d'un mécanisme de financement d'un projet, dans lequel la majorité du financement se fait sous forme de financement des dettes (remboursées principalement à partir des revenus générés par le projet en question) et non sous forme de capital-actions.

Entité publique s'entend, relativement à un Etat partie,

- (i) de toute agence ou de tout département ou organisme gouvernemental ;
- de sa Banque centrale ou de toute entité détenant une partie importante ou la totalité de ses réserves en devises étrangères ou de ses investissements;
- (iii) d'une de ses provinces ou régions ou d'un de ses états, ou autres sousdivisions politiques, y compris ses municipalités;
- (iv) d'une société de capitaux, d'une personne morale, d'une institution, d'une entreprise ou d'une entité qu'il possède ou contrôle directement ou indirectement.

s'entend du Secrétariat du sous-Comité des IFD.

Garantie s'entend d'un élément d'actif (biens matériels ou immatériels) que l'emprunteur offre au prêteur en guise de garantie ou de

Secrétariat

nantissement pour garantir le remboursement d'un prêt qui lui aura accordé le prêteur.

- Titrisation s'entend de l'opération qui permet à une personne appelée « l'initiateur » de lever immédiatement des liquidités indirectement en émettant des obligations sur le marché financier pertinent en vendant des effets à recevoir, tels que les droits sur une dette quelconque, à une société ad hoc, laquelle règle l'achat de ces effets par les revenus provenant de l'émission des obligations. Les obligations sont garanties par les effets à recevoir.
- Dette de premier rang (ou créance prioritaire) s'entend d'une dette qui n'est pas subordonnée à toute autre dette (y compris la dette subordonnée et la dette mezzanine) et qui, par conséquent, détient le rang de priorité le plus élevé pour ce qui est des remboursements.
- Société ad hoc s'entend d'une entité qui, lors d'une syndication, est utilisée entre autres pour acheter les effets à recevoir par un initiateur. L'entité n'est ni possédée ni contrôlée par l'initiateur. Au point de vue comptable, il n'est pas nécessaire que son bilan soit consolidé avec celui de l'initiateur.
- Créance d'État s'entend, aux fins de la présente Annexe, d'une convention de crédit conclue directement entre un Etat partie en tant qu'emprunteur et une IFD en tant que prêteur aux fins de financement d'un projet.
- Subordination signifie, relativement à un emprunteur, qu'une de ses dettes ou des ses catégories de dette occupe le rang le plus bas dans l'ordre de priorité de remboursement et que. de ce fait, il ne la remboursera aux créanciers en question (les créanciers subordonnés) qu'une fois que toutes les autres dettes ou catégories de dette auront été remboursées aux créanciers en question (créanciers de premier rang). Le participe passé « subordonné » s'entend en conséquence.

Swap s'entend d'une opération conclue entre deux contreparties ou plus, visant à gérer les risques liés, entre autres, aux taux d'intérêt ou aux fluctuations de change. Dans le cadre d'une simple opération de swap de change, les contreparties conviennent de vendre à l'autre une devise en prenant l'engagement de rééchanger le montant principal à la date d'échéance de l'opération. Dans une opération de swap de taux d'intérêt. les contreparties conviennent d'échanger des paiements d'intérêt périodiques. Les swaps peuvent permettre à une contrepartie de gérer plus efficacement ses dettes.

Syndication (ou Formation d'un syndicat financier) s'entend d'un dispositif qui, à l'égard de la dette d'un emprunteur, prévoit une multiplicité ou un groupe de créanciers (créanciers du syndicat) et qui prévoit d'ordinaire également que chacun de ces créanciers n'encourra que les obligations relatives à la portion de la dette que l'emprunteur a envers lui.

Article 2 Etablissement du Réseau

- Les Etats parties conviennent que, conformément à la décision prise par le Conseil en 2002, il est reconnu par les présentes un réseau des institutions de financement du développement chargé de livrer des résultats dans le cadre du Programme commun de la SADC, qui sera connu sous l'appellation « Réseau des IFD de la SADC » et qui opèrera en vertu du principe de la subsidiarité.
- 2. L'adhésion au Réseau sera ouverte à toutes les IFD opérant au niveau national au sein du territoire d'un Etat partie.

Article 3 Objectifs du Réseau

Les Etats parties conviennent que les objectifs du Réseau sont les suivants :

- (a) collaborer en matière de projets ;
- (b) mettre en commun les ressources nécessaires pour mobiliser, dans et en dehors de la Région, les fonds qui serviront à financer les projets de développement dans la Région ;

- 80 -

- (c) faire des placements sous forme de capital-actions dans les IFD lorsque le Réseau estime de telles mesures souhaitables à une de ses assemblées générales;
- (d) investir conjointement dans de nouvelles structures lorsque le Réseau estime une telle mesure nécessaire à une de ses assemblées générales;
- (e) collaborer à l'établissement de dispositifs et de mécanismes institutionnels appropriés afin de faciliter la coopération entre les IFD et de répondre aux besoins de la Région en matière de financement du développement ;
- (f) coopérer :
 - (i) aux initiatives de renforcement des capacités, dont l'échange de personnels ;
 - (ii) au renforcement des TIC (ainsi que prévu à l'annexe 7), à l'échange d'informations et de partage de données entre les IFD et avec d'autres institutions pertinentes ;
 - (iii) aux initiatives de recherche et d'analyse stratégique et de coopération technique qui seraient nécessaires pour faciliter et appuyer plus efficacement les interactions entre les IFD ;
 - (iv) constituer des unités fonctionnelles conjointes, organiser des réunions de travail conjointes et engager des consultations autour des questions d'intérêt commun.

Article 4 Fonctionnement du Réseau

- 1. Les Etats parties conviennent que le Réseau convoquera des assemblées générales de toutes les IFD aussi souvent qu'il l'estimera nécessaire, mais dans les cas, au moins deux fois l'an.
- 2. Les Etats parties conviennent que chaque IFD sera représentée aux assemblées générales par son directeur exécutif et, en son absence, par son représentant.
- 3. Les Etats parties conviennent qu'à sa première assemblée générale, le Réseau :
 - (a) élira parmi les directeurs exécutifs un Président et un vice-Président qui exerceront leurs fonctions durant un an ;
 - (b) arrêtera le règlement intérieur des réunions générales ;

- (c) élira un Conseil de fiducie, chargé d'assurer la supervision des activités du DFRC et faire rapport sur la question à la réunion générale du Réseau des IFD. Ce Conseil arrêtera son propre règlement intérieur et se réunira au moins quatre fois l'an.
- 4. Les Etats parties conviennent que le quorum requis aux réunions générales sera constitué par au moins la moitié du nombre total des IFD (à condition que ces dernières représentent au moins un tiers de tous les Etats parties) qui sont (i) présentes physiquement à l'assemblée générale en question ; (ii) représentées à l'assemblée générale en question par procuration écrite communiquée au Secrétariat avant la tenue de cette assemblée.
- 5. Les Etats parties conviennent qu'un préavis de la réunion sera communiqué aux directeurs exécutifs au moins vingt et un (21) jours de l'année civile avant sa tenue.
- 6. Les Etats parties conviennent que, sauf décision contraire prise par le Réseau à une assemblée générale, celui-ci sera appuyé par le Centre de ressources pour le financement du développement dans l'exécution de ses travaux, administratifs ou autres.

Article 5 Décisions

- 1. Les Etats parties conviennent que les décisions et résolutions sont prises lors d'une assemblée générale par consensus. Lorsque le consensus ne peut être atteint, les décisions et résolutions sont prises à la majorité des directeurs exécutifs (i) qui sont présents à l'assemblée générale en question ou (ii) qui sont représentés à cette dernière par procuration écrite adressée au Centre de ressources pour le financement du développement avant la tenue de la réunion.
- 2. Les Etats parties conviennent que, lors d'une assemblée générale, chaque directeur exécutif disposera d'une voix et que le Président ou le vice-Président disposera d'une deuxième voix ou d'une voix décisive.

Article 6 Financement des activités du Réseau

Les Etats parties conviennent que le Réseau prendra, lors d'une assemblée générale, ses décisions quant à la mobilisation des ressources et à la mise en commun des dispositifs et services pour financer ses activités et ses dépenses administratives.

Article 7

Développement et renforcement des capacités dans les IFD

- 1. Les Etats parties conviennent que, par le biais du Réseau, les IFD coopéreront aux initiatives de renforcement des capacités, dont les échanges de personnel. A cette fin, elles prendront les initiatives suivantes par le biais du Réseau :
 - (a) coopérer à l'élaboration des cours et des programmes de formation requis aux fins du développement et du perfectionnement des compétences des membres de la direction et du personnel et du Réseau IFD;
 - (b) faciliter le détachement de membres de la direction et du personnel pour favoriser le transfert pratique de connaissances et de compétences parmi elles ;
 - (c) promouvoir les programmes de mentorat au profit des jeunes professionnels parmi elles.
- 2. Les Etats parties conviennent que, par le biais du Réseau, les IFD collaboreront à leur renforcement mutuel et à l'amélioration de leur cote de solvabilité. A cette fin et par le biais du Réseau, elles :
 - (a) partageront leurs expériences et pratiques en matière de financement bancaire du développement ;
 - (b) partageront leurs connaissances au sujet des techniques à employer pour rehausser leur crédit, notamment l'obtention d'une cote de solvabilité internationale ;
 - (c) s'échangeront, avec l'assistance du Centre de ressources pour le financement du développement, des données d'expérience sur les politiques, procédures et méthodes requises notamment en matière de développement du crédit, et les politiques, procédures et méthodes y relatives, y compris en ce qui concerne la gestion des portefeuilles de prêt et le provisionnement des pertes sur prêts;
 - (d) définiront, en collaboration avec le Centre de ressources pour le financement du développement, une approche commune à la gestion du risque à l'échelle de l'entreprise, s'inspirant des meilleures pratiques internationales, y compris un cadre d'adéquation des fonds propres, destiné à assurer la gestion judicieuse des risques chez elles;
 - (e) encourageront l'échange des technologies requises entre elles.

Article 8

Centre de ressources pour le financement du développement

- 1. Les Etats parties conviennent que, conformément à la décision prise par le Conseil en 2002, le Centre de ressources pour le financement du développement est reconnu par les présentes, en vertu du principe de subsidiarité comme une institution de la SADC qui a pour objectifs d'appuyer le renforcement des capacités et autres initiatives du Réseau.
- 2. Les Etats parties conviennent que le rôle du Centre de ressources pour le financement du développement consiste à jouer un rôle de catalyseur du développement durable au sein du Réseau afin d'améliorer les investissements réalisés dans la Région et de rendre celle-ci plus prospère. Ils conviennent que, dans l'exercice de ses fonctions, le Centre de ressources pour le financement du développement a les responsabilités essentielles suivantes :
 - (a) assurer le renforcement des capacités et la formation des membres de la direction et du personnel des IFD ;
 - (b) appuyer le renforcement des IFD dans tous les secteurs de leurs activités respectives ;
 - (c) offrir une capacité de recherche et d'analyse en politiques à la Région ;
 - (d) favoriser la mobilisation et le partage de l'information par le biais d'une plate-forme centrale de TIC (ainsi que défini à l'annexe 7) ;
 - (e) entreprendre des mesures propres à accroître la confiance à l'appui des investissements dans la Région ;
 - (f) offrir des services consultatifs aux gouvernements des Etats parties et aux IFD de la SADC en matière de ressources et de services financiers pour le développement ;
 - (g) inventorier et promouvoir les occasions de coopération et de coordination en matière de financement du développement dans la Région.
- 3. Les Etats parties conviennent que la participation aux activités du Centre de ressources pour le financement du développement est ouverte à toutes les IFD. Les membres de son Conseil d'administration seront nommés parmi les directeurs exécutifs et cadres supérieurs des IFD et, s'il y a lieu, de partenaires externes (y compris du secteur privé ou des partenaires internationaux de coopération).
- 4. Les Etats parties conviennent que les principaux intervenants au sein du DFRC seront les suivants :

- (a) les bénéficiaires des programmes et projets du DFRC ;
- (b) les organismes de financement, dont les institutions financières et les organismes de placement, et les partenaires internationaux de coopération ;
- (c) les gouvernements des Etats parties.
- 5. Les Etats parties conviennent que la principale clientèle du Centre de ressources pour le financement du développement sera constituée des IFD.
- 6. Les Etats parties conviennent que le Réseau déterminera lors de son assemblée générale les sources de financement et mécanismes appropriés des dépenses récurrentes associées aux activités du Centre de ressources pour le financement du développement, notamment le prélèvement de quotes-parts auprès des membres.

Article 9 Coopération aux projets dans la Région

- 1. Les Etats parties conviennent que, par le biais du Réseau, les IFD coopéreront à la mobilisation des ressources humaines comme financières requises pour mener à bien des projets de développement durable, d'investissement et de financement du commerce au sein de la Région.
- 2. Les Etats parties conviennent que toute IFD faisant partie du Réseau peut prendre part à des prises de participation croisées dans tout autre membre du Réseau.
- 3. Aux fins du présent article, les Etats parties conviennent que la coopération aux projets englobe l'assistance technique nécessaire à la désignation de projets, aux études de préfaisabilité et de faisabilité, et à l'élaboration de projets, ainsi que toute assistance technique fournie par une IFD à un stade ou autre du cycle de projet.
- 4. Les Etats parties conviennent que, par l'entremise du Réseau, les IFD harmoniseront et appliqueront, en s'inspirant des meilleures pratiques internationales, les politiques, procédures et méthodes de gestion du risque de crédit en vue de l'évaluation et de l'approbation des projets de développement et d'investissement transfrontalières. Ils conviennent également que les IFD ne tiendront compte que des projets durables et commercialement viables.

- 5. Les Etats parties conviennent que, si l'un d'entre eux demande à un membre du Réseau de s'impliquer dans un projet non viable financièrement, mais important économiquement, celui-ci s'impliquera moyennant honoraires à condition que le projet soit financé par des fonds publics ou des subventions découlant de transferts budgétaires ou d'apports financiers multilatéraux.
- 6. Les Etats parties conviennent que, lorsqu'elles coopèrent au financement de projets d'investissement dans un État partie, les IFD, par le biais du Réseau, ainsi que tous autres co-financiers évalueront conjointement ces projets et en tireront parti dans la mesure du possible aux fins du renforcement des capacités. Ils conviennent également que, par le biais du Réseau, les IFD s'assureront que, dans le cas d'une structure de crédit mezzanine impliquant également des créances prioritaires et des dettes subordonnées, les détenteurs de la dette subordonnée doivent être convaincus que tous les risques pertinents ont été évalués, chiffrés et atténués de manière appropriée.
- 7. Les Etats parties conviennent que les IFD peuvent, par le biais du Réseau, mettre à disposition les fonds requis pour financer les projets d'investissement et de développement durable par voie de financement des prêts, de prises de participation ou autre dans une entité ou entreprise ou d'une entité publique implantée dans la Région, sauf si ce type d'activité de financement est interdit par les accords régissant leur établissement ou les lois d'autorisation les concernant.
- 8. Les Etats parties conviennent que, lorsqu'elles coopèrent au financement de projets d'investissement dans la SADC, les IFD doivent, par le biais du Réseau et sous réserve des dispositions des accords régissant leur établissement ou les lois d'autorisation les concernant, explorer, notamment, la possibilité de recourir au financement conjoint, à la syndication, à la subordination ou autres montages financiers en utilisant, sans pour autant limiter leurs options, l'un ou l'autre des mécanismes de financement suivants, seuls ou en combinaison :
 - (a) dette à long terme (dont l'échéance est de 6 ans ou plus) ;
 - (b) dette à moyen terme (dont l'échéance est de 3 à 5 ans) ;
 - (c) dette à court terme (dont l'échéance est de 1 an à 2 ans) ;
 - (d) ligne de crédit pour réaffectation de prêts ;
 - (e) créance prioritaire ;
 - (f) crédit mezzanine ;
 - (g) dette subordonnée ;
 - (h) financement de projet ;
 - (i) partenariats d'investissement secteur public-secteur privé ;
 - (j) taux d'intérêt variables, flottants ou fixes ;
 - (k) prise de participation ;
 - (I) swap;
 - (m) titrisation;
 - (n) garantie, partielle ou intégrale ;

- (o) tout autre instrument personnalisé d'amélioration des termes de crédit ;
- (p) création de structures d'accueil ;
- (q) financement à l'exportation/à l'importation ;
- (r) financement des transactions commerciales à court terme.
- (s) emprunt de l'Etat.
- 9. Les Etats parties conviennent qu'aux fins du présent article, les IFD peuvent, par le biais du Réseau, financer des sociétés ad hoc (*special purpose vehicles*) et mettre en commun les ressources qui y sont requises.
- 10. Les Etats parties conviennent qu'aux fins de l'utilisation des mécanismes énumérés au paragraphe 7 ci-dessus, les IFD coopèreront, par le biais du Réseau, à la création d'un environnement porteur en matière de réglementation dans le but de créer des marchés financiers et de capitaux dynamiques dans la Région.
- 11. Les Etats parties conviennent que, conformément au paragraphe 8 cidessus, les IFD peuvent, par le biais du Réseau, procéder en partenariat à des opérations visant à financer diverses phases d'un projet d'investissement ou de développement durable, selon la nature du projet, leurs mandats respectifs en matière de financement et les exigences de financement requises à chaque stade du projet.

Article 10 Statut de créancier privilégié ou rang égal

- 1. Les Etats parties conviennent que, pour permettre aux IFD d'opérer efficacement dans le cadre du Réseau en prenant un risque minimal dans le financement de projets d'investissement dans le secteur public, ils accorderont le statut de créancier privilégié aux IFD qui financent ou financeront lesdits projets.
- 2. Les Etats parties conviennent que tout Etat partie qui se trouve dans l'impossibilité de conférer à l'IFD concernée le statut de créancier privilégié dont il est question au paragraphe 1. ci-dessus, accordera à cette IFD un rang égal (*pari passu*).

Article 11

Mécanisme de garantie contre les risques politiques

Les Etats parties conviennent que, pour permettre aux IFD membres du Réseau de se prémunir contre les risques politiques dans le financement de projets d'investissement dans le secteur public ou de les minimiser, ils aideront le Réseau à examiner la possibilité d'établir un mécanisme régional de garantie et d'assurance contre le risque politique pour de tels projets et de fournir les ressources nécessaires à cet effet.

Article 12

Renonciation à l'immunité des Etats et reconnaissance et application des jugements étrangers et des sentences arbitrales

- 1. Chaque Etat partie reconnaît que la présente Annexe 9 porte sur la coopération en matière d'activités de nature commerciale. Dans cette perspective, il convient sans réserve aucune et de manière définitive que :
 - (a) Dans l'éventualité où une procédure, y compris une procédure d'arbitrage, est intentée contre lui ou ses biens en rapport à une transaction commerciale prévue par la présente annexe 9, il n'invoquera aucune immunité à l'égard de la procédure, en son nom ou relativement à ses biens.
 - (b) Un Etat partie renonce à l'immunité à laquelle il a ou pourrait avoir droit à l'avenir dans la juridiction du territoire de n'importe quel Etat partie où est initiée la procédure.
 - (c) il consent sur un plan général à reconnaître et à appliquer, sur le territoire de n'importe quel autre Etat partie, tout jugement ou toute décision arbitrale prononcé contre lui dans le cadre de la procédure visée à l'alinéa (a) ci-dessus.
 - (d) il convient que la Convention des Nations Unies de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, régira la reconnaissance et l'application du jugement ou de décision arbitrale prononcé contre lui, visé à l'alinéa (c) ci-dessus.
- 2. Chaque Etat partie convient que, nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, la renonciation visée à l'alinéa 1 (b) ci-dessus ne s'applique en aucun cas aux biens d'un Etat partie protégés par les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires et prévus en vertu de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires.

Article 13

Activités entreprises pour le compte des Etats parties

Les Etats parties conviennent que les IFD pourront, par le biais du réseau, exécuter toutes activités qui sont exigées par les Etats parties.

Article 14 Règlement des différends entre les IFD

- 1. Les Etats parties conviennent que les IFD qui sont parties à un différend qui surgirait de l'interprétation, de l'application ou de la mise en œuvre de la présente Annexe s'efforceront de leur mieux de le régler par voie de négociation engagée de bonne foi, de conciliation ou de médiation.
- 2. Les Etats parties conviennent que, dans l'éventualité où le différend visé au paragraphe 1 ci-dessus ne peut être réglé par voie de négociation engagée de bonne foi, de conciliation ou de médiation dans les trois mois suivant la déclaration du différend, les parties en saisiront un tribunal arbitral conformément aux dispositions du présent article 14.
- 3. Le tribunal arbitral visé au paragraphe 2 ci-dessus se compose d'au moins trois membres, choisis parmi les arbitres figurant sur la liste des arbitres-présidents visés au paragraphe 9 ci-après.
- 4. Chaque IFD qui est partie au différend désigne un des arbitres visés au paragraphe 3 pour siéger au tribunal arbitral dans un délai de deux mois après avoir reçu la demande d'arbitrage, étant entendu que cet arbitre ne sera pas un ressortissant de l'Etat partie dont l'IFD est partie au différend.
- 5. Les parties au différend désignent d'un commun accord le Président du tribunal d'arbitrage parmi les arbitres sélectionnés selon les dispositions du paragraphe 4 ci-dessus (ou parmi les arbitres figurant sur la liste des arbitres-présidents visés au paragraphe 9 ci-après).
- 6. Dans l'éventualité où, dans les trois mois suivant la réception de la demande d'arbitrage ainsi que prévu au paragraphe 4 ci-dessus, (i) une partie au différend n'a pas désigné d'arbitre ainsi que prévu au paragraphe 4 ci-dessus ou (ii) que les parties ne s'entendent pas sur le choix du Président du tribunal arbitral ainsi que prévu au paragraphe 5 ci-dessus, l'une ou l'autre partie peut s'en remettre au Secrétaire exécutif de la SADC pour qu'il nomme, selon le cas, l'arbitre ou le Président.
- 7. Le Président désigné en vertu des paragraphes 4 et 5 ci-dessus ne doit pas être un ressortissant des Etats parties dont les IFD sont parties au différend.
- 8. Les Etats parties conviennent que :
 - (a) Le tribunal arbitral visé au paragraphe 3 ci-dessus rendra sa décision à la majorité des voix, chaque arbitre disposant d'une voix et le Président disposant d'une voix décisive en cas d'impasse.
 - (b) La décision du tribunal arbitral sera définitive et exécutoire pour toutes les parties au différend.

- (c) Le tribunal déterminera son propre règlement de procédure à suivre et donnera des directives concernant les frais afférents à la procédure.
- 9. Les Etats parties conviennent que :
 - (a) Par le biais du Réseau, les IFD établiront et tiendront à jour une liste d'au moins 25 arbitres-présidents en exercice choisis parmi les professionnels hautement compétents dans les affaires de finance et d'investissement internationales.
 - (b) Les arbitres-présidents visés à l'alinéa (a) ci-dessus seront nommés par consensus par les IFD sans égard à leur nationalité, étant entendu que les IFD veilleront dans la mesure du possible à ce que tous les États membres soient bien représentés sur la liste.
 - (c) En l'absence de consensus parmi les IFD pour la nomination des arbitres-présidents visés à l'alinéa (a), ces derniers seront nommés par le Président du réseau IFD.

Article 15 Sanctions

- 1. Les Etats parties reconnaissent que des sanctions peuvent être imposées à l'encontre de tout membre du Réseau des IFD dans l'un quelconque des cas de figure suivants :
 - (a) Le membre en question accuse des arriérés de contributions au Centre de ressources pour le financement du développement pour une période dépassant une année, sauf dans des circonstances exceptionnelles jugées acceptables par le Réseau.
 - (b) Le membre en question ne peut afficher un nombre acceptable de présences, en étant par exemple absent à 3 réunions consécutives du Réseau durant une année sans de motif valable jugé acceptable par le Réseau.
 - (c) Le membre en question s'engage dans des actions ou exécute des politiques qui portent préjudice aux objectifs du Réseau et de son DFRC qui risquent de nuire à la réputation de ces derniers et qui, selon le Réseau, justifient la prise de telles sanctions.
- 2. Les sanctions déterminées par le Réseau qui seront appliquées au cas par cas comprennent notamment celles qui suivent :
 - (a) le retrait des avantages liés à l'appartenance au Réseau, tels que la participation aux programmes de recherche et de formation par le Directeur du DFRC de la SADC ;

- (b) le retrait des fonds engagés au profit de l'IFD en question, sauf que les projets déjà engagés peuvent être achevés à la discrétion du Réseau. Toutefois, aucune ressource supplémentaire ne sera engagée par la suite ;
- (c) la suspension du membre en question : celui-ci pourra assister aux réunions, mais n'aura ni droit à la parole ni droit de vote ;
- (d) l'expulsion du membre du Réseau des IFD.
- 3. Toutefois, le membre qui est frappé d'une sanction demeure redevable pour sa quote-part de contributions due au DFRC, sauf s'il s'est retiré autrement du Réseau, dans lequel cas les contributions qui sont dues seront compensées par tous bénéfices dont il a joui au titre des programmes du DFRC. Celui-ci aura le droit dans ce cas de réclamer le remboursement de tous dépenses qui auraient été encourues pour son compte en tant qu'obligation contractuelle.
- 4. Les sanctions susvisées seront appliquées par les organes respectifs du Réseau des IFD, sauf que cette application sera soumise à la procédure suivante :
 - (a) Après le troisième trimestre de l'exercice financier pour lequel le membre accuse un arriéré, le DFRC lui transmet un rappel ultime du solde en souffrance qui est dû;
 - (b) En l'absence de paiement effectué avant la fin de l'exercice financier ou si le membre a été absent à trois réunions consécutives du Réseau tenues au cours de l'exercice, ou si le membre a commis une action qui nuirait à la réputation du Réseau ou du DFRC, celui-ci notifie au membre en cause de son intention d'imposer les sanctions conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent règlement.
 - (c) Après le dernier trimestre de l'exercice financier, un avis final sera communiqué au membre en question et un rapport soumis à la prochaine réunion du Conseil recommandant son expulsion. Il sera loisible au membre d'assister à ladite réunion pour se défendre.
- 5. La décision d'expulsion sera prise sur recommandation du Conseil à une réunion intégrale du Sous-comité des IFD à la majorité des deux tiers de tous les membres présents.
- 6. Un membre qui aura été expulsé pourra être admis à nouveau à une réunion intégrale du Sous-comité des IFD après examen minutieux et recommandation du Conseil. La décision de sa réadmission sera prise à la majorité des deux tiers de tous les membres présents.

Article 16 Cessation de la qualité de membre

Les Etats parties conviennent que, sauf dans le cas prévu à l'article 15(3), la qualité de membre du Réseau des IFD peut cesser dans les cas suivants :

- (a) lorsque l'Etat partie dissout les affaires des IFD en question et que celle-ci cesse d'exister en tant qu'institution ;
- (b) lorsque l'IFD est expulsée au titre des dispositions de l'article 15 ;
- (c) lorsque l'Etat partie cesse d'être membre de la SADC.

ANNEXE 10 COOPERATION CONCERNANT LES INSTITUTIONS ET LES SERVICES FINANCIERS NON BANCAIRES

PREAMBULE

Les Hautes parties contractantes :

RAPPELANT que le Comité des Autorités de l'assurance, des valeurs mobilières, et des services financiers non bancaires (CISNA) a été établi en juin 1998 par les Autorités de l'assurance, des valeurs mobilières et des services financiers non bancaires, ci-après appelées « les Autorités » ;

NOTANT qu'une stratégie a été élaborée afin d'orienter les activités du CISNA et de contribuer à la réglementation judicieuse, à la supervision efficace et au développement rapide de l'industrie des services financiers ;

CONSCIENTES que les institutions financières supervisées par les Autorités sont d'une importance cruciale pour mobiliser l'épargne nécessaire à l'expansion de la capacité productive et qu'elles requièrent la mise en place d'un cadre réglementaire favorable :

- (a) qui soit de nature à attirer les investissements nécessaires pour assurer le développement économique dans la Région ;
- (b) qui permettra de gérer les risques financiers auxquels font face les institutions financières et les usagers des produits et services financiers dans la Région ;
- (c) qui doit non seulement être efficace, mais être observé comme il le faut.

CONSCIENTES également que les Autorités doivent coopérer étroitement entre elles pour réaliser les buts du CISNA dans la poursuite de l'objectif complémentaire de réalisation d'un marché de capitaux de la SADC intégré et crédible ;

NOTANT qu'il est de plus en plus nécessaire de renforcer l'internationalisation et l'harmonisation des institutions financières et d'accroître l'interdépendance de leurs activités en conséquence de l'utilisation des technologies modernes ainsi que du resserrement de la coopération entre elles ;

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire de mobiliser l'épargne afin d'élargir la capacité productive de la SADC ;

NOTANT EGALEMENT que des objectifs généraux ont été fixés dans le Plan stratégique du CISNA pour assurer le succès de la réglementation et de la supervision des institutions financières non bancaires et pour répondre à la nécessité de partager les informations ;

- 93 -

CONSCIENTES que la réalisation des objectifs visés dans le Plan stratégique du CISNA s'effectuera à des rythmes et intervalles différents ;

CONVAINCUES que le moyen le plus rapide pour réaliser ces objectifs consiste à conclure le présent Protocole sur la finance et l'investissement ;

NOTANT EN OUTRE ET CONFIRMANT l'établissement du CISNA, l'adoption du Protocole d'accord relatif à celui-ci et les obligations qui incombent aux Autorités en vertu dudit Protocole d'accord (PA);

CONVIENNENT PAR LES PRESENTES des dispositions suivantes :

Article 1^{er} Définitions

- Dans la présente Annexe, les termes et expressions définis à l'article 1^{er} du Protocole possèdent la même signification qui leur y est attribuée sauf lorsque le contexte en dispose autrement.
- 2. Dans la présente Annexe, sauf si le contexte en dispose autrement :

Autorité	s'entend de tout organe ou organisme, chargé de réglementer et superviser les institutions financières non bancaire dans leurs juridictions respectives dans la SADC ou de tout représentant qu'ils auront désigné.
CISNA	s'entend du Comité des Autorités de l'assurance, des valeurs mobilières et des services financiers non bancaires.
Plan stratégique du CISNA	s'entend du Plan stratégique du CISNA énoncé à l'additif A de la présente Annexe.
Institutions financières non bancaires	s'entend de tout fournisseur de services consultatifs financiers ou d'intermédiation financière, des plans d'investissement collectifs, des établissements d'assurance et des fonds de retraite réglementés ou supervisés par leurs Autorités respectives.
Produits et services financiers	s'entend de ce qui suit : contrats ou polices d'assurance à long terme et à court terme ; prestations fournies par les fonds de retraite ; services consultatifs financiers et services d'intermédiation financière ; actions, obligations, bons ou toutes dettes représentées par des valeurs mobilières ; contrats à terme et instruments dérivés, y

	compris les dérivés des produits de base, les intérêts participatifs des plans collectifs d'investissement et autres titres échangés dans les juridictions respectives des Autorités.
Industrie de services financiers	s'entend de la fourniture de produits et services financiers par les institutions financières dans toute la Région.
Juridiction	s'entend, selon le cas, du pays, de l'Etat ou du territoire sur lequel une Autorité exerce ses pouvoirs.
IAIS	s'entend de l'International Association of Insurance Supervisors.
IOPS	s'entend de l'International Organisation of Pension Regulators and Supervisors.
IOSCO	s'entend de la Commission internationale des Commissions des valeurs (en anglais : International Organisation of Securities Commissions)
Autorité requise	s'entend de l'Autorité à laquelle une requête est adressée en vertu de la présente Annexe.
Autorité requérante	s'entend de l'Autorité qui adresse une requête en vertu de la présente Annexe.
Valeurs mobilières	s'entend de ce qui suit : bons, actions, titres boursiers, obligations, toutes dettes représentées par des valeurs mobilières ; contrats à terme et instruments dérivés, y compris les dérivés des produits de base, les participations dans les plans d'investissement collectifs, ou toutes valeurs boursières qui sont similaires à ce qui précède ou en constituent une combinaison.

Article 2 Etablissement du Comité des Autorités de l'assurance, des valeurs mobilières et des services financiers non bancaires

Il est établi par les présentes le Comité des Autorités de l'assurance, des valeurs mobilières et des services financiers non bancaires de la Communauté de développement de l'Afrique australe.

Article 3

Communication et échange d'informations

- 1. Les Autorités doivent nouer des contacts de haut niveau afin de s'informer les unes et les autres des changements significatifs apportés à leurs cadres réglementaires respectifs, et ce dans le but d'harmoniser leurs approches à l'égard du sujet de l'information partagée.
- 2. Les Autorités s'inscriront mutuellement sur leurs listes d'envoi afin de se transmettre des périodiques et autres documents importants.
- 3. Les Autorités encourageront les contacts entre les personnels des Autorités et les consolideront.

Article 4 Partage de l'information

- 1. L'Autorité requise fera de son mieux pour obtenir des informations dans ses propres dossiers ou auprès d'autres institutions relevant de sa juridiction afin de fournir à l'Autorité requérante toute information qui permettrait à cette dernière d'exécuter ses responsabilités de réglementation et de supervision.
- Lorsqu'une Autorité entre en possession d'informations susceptibles d'assister l'autre Autorité dans l'administration ou l'application des lois et règlements dont elle est responsable, elle s'efforce d'en notifier l'existence à l'autre Autorité.

Article 5 Requêtes d'information et d'assistance

- 1. Les dispositions de l'Annexe sur l'échange d'informations et la surveillance des activités touchant aux valeurs mobilières, à l'assurance et à la retraite s'appliqueront, avec les changements nécessaires, à ce qui suit :
 - (a) les requêtes d'information et d'assistance ;
 - (b) l'exécution de ces requêtes ;
 - (c) les usages permis de l'information ;
 - (d) les droits des Autorités requises ;
 - (e) la confidentialité ;
 - (f) les coûts des enquêtes.

Article 6

Conformité aux normes internationales (exercice de diagnostic)

Dans le but d'assister les organes de législation à rédiger des législations ou à les amender de sorte qu'elles soient conformes aux normes internationales, les Autorités :

- (a) entreprendront dans leurs juridictions respectives une étude, analyse ou évaluation de diagnostic qui s'attelle surtout à évaluer le cadre réglementaire et les pratiques de supervision par rapport aux objectifs et principes de l'Organisation internationale des Commissions de valeurs (OICV), l'Association internationale des autorités de surveillance de l'assurance (IAIS), et l'Organisation internationale des autorités de réglementation et de supervision des fonds de retraite (IOPRS);
- (b) feront vérifier leurs évaluations par des Autorités paires ou par des tierces parties avant de les soumettre ;
- (c) adopteront et développeront les structures requises conformément aux objectifs et principes recommandés par l'OICV, l'IAIS et l'IOPRS, si l'évaluation démontre que tel doit être le cas.

Article 7 Relations avec les organismes internationaux

- 1. Les Autorités :
 - (a) deviendront membres de l'OICV, de l'IAIS et de l'IOPRS et demeureront en contact avec ces organisations ;
 - (b) diffuseront aux autres Autorités qui ne sont pas membres de l'OICV, de l'IAIS et de l'IOPRS les informations émanant de ces institutions.

Article 8 Programme de développement

Les Etats parties conviennent que, dans le but d'élaborer un programme focalisé pour leurs industries respectives de services financiers, les Autorités devraient évaluer le niveau de développement de leurs institutions financières au regard, notamment :

- (a) de la fourniture et de l'utilisation des produits et services financiers ;
- (b) du niveau de la concurrence ;
- (c) des obstacles au développement.

Article 9 Régime harmonisé de réglementation financière

Dans le but de prévenir ou de réduire le recours à l'arbitrage réglementaire, les Autorités oeuvreront à l'harmonisation de leurs lois ou règlements et de leurs pratiques réglementaires ou de supervision.

Article 10 Education et formation du personnel

Les Autorités :

- s'assureront que les possibilités de formation au niveau local et à l'étranger sont développées et élargies, sont organisées dans toute la Région et sont ouvertes aux personnels de toutes les Autorités ;
- (b) détermineront leurs besoins en matière de formation ;
- (c) s'attelleront à définir les programmes de développement correspondant à leurs besoins ;
- (d) appuieront autant que possible la présentation de ces programmes de formation ;
- (e) organiseront et encourageront les détachements de fonctionnaires dans toute la Région ou à l'étranger afin de permettre des formations sur le tas ;
- (f) organiseront des détachements et s'entendront entre elles quant à leur durée.

Article 11

Coopération transfrontalière entre les Autorités

Les Autorités :

- détermineront les activités transfrontalières qui pourraient faire l'objet d'une coopération transfrontalière entre elles, ainsi qu'entre elles et leurs homologues étrangers (par exemple, la prévention d'opérations peu scrupuleuses; l'accès accru à l'information; les cotations doubles; l'adoption de lois contre le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme);
- (b) s'engageront à faciliter l'échange d'informations entre elles et l'assistance mutuelle.

Article 12 Campagnes de sensibilisation des consommateurs

Les Autorités :

- (a) s'aideront les unes et les autres à lancer des campagnes appropriées de sensibilisation des consommateurs dans leurs juridictions respectives ;
- (b) se feront part des problèmes qu'ils auront repérés et des méthodologies employées pour promouvoir leurs campagnes de sensibilisation respectives;
- (c) feront un relevé des campagnes et initiatives de sensibilisation des consommateurs déjà lancées dans leurs juridictions respectives pour informer et éduquer les consommateurs de produits et services financiers ;
- (d) évalueront si des programmes appropriés ont été lancés et, dans le cas contraire, entreprendront des initiatives pour mieux sensibiliser les consommateurs.

Article 13 Réunions et sous-comités

- 1. Les Autorités se réuniront autant de fois qu'elles le jugeront nécessaire, mais dans tous les cas, au moins deux fois l'an. Par consensus, elles éliront un Président et un vice-Président pour un mandat dont la durée n'excèdera pas deux ans.
- 2. Le Président et le vice-Président ainsi désignés représenteront le CISNA aux réunions des Hauts fonctionnaires du Trésor.
- 3. Les Autorités arrêtent les règlements intérieurs de toutes les réunions.
- 4. Les Autorités peuvent, par consensus, constituer tous sous-comités qu'elles estimeraient nécessaires pour l'exécution d'une tâche ou d'une fonction spécifique du CISNA.

Article 14 Renvois

Si une Autorité estime qu'une question relève plutôt de la compétence d'une autre Autorité ou qu'il est nécessaire d'engager une action commune pour la régler, elle en saisit l'autre Autorité dès que raisonnablement possible.

Article 15 Cessions et transferts

Il ne sera permis à aucune Autorité ou à son représentant désigné de céder ou, de quelconque façon, transférer un des droits ou obligations que lui confère la présente Annexe sans le consentement écrit préalable de toutes les Autorités, lesquelles ne pourront refuser ledit consentement sans motifs valables.

Article 16 Consultations

Les Autorités s'aideront mutuellement afin de développer des approches pour renforcer la réglementation et la supervision des institutions financières relevant de leurs juridictions respectives et les rendre plus efficaces tout en évitant, lorsque c'est possible de le faire, les différends qui pourraient surgir de l'application de pratiques différentes de réglementation et de supervision.

ANNEXE 11 COOPERATION ENTRE LES BOURSES DES VALEURS DE LA SADC

PREAMBULE

Les Hautes parties contractantes :

RAPPELANT les dispositions du Chapitre 8 du Protocole sur la finance et l'investissement qui appelle à la coopération dans les marchés financiers et de capitaux de la Région ;

CONSCIENTES qu'il est de leur devoir collectif de réaliser les objectifs de la SADC, de promouvoir l'ensemble de la région de l'Afrique australe et la transformer en un bloc économique dynamique et bien intégré ; de réaliser la vision du Comité des Bourses des valeurs de la SADC (COSSE) tendant à établir au plus tard 2006 dans la SADC un réseau intégré des marchés nationaux des valeurs mobilières opérant en temps réel ; de tracer la voie à l'établissement de cotations transfrontalières et, ainsi, favoriser les échanges et les investissements entre les différentes Bourses membres de la SADC afin de faciliter le processus d'intégration financière dans la Région ;

RESOLUES à prendre toutes mesures qui seraient nécessaires pour maximiser la coopération entre les Bourses membres et à encourager le développement d'un environnement boursier harmonisé dans la Région ;

RECONNAISSANT la nécessité de coopérer avec les autorités nationales de réglementation ainsi qu'avec le CISNA dans la poursuite d'objectifs complémentaires afin de réaliser un marché des capitaux de la SADC intégré et crédible ;

CONVAINCUES de la nécessité d'améliorer les fondements et capacités opérationnels, réglementaires et techniques des Bourses de la SADC afin de rendre leurs marchés de titres plus attractifs pour les investisseurs régionaux comme internationaux ; d'accroître la liquidité des marchés ainsi que les achats et ventes des divers titres et instruments financiers ; de promouvoir le développement de marchés de titres efficients, équitables et transparents dans la Région ; d'encourager le transfert d'expertise boursière et de savoir-faire technique parmi les Bourses membres du COSSE ; d'encourager les interactions entre les intervenants du marché.

NOTANT ET CONFIRMANT l'établissement du COSSE, la mise au point du Protocole d'accord sur le COSSE qui fixe les mesures à prendre par les Bourses membres pour développer et renforcer la coopération et la communication entre elles et coordonner leurs efforts à leur profit mutuel et à celui de la Région ;

CONVIENNENT PAR LES PRESENTES des dispositions suivantes :

Article 1^{er} Définitions

COSSE	s'entend du Comité des Bourses des valeurs de la SADC.
Intervenant ou participant du marché	s'entend de toute personne autorisée à échanger des titres ou leurs intermédiaires, opérant dans la juridiction de l'une quelconque des Bourses membres.

Bourse membre s'entend d'une Bourse des valeurs ou d'une Bourse financière de la SADC.

Article 2 Coopération

En s'engageant à poursuivre le développement et la croissance de la SADC, les Bourses membres étendront la coopération multilatérale et l'assistance mutuelle dans un certain nombre de domaines, et notamment dans les domaines suivants :

- 1. Communication et échange d'informations
 - (i) Les Directeurs exécutifs des Bourses membres noueront des contacts entre eux afin d'informer toutes les Bourses membres des changements significatifs majeurs qu'ils comptent apporter à leurs macro-infrastructures et environnements réglementaires respectifs afin de parvenir, lorsqu'une telle démarche est réalisable, à l'harmonisation des approches que les différentes Bourses adopteront à l'égard de leurs Autorités respectives.
 - (ii) Les Bourses membres incluront toutes les autres Bourses membres dans leurs listes d'envoi de périodiques et autres communications importantes.
 - (iii) Les Bourses membres encourageront et renforceront les contacts et la communication entre les intervenants des marchés et elles.
- 2. Partage de l'information
 - Lorsque, dans l'exercice de ses fonctions de réglementation, une Bourse membre requiert des renseignements concernant les membres d'une autre Bourse membre ou relatifs à une opération sur instrument financier effectuée dans l'une ou l'autre de ces deux Bourses membres, la Bourse membre requise fera de son mieux pour obtenir l'information pour la communiquer à la Bourse requérante.

- (ii) L'information dont il est question au paragraphe 2 (i) comprend, mais non uniquement, les informations et documents concernant les activités d'achat, de vente et de compensation ainsi que l'identité et la situation de ses membres et de ses clients et les activités boursières dans lesquelles ils sont engagés.
- (iii) Les demandes de renseignements effectués au titre du paragraphe
 2 seront adressées par écrit et remis à l'adresse officielle de la Bourse membre auprès de laquelle l'information est recherchée.
- (iv) Tout changement d'adresse officielle sera immédiatement notifié à toutes les autres Bourses membres.
- (v) Toute demande d'informations décrit l'objet de la demande et précise l'information recherchée. Les Bourses membres coopèreront entre elles et se communiqueront de sorte que toutes les requêtes d'information et tous les éléments d'information transmis en réponse à ces requêtes soient parfaitement compris.
- (vi) Si une Bourse membre estime qu'une demande ne relève pas du champ d'application de la présente Annexe 11 ou qu'elle n'a pas à donner suite à la demande d'informations, elle en fournira les raisons par écrit à la Bourse membre requérante. Les Bourses membres s'efforceront de régler en bonne foi tout désaccord surgissant entre elles à propos d'une demande d'informations ou de la suite donnée à cette demande.
- (vii) Une Bourse membre fera de son mieux pour se procurer les informations demandées et les communiquera à la Bourse membre requérante dans les plus brefs délais.
- 3. Formation
 - Les détachements de personnel entre les Bourses membres sont encouragés. Les Bourses membres concernées détermineront d'un commun accord la durée et le programme d'un détachement ainsi que les domaines couverts.
 - (ii) Les domaines de formation comprendront, entre autres, ce qui suit : conditions d'introduction en Bourse, méthodes de surveillance, gestion, systèmes d'informations sur les marchés, et outils analyse et de diffusion des données.
 - (iii) La coopération en matière d'études de marché, de développement et de structure organisationnelle sera renforcée et régularisée.

4. Développement de professionnels de la Bourse

Les Bourses membres se transmettent les informations sur les programmes d'examens qu'elles organisent pour sanctionner les formations boursières et s'assistent mutuellement pour monter des cours normalisés à l'intention des professionnels de la Bourse.

5. Surveillance et auto-réglementation

Dans la mesure permise par la législation applicable, les Bourses membres coopèrent entre elles et s'échangent des données d'expérience sur les sujets touchant à la surveillance des marchés et à l'autoréglementation.

6. Cotations transfrontalières

Dans le but d'offrir aux entrepreneurs la possibilité pour leurs entreprises d'être cotées en Bourse, les Bourses membres se partageront les données concernant leurs expériences et initiatives individuelles, notamment en matière de doubles marchés, et identifieront les facteurs micro ou macroéconomiques qui sont de nature à entraver la croissance des marchés. Elles examineront également les possibilités de développer des produits communs et la cotation croisée des sociétés. Elles chercheront résolument et de manière continue à harmoniser les conditions d'introduction en Bourse d'un marché à l'autre.

7. Nouveaux investisseurs

Reconnaissant la nécessité de développer les économies des pays membres, d'améliorer la liquidité des marchés et d'ouvrir les avantages liés aux investissements en Bourse aux sections éligibles les plus larges de leurs populations respectives, les Bourses membres partageront leurs initiatives individuelles et en discuteront afin d'encourager les investisseurs potentiels. Elles identifieront les problèmes empêchant l'élargissement de l'actionnariat et discuteront des solutions à ces problèmes.

Article 3 Confidentialité

- 1. Les renseignements obtenus par les Bourses membres au titre de la présente Annexe, qui autrement ne sont pas disponibles au public, sont confidentiels. Sous réserve du paragraphe 2, aucune Bourse membre ne les divulguera.
- 2. Aucun renseignement fourni par les Bourses membres ne sera transmis à une tierce partie sans le consentement écrit préalable de la partie émettrice. Toutefois, aucune partie ne sera empêchée de :

- (a) utiliser ledit renseignement dans le cours d'une procédure officielle réglementaire ou judiciaire ou d'une enquête diligentée par le récepteur aux fins de s'acquitter de ses fonctions de réglementation;
- (b) fournir ledit renseignement à l'organisme réglementaire de tutelle ou à toute autre autorité réglementaire chargée de superviser ou de réglementer les opérations d'investissement, les échanges d'instruments financiers cotés dans le pays ou tous autres services financiers ;
- (c) divulguer l'information lorsque la loi l'exige.

Article 4 Limitation de la responsabilité

- 1. Aucune Bourse membre ne sera responsable d'une perte ou d'un préjudice causé à l'autre Bourse membre ou à toute autre personne à laquelle l'autre partie divulgue des informations fournies en vertu de la présente Annexe, en conséquence de la divulgation de cette information ou de tout acte commis ou omis en vertu de la présente Annexe.
- 2. Toutefois, une partie visée au paragraphe 1 ci-avant sera responsable, pour toute perte ou tout préjudice qui serait causée par l'utilisation intentionnelle, délictueuse et non conforme aux dispositions de la présente Annexe d'une information fournie en vertu de cette même Annexe.

Article 5 Cessions et transferts

Aucune Bourse membre ne peut céder ou, de quelconque façon, transférer l'un quelconque de ses droits ou obligations au titre de la présente Annexe sans le consentement écrit préalable des autres Bourses membres.

Article 6 Stratégie de mise en œuvre

- 1. Pour mettre en œuvre la présente Annexe, les Bourses membres :
 - (a) appuieront activement les initiatives visant à développer les compétences et les meilleures pratiques dans tous les pays de la SADC, notamment l'échange de personnels et d'informations, l'assistance mutuelle et les actions de formations ;
 - (b) feront de leur mieux pour mettre mutuellement à disposition des Hauts fonctionnaires, lorsque nécessaire et à des périodes

mutuellement convenables, les coûts de ces mises à dispositions étant à la charge de la Bourse membre requérant ces visites ;

- (c) détacheront leurs personnels auprès des diverses Bourses membres selon le besoin et selon des modalités raisonnables.
- 2. Le COSSE sera responsable du suivi des obligations contractées par les Bourses membres en vertu de la présente Annexe.

Article 7 Admission de nouveaux membres

Tout nouveau membre souhaitant être partie à la présente Annexe adressera une demande en ce sens au COSSE, lequel examinera la demande et communiquera par écrit au candidat si la décision a été prise ou non de lui accorder le statut de Bourse membre.